



18 AVRIL 2012

## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 390-2012 CONCERNANT des règlements  
modifiant divers règlements d'ordre  
fiscal

---0000000---

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi, pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille et pour déterminer la nature d'une sûreté que peut exiger le ministre du Revenu comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes e et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

REVENU QUÉBEC  
Bureau du président-directeur général  
Reçu le : 2012-04-20  
No de dossier : \_\_\_\_\_

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. A-6.002, r. 1) afin d'abroger les dispositions relatives aux délégations de signature qui sont dorénavant prévues notamment au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec édicté par l'arrêté du ministre du Revenu du 20 janvier 2012 (2012, G.O. 2, 745) et afin qu'une sûreté exigée pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis ne puisse plus être constituée d'un montant en espèces;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (R.R.Q., c. A-6.002, r. 4) afin d'inclure le Conseil international des aéroports (ACI) à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret n° 718-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., c. R-9, r. 2), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., c. T-1, r. 1) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 24 mai 2007, du 13 mars 2008, du 19 mars 2009, du 30 mars 2010 et du 17 mars 2011 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 27 novembre 2009, 22 décembre 2009, 29 juin 2010 et 21 décembre 2010 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur l'administration fiscale, dans la Loi sur les impôts, dans la Loi sur le régime de rentes du Québec, dans la Loi sur la taxe de vente du Québec et dans la Loi concernant la taxe sur les carburants par le chapitre 25 des lois de 2010 et les chapitres 1, 18 et 34 des lois de 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (R.R.Q., c. T-0.1, r. 1) afin d'abroger une disposition relative à la délégation d'un pouvoir

d'approbation qui est dorénavant prévue au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec pour mettre à jour, conformément à l'Accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), l'annexe III qui énumère les mandataires prescrits qui ne paient pas la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

- Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

- Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

- Règlement modifiant le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière;

- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale**

Loi sur l'administration fiscale  
(L.R.Q., c. A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**I. 1.** La section II du Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. A-6.002, r. 1), comprenant les articles 7R1 à 8R4, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, sauf lorsqu'il abroge les articles 7R80, 7R80.1, 7R81, 7R81.1, 7R81.2, 7R82, 7R83, 7R84, 7R84.1, 7R85, 7R86, 7R87, 7R87.1, 7R87.2, 7R89, 7R90, 7R91, 7R92 et 8R3 de ce règlement auquel cas il a effet depuis le 2 février 2012. De plus :

1° lorsque l'article 7R10 de ce règlement s'applique après le 30 juin 2010, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1°, les mots « chef de division » par les mots « chef de service »;

2° lorsque l'article 7R13 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 2.1° par le suivant :

« 2.1° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 4.1°, le paragraphe suivant :

« 4.2° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

3° lorsque le premier alinéa de l'article 7R22 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 9°, le paragraphe suivant :

« 9.0.1° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

4° lorsque l'article 7R23.3 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 3.2° par le suivant :

« 3.2° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 3.4°, le paragraphe suivant :

« 3.5° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

5° lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 6°, le paragraphe suivant :

« 6.1° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

6° lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.8 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en ajoutant, après le paragraphe 8°, le paragraphe suivant :

« 9° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1). »;

7° lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.11 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 10°, le paragraphe suivant :

« 10.1° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

8° lorsque le premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 12°, le paragraphe suivant :

« 12.1° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); »;

9° lorsque l'article 7R78.21 de ce règlement s'applique après le 13 février 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant le paragraphe 3.2° par le suivant :

« 3.2° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38); »;

b) en insérant, après le paragraphe 3.4°, le paragraphe suivant :

« 3.5° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1); ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La section II du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) comprend les articles 7R1 à 8R4. Elle est intitulée « Signature de certains documents ».

Cette section II du RAF identifie les personnes titulaires de certains postes qui sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de leurs attributions respectives, les documents que ce dernier est habilité à signer.

Le RAF a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR). La section II du RAF découle de l'article 7 de la LMR. De façon générale, cet article prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du Revenu ou par un fonctionnaire autorisé par règlement.

Or, l'article 96 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (2010, chapitre 31) a abrogé l'article 7 de la LMR. De plus, il est à noter que l'article 91 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec a remplacé le titre de la LMR par celui de « Loi sur l'administration fiscale ». Cette dernière porte la cote alphanumérique A-6.002.

**Modifications proposées:** La section II du RAF, comprenant les articles 7R1 à 8R4, est abrogée à la suite de l'abrogation de l'article 7 de la LMR. La substance de ces articles 7R1 à 8R4 se retrouve au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (A.M. 2012-01-20, 2012, G.O. 2, 745) édicté conformément à l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Section II (7R1 à 8R4) R.A.F. / L.Q. 2010, c. 31, a. 96.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 31, a. 199, 1° al.

**2. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34R2, de ce qui suit :

#### **« SECTION V.0.0.1**

#### **« TRANSMISSION PAR VOIE TÉLÉMATIQUE**

**« 37.1.3R1.** Pour l'application de l'article 37.1.3 de la Loi, une personne prescrite pour une période de déclaration désigne une personne qui, pour cette période, est visée à l'article 2 du Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH) (DORS 2010-150, (2010) 144 Gaz. Can. Partie II, Édition spéciale, 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 37.1.3 de la Loi sur l'administration fiscale oblige une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes à transmettre au ministre du Revenu par voie télématique la déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ) pour une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010. L'article 37.1.3 de la LAF correspond au paragraphe 2.1 de l'article 278.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la taxe sur les produits et services (TPS).

**Modifications proposées:** L'article 37.1.3R1 est ajouté au Règlement sur l'administration fiscale afin de prévoir que pour l'application de l'article 37.1.3 de la LAF une personne prescrite pour une période de déclaration est une personne qui, pour cette période, est visée à l'article 2 du Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH) (DORS/2010-150, (2010) 144 Gaz. Can. Partie II, Édition spéciale, 1). Ainsi, de façon générale, une personne inscrite sous le régime de la TVQ devra, pour une période de déclaration, transmettre au ministre du Revenu sa déclaration par voie télématique si le montant déterminant qui lui est applicable pour l'exercice dépasse 1,5 million de dollars.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 37.1.3R1 R.A.F. / 2 Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 4, Édition spéciale, 1, DORS/2010-150, a. 2 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 143, 2° par.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 1, a. 113(2) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 143, 3° par.

**3.** 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 40.1.1R1 par le suivant :

« **40.1.1R1.** Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui exerce ses fonctions à la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 40.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit qu'un employé qui occupe un poste d'agent de la gestion financière, un poste d'agent de recherche et de planification socioéconomique ou un poste d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises (DGLERE) de l'Agence est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment.

**Modifications proposées:** L'article 40.1.1R1 du RAF est modifié pour tenir compte des changements apportés à la structure de la DGLERE depuis le 8 septembre 2011, et plus particulièrement de la création de la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales. Une modification terminologique y est également apportée afin de remplacer les mots « occupe un poste » par « exerce ses fonctions ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 40.1.1R1 R.A.F. / Modification technique et terminologique.

\* Réf. d.a. : 8 septembre 2011.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 40.3R2 par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général associé des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 40.3R2 de ce règlement s'applique avant le 8 septembre 2011, il doit se lire comme suit :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur principal des enquêtes ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

3. De plus, lorsque l'article 40.3R2 de ce règlement, tel qu'édité par le paragraphe 2, s'applique avant le 1<sup>er</sup> avril 2011, il doit se lire en remplaçant les mots « de l'Agence » par les mots « du ministère du Revenu ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 40.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que le ministre du Revenu peut remettre un véhicule saisi à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt. Ce dépôt est payable en argent ou de la manière prescrite par règlement et il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement. D'autre part, l'article 40.4 de la LAF prévoit qu'un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre du Revenu, l'autoriser à procéder ou à faire procéder à la vente d'une chose saisie. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre du Revenu et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

L'article 40.3R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit qu'un employé qui occupe le poste de directeur principal des enquêtes ou un poste de directeur à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence est autorisé à conserver les dépôts versés conformément aux articles 40.3 et 40.4 de la LAF. Cet article 40.3R2 prévoit que ces dépôts sont déposés dans un



compte en fidéicommiss ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière.

**Modifications proposées:** Dans le cadre du présent projet de règlement, il est proposé d'insérer le nouvel article 40.4R1 du RAF pour prévoir que le produit de la vente, moins les frais, prévu à l'article 40.4 de la LAF soit déposé dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin dans une institution financière par une personne autorisée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 40.4 de la LAF. L'article 40.3R2 du RAF est, par conséquent, modifié afin de retirer la référence à l'article 40.4 de la LAF.

L'article 40.3R2 du RAF est également modifié pour tenir compte des changements apportés à la structure de la DGLERE depuis le 8 septembre 2011 et plus particulièrement, de la création de la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales. Enfin, une modification terminologique y est également apportée afin de remplacer les mots « occupe un poste » par « exerce ses fonctions ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 40.3R2 R.A.F. / Modification corrélative, terminologique et technique.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 15, a. 471.

**5.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.3R2, du suivant :

« **40.4R1.** Pour l'application de l'article 40.4 de la Loi, le produit de la vente, moins les frais, est déposé dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin dans une institution financière par une personne autorisée par le ministre en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 40.4 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit qu'un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre du Revenu, l'autoriser à procéder ou à faire procéder à la vente d'une chose saisie. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre du Revenu et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la LAF.

**Modifications proposées:** Il est proposé d'insérer l'article 40.4R1 du Règlement sur l'administration fiscale pour prévoir que le produit de la vente, moins les frais, prévu à l'article 40.4 de la LAF est déposé dans un compte en fidéicommiss ouvert à cette fin dans une institution financière

par une personne autorisée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 40.4 de la LAF.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 40.4R1 R.A.F. / D.B. 2008-03-13, Rens. add., section A, p. 137, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2009, c. 15, a. 471.

**6.** 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 69.0.0.12R1 par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général associé des enquêtes et des poursuites pénales, un directeur principal ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 69.0.0.12R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit qu'un employé qui occupe le poste de directeur principal des enquêtes ou un poste de directeur à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises (DGLERE) de l'Agence du revenu du Québec, est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal.

**Modifications proposées:** L'article 69.0.0.12R1 du RAF est modifié pour tenir compte des changements apportés à la structure de la DGLERE depuis le 8 septembre 2011 et plus particulièrement, de la création de la Direction générale associée des enquêtes et des poursuites pénales. Une modification terminologique y est également apportée afin de remplacer les mots « occupe un poste » par « exerce ses fonctions ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 69.0.0.12R1 R.A.F. / Modification technique et terminologique.

\* Réf. d.a. : 8 septembre 2011.

**7.** L'article 96R15 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , d'un certificat d'enregistrement »;

2° par la suppression du paragraphe *a*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Suivant l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer, notamment, la nature de la sûreté que le ministre du Revenu peut exiger lorsqu'il délivre ou maintient en vigueur un certificat d'inscription ou un permis.

Par le passé, le gouvernement pouvait exercer ce pouvoir réglementaire non seulement pour le certificat d'inscription ou le permis mais également pour le certificat d'enregistrement.

Toutefois, en 1999, afin de réduire la charge administrative des entreprises, l'obligation de détenir un certificat d'enregistrement a été abolie dans les régimes de l'impôt sur le tabac et de la taxe sur les carburants.

Ainsi, des modifications ont été apportées, dans le chapitre 65 des lois du Québec de 1999, à l'article 96 de la LAF afin que soit retirée la mention relative au « certificat d'enregistrement ». En effet, le gouvernement n'avait plus à exercer ce pouvoir réglementaire quant à ce document.

Pour sa part, l'article 96R15 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) identifie les biens dont la remise constitue valablement la sûreté exigée par le ministre du Revenu comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur du certificat d'enregistrement.

Cette disposition prévoit, entre autres, qu'une sûreté est valablement constituée par la remise d'un montant en espèce.

Suivant une orientation prise par les autorités de Revenu Québec, il a été décidé de limiter à 500 \$ la valeur du montant en espèce qui pouvait faire l'objet d'une remise dans ses bureaux.

Or, il est de pratique courante que le montant en espèce remis à titre de sûreté, conformément à l'article 96R15 du RAF, excède 500 \$.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu d'apporter à l'article 96R15 du RAF les modifications suivantes :

— une modification de concordance afin que soit retirée, comme dans l'article 96 de la LAF, la mention relative au « certificat d'enregistrement »;

— une modification technique afin qu'une sûreté ne puisse plus être constituée d'un montant en espèce, et ce, pour tenir

compte de l'orientation prise par les autorités de Revenu Québec quant à la remise d'un montant en espèce.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 96R15 avant (a) R.A.F. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Réf. : 96R15(a) R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** L'article 96R16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , du certificat d'enregistrement ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Suivant l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer, notamment, la durée de la sûreté que le ministre du Revenu peut exiger lorsqu'il délivre ou maintient en vigueur un certificat d'inscription ou un permis.

Par le passé, le gouvernement pouvait exercer ce pouvoir réglementaire non seulement pour le certificat d'inscription ou le permis mais également pour le certificat d'enregistrement.

Toutefois, en 1999, afin de réduire la charge administrative des entreprises, l'obligation de détenir un certificat d'enregistrement a été abolie dans les régimes de l'impôt sur le tabac et de la taxe sur les carburants.

Ainsi, des modifications ont été apportées, dans le chapitre 65 des lois du Québec de 1999, à l'article 96 de la LAF afin que soit retirée la mention relative au « certificat d'enregistrement ». En effet, le gouvernement n'avait plus à exercer ce pouvoir réglementaire quant à ce document.

Pour sa part, l'article 96R16 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) établit qu'une sûreté est conservée par le ministre du Revenu pendant toute la durée de validité du certificat d'enregistrement.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu d'apporter à l'article 96R16 du RAF une modification de concordance afin que soit retirée, comme dans l'article 96 de la LAF, la mention relative au « certificat d'enregistrement ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 96R16, 1<sup>o</sup> al. R.A.F. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**9.** L'article 96R17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « , le certificat d'enregistrement ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Suivant l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer, notamment, les conditions d'exercice de la sûreté que le ministre du Revenu peut exiger lorsqu'il délivre ou maintient en vigueur un certificat d'inscription ou un permis.

Par le passé, le gouvernement pouvait exercer ce pouvoir réglementaire non seulement pour le certificat d'inscription ou le permis mais également pour le certificat d'enregistrement.

Toutefois, en 1999, afin de réduire la charge administrative des entreprises, l'obligation de détenir un certificat d'enregistrement a été abolie dans les régimes de l'impôt sur le tabac et de la taxe sur les carburants.

Ainsi, des modifications ont été apportées, dans le chapitre 65 des lois du Québec de 1999, à l'article 96 de la LAF afin que soit retirée la mention relative au « certificat d'enregistrement ». En effet, le gouvernement n'avait plus à exercer ce pouvoir réglementaire quant à ce document.

Pour sa part, l'article 96R17 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) établit que le ministre du Revenu peut réaliser ou encaisser, selon le cas, la sûreté lorsqu'un certificat d'enregistrement n'est plus en vigueur, est suspendu ou révoqué.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu d'apporter à l'article 96R17 du RAF une modification de concordance afin que soit retirée, comme dans l'article 96 de la LAF, la mention relative au « certificat d'enregistrement ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 96R17, 1<sup>o</sup> al. (c) R.A.F. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **NOTE EXPLICATIVE**

### **Contexte:**

### **Modifications proposées:**

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille**

Loi sur l'administration fiscale  
(L.R.Q., c. A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**1.** 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (R.R.Q., c. A-6.002, r. 4) est modifié par l'addition, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> dans le cas où le particulier est un employé du Conseil international des aéroports (ACI), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2<sup>o</sup>. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011, sauf aux fins d'appliquer les articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 22 septembre 2011.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

Pour que ce chapitre s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROING, apparaître à l'annexe B du ROING. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

D'autre part, pour que le chapitre II du ROING s'applique à un particulier qui est un employé de l'un de ces organismes, le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING exige que ce particulier remplisse certaines conditions, notamment ne pas être citoyen canadien ni résident permanent et ne remplir aucune charge ou aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING est modifié afin de rendre les dispositions du chapitre II de ce règlement applicables aux employés du Conseil international des aéroports (ACI) dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING, telle que modifiée par le présent projet de règlement.

Selon les modifications apportées au deuxième alinéa de cet article 8.2, un particulier qui est un employé de cet organisme sera visé par le chapitre II du ROING en autant qu'il remplisse les conditions prévues aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8.2, 2<sup>o</sup> al. (6<sup>o</sup>) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1<sup>o</sup> al. (b) L.A.F. / Décret n<sup>o</sup> 718-2011 du 22 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2966).

\* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI), a. XXVI, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par.

**2.** 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> » par « 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 8.3 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 du ROING ou à un particulier visé à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article 8.2.

**Modifications proposées:** L'article 8.3 du ROING est modifié pour tenir compte de l'addition du nouveau paragraphe 6<sup>o</sup> au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce paragraphe prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés du Conseil international des aéroports (ACI).

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1<sup>o</sup> al. (b) L.A.F. / Décret n<sup>o</sup> 718-2011 du 22 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2966).

\* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI), a. XXVI, 1<sup>o</sup> par.

**3.** 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 2°, 4° et 5° » par « 2° et 4° à 6° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 22 septembre 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 8.5 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le particulier visé à l'un des paragraphes 2°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING a droit au remboursement des droits imposés en vertu des titres I, uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) (LTVQ), ainsi qu'en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) (LIT) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) (LTC).

**Modifications proposées:** L'article 8.5 du ROING est modifié pour tenir compte de l'addition du nouveau paragraphe 6° au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce paragraphe prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés du Conseil international des aéroports (ACI).

Ainsi, la modification apportée à l'article 8.5 du ROING permettra au particulier qui est un employé de cet organisme de bénéficier du remboursement des droits imposés en vertu des titres I, uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service, II, III, IV.2 et IV.5 de la LTVQ, ainsi qu'en vertu de la LIT et de la LTC.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8.5, 1° al. avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.A.F. / Décret n° 718-2011 du 22 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2966).

\* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI), a. XXVI, 3° par.

**4.** 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 2°, 4° et 5° » par « 2° et 4° à 6° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 22 septembre 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 8.6 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le conjoint d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING bénéficie également de l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) et du remboursement des taxes à la consommation, en autant que ce conjoint respecte certaines conditions.

**Modifications proposées:** L'article 8.6 du ROING est modifié pour tenir compte de l'addition du nouveau paragraphe 6° au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING. Ce paragraphe prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés du Conseil international des aéroports (ACI).

Ainsi, la modification apportée à l'article 8.6 du ROING permettra au conjoint d'un employé de cet organisme de bénéficier de l'exemption des droits imposés en vertu de la LI et du remboursement des taxes à la consommation, s'il satisfait aux conditions prévues à cet article.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8.6 avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1° al. (b) L.A.F. / Décret n° 718-2011 du 22 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2966).

\* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI), a. XXVI, 1° et 3° par.

**5.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Conseil international des aéroports (ACI); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011, sauf aux fins d'appliquer l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 16 novembre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) s'applique à tout organisme international non gouvernemental qui a conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996 et dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING.

Pour que ce chapitre II s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de

l'article 8.2 du ROING, apparaît à l'annexe B du ROING. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID) et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

**Modifications proposées:** L'annexe B du ROING est modifiée afin d'y ajouter le nom du Conseil international des aéroports (ACI).

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe B, « Conseil international des aéroports (ACI) » R.O.I.N.G. / 9 et 96, 1<sup>o</sup> al. (b) L.A.F. / Décret n<sup>o</sup> 718-2011 du 22 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2966).

\* Réf. d.a.: Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI), a. XXVI, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

**Modifications proposées:** Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac**

Loi concernant l'impôt sur le tabac  
(L.R.Q., c. I-2, a. 19 et a. 20)

**1.** L'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) prévoit les documents que doit fournir au ministre du Revenu une personne qui veut obtenir un permis conformément à l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

**Modifications proposées:** L'article 1.2 du RLIT est modifié pour y apporter une modification d'ordre terminologique.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1.2(c) R.L.I.T. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

**Modifications proposées:** Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

\* Réf. d.a.: 20 L.I.T / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. *e* et *f* et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1R7 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., c. I-3, r. 1) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit :

« *b*) est un bien prescrit pour une année d'imposition un bien qui, selon le cas :

i. est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi, d'une institution financière, au sens de cet article;

ii. figure dans un inventaire d'un contribuable à un moment quelconque de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 1R7 de ce règlement s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, si le contribuable a fait le choix visé au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7), le paragraphe *b* de cet article 1R7 doit se lire en remplaçant :

1<sup>o</sup> dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, les mots « est un bien prescrit » par les mots « est un titre prescrit »;

2<sup>o</sup> à la fin du sous-paragraphe ii, le point-virgule par un point.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1R7 du Règlement sur les impôts (RI) détermine, pour l'application de la définition de l'expression « titre de crédit » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI), ce qui constitue une action prescrite (paragraphe *a*) et un bien prescrit (paragraphe *b*), un tel bien prescrit n'étant pas, selon cette définition, un titre de crédit.

Conformément aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1R7 du RI, est un bien prescrit le titre qui est déclaré comme un élément du compte de négociation d'une banque ou qui figure dans un inventaire d'un contribuable autre qu'une banque.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 1R7 du RI sont de concordance avec les mesures

législatives concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières.

Les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 1R7 du RI sont modifiés afin de prévoir qu'un titre est exclu de la définition de l'expression « titre de crédit » s'il est un bien évalué à la valeur du marché, au sens de l'article 851.22.1 de la LI, ou s'il figure dans un inventaire d'un contribuable à un moment quelconque de l'année. L'expression « bien évalué à la valeur du marché » comprend la plupart des actions ainsi que certains titres de créance.

Par suite de cette modification, le titre de créance déterminé, au sens de l'article 851.22.1 de la LI, qu'une banque déclare comme un élément de son compte de négociation sera considéré comme un titre de crédit s'il n'est pas un bien évalué à la valeur du marché. Cette observation s'applique, en particulier, aux titres de créance d'un pays désigné par le bureau du surintendant des institutions financières du Canada ainsi qu'aux titres appelés *United Mexican States Collateralized Par or Discount Bonds Due 2019*.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1R7(b) avant (iii) R.I. / 6209(b) avant (iii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1588, DORS/2009-222, a. 5 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2<sup>o</sup> par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1605 et 1606, DORS/2009-222, a. 12 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1<sup>o</sup> par.

**2.** 1. L'article 22R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22R2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».



2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application de l'article 22R1 du RI, que lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi sur les impôts (LI), son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans ce calcul, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 22R2 du RI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI qui comprend les dispositions concernant la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (articles 737.18.27 et 737.18.28 de la LI). Ce titre a été abrogé puisqu'il n'avait plus d'application.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 22R2 R.I. / L.Q. 2010, c. 25, a. 70 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q. 2010, c. 25, a. 258.

**3.** 1. L'article 22R18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.33, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 22R18 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles qui s'appliquent lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les impôts (LI) exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année. Le deuxième alinéa de cet article 22R18 détermine, pour l'application du premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition.

**Modifications proposées:** L'article 22R18 du RI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.5

du livre IV de la partie I de la LI qui comprend les dispositions concernant la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (articles 737.18.27 et 737.18.28 de la LI). Ce titre a été abrogé puisqu'il n'avait plus d'application.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 22R18, 2<sup>o</sup> al. (a) R.I. / L.Q. 2010, c. 25, a. 70 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q. 2010, c. 25, a. 258.

**4.** 1. L'article 92.11R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant à payer » par la suivante :

« «montant à payer» a le sens que lui donne le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du chapitre IV du titre XI du RI qui traite des montants à inclure à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente.

L'article 92.11R1 du RI définit l'expression « montant à payer » par renvoi à la définition de cette expression prévue au paragraphe *j* de l'article 835 de la Loi sur les impôts (LI). Selon ce paragraphe *j*, un « montant à payer » à l'égard d'une avance sur police à un moment donné signifie le montant de l'avance et de l'intérêt y afférent qui est impayé à ce moment.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « montant à payer » prévue à l'article 92.11R1 du RI est modifiée de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 835 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 92.11R1 « montant à payer » R.I. / L.Q. 2010, c. 25, a. 93 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q. 2010, c. 25, a. 93(2).

**5.** 1. L'article 92.11R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) le premier alinéa de l'article 840R9 doit se lire sans tenir compte de « qui commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 » et il ne doit pas être tenu compte de l'article 840R11; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 92.11R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit certaines règles pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI du RI. Le chapitre IV traite des montants à inclure à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente. Quant à la section II de ce chapitre, elle s'applique au fonds accumulé à l'égard d'un tel contrat de rente ou d'une telle police d'assurance.

Comme certains des articles des sections II à VIII du chapitre XV du titre XXXII du RI, soit les articles 840R9 à 840R34, peuvent s'appliquer à la section II du chapitre IV du titre XI du RI, le paragraphe *b* de l'article 92.11R3 du RI prévoit qu'il doit être fait abstraction de l'article 840R11.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 92.11R3 du RI est modifié de façon à ce que tout montant déterminé en vertu de l'une des sections pertinentes du chapitre XV du titre XXXII du RI, pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI du RI, le soit sans tenir compte également des modifications apportées à l'article 840R9 ayant pour effet de limiter l'application de ce dernier article à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 92.11R3(b) R.I. / 307(1) R.I.R. / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. et p. 37, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 99(1) et (8) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. et p. 37, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

**6.** 1. L'article 92.11R17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *b* :

1<sup>o</sup> par la suppression de « soit une société décrite à l'un des paragraphes *b* à *d* de l'article 250.3 de la Loi, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « organisme de bienfaisance enregistré, » de « soit une société décrite à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la Loi, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 1994. Toutefois, lorsque l'article 92.11R7 de ce règlement s'applique avant le 30 octobre 1996, les sous-paragraphes 1<sup>o</sup>

et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 doivent se lire en y remplaçant le mot « société » par le mot « corporation ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Par l'effet du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.11 de la Loi sur les impôts (LI), un « contrat de rente prescrit » est exclu de l'application des règles relatives à l'imposition de certains revenus accumulés à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui sont prévues à cet article. À cet égard, il y a lieu de préciser qu'en vertu du paragraphe *e* de l'article 835 de la LI, la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie » comprend un contrat de rente.

Par ailleurs, l'article 92.11R16 du Règlement sur les impôts (RI) précise, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 92.11 de la LI, en quoi consiste un contrat de rente prescrit.

Le paragraphe *e* de cet article 92.11R16 du RI prévoit que sont compris dans cette expression les contrats de rente visés à l'article 92.11R17 du RI. Conformément à cet article 92.11R17, est ainsi exclu de l'application des règles relatives à l'imposition de certains revenus accumulés à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie le contrat de rente dans le cadre duquel des paiements de rente ont commencé à être faits, pourvu que certaines autres conditions soient réunies. Parmi celles-ci, le paragraphe *b* de cet article prévoit que le contrat doit avoir été émis par une des personnes visées à ce paragraphe. Sont compris parmi les émetteurs acceptables les sociétés visées à l'un des paragraphes *b* à *d* de l'article 250.3 de la LI, soit les banques, les sociétés de fiducie et les caisses de crédit.

**Modifications proposées:** Compte tenu de changements qui ont été apportés à l'article 250.3 de la LI, l'article 92.11R17 du RI est modifié afin de remplacer le renvoi à une société visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de cet article 250.3 par un renvoi à une société décrite à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 de la LI, soit les mêmes sociétés que celles visées par le renvoi antérieur.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 92.11R17(b) R.I. / 304(1)(c)(ii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1584, DORS/2009-222, a. 1 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2<sup>o</sup> par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1604, DORS/2009-222, a. 8 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1<sup>o</sup> par.

**7.** 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«ii. d'autre part, poser, au besoin, toute autre hypothèse raisonnable quant à tous les autres facteurs, y compris, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie avec participation au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 92.19R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine ce qu'est une police exonérée pour l'application de l'article 92.19 de la Loi sur les impôts (LI). Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 92.19R1 fait référence à une police d'assurance sur la vie avec participation au sens du paragraphe *f* de l'article 835 de la LI.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R1 du RI est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 835 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 92.19R1, 1<sup>o</sup> al. (b)(ii) R.I. / L.Q. 2010, c. 25, a. 93 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q. 2010, c. 25, a. 93(2).

**8.** 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) un changement résultant de l'établissement d'une prestation de décès additionnelle en vertu d'une police d'assurance sur la vie avec participation, au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi, soit à titre de participations de police ou d'autres montants distribués sur le revenu de l'assureur sur la vie provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, tel que déterminé en vertu des articles 841R1 à 841R5, soit à titre d'intérêts gagnés sur des participations de police qui ont été laissées en dépôt auprès de l'assureur sur la vie;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 92.19R6 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des exceptions aux règles qui régissent les polices exonérées et fait référence, à son paragraphe *c*, à une « prime visée à l'article 92.19R7 ». Cet article 92.19R7

énonce les circonstances dans lesquelles une prime payée en vertu d'une police d'assurance sur la vie est une prime à laquelle l'article 92.19R6 du RI fait référence. Pour ce faire, le paragraphe *e* de l'article 92.19R7 du RI fait référence à une police d'assurance sur la vie avec participation, au sens du paragraphe *f* de l'article 835 de la Loi sur les impôts (LI).

**Modifications proposées:** Le paragraphe *e* de l'article 92.19R7 du RI est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 835 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 92.19R7(e) R.I. / L.Q. 2010, c. 25, a. 93 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q. 2010, c. 25, a. 93(2).

**9.** 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « édifice non résidentiel admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« «*achèvement*» d'une phase de mise en valeur déterminée d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable désigne le fait d'atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, attribuable à la phase de mise en valeur déterminée et mesuré sur une période de 60 jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne, tel que déterminé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « phase de mise en valeur déterminée », à l'égard de cette phase;

« «*bien de sable bitumineux*» d'un contribuable désigne un bien acquis par le contribuable aux fins de gagner un revenu provenant de son projet de sable bitumineux;

« «*bien de sable bitumineux déterminé*» d'un contribuable désigne un bien de sable bitumineux acquis par le contribuable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que son utilisation est nécessaire :

*a*) soit à l'achèvement d'une phase de mise en valeur déterminée d'un projet de sable bitumineux du contribuable;

*b*) soit dans le cadre d'une phase de mise en valeur du bitume d'un projet de sable bitumineux du contribuable, d'une part si la production provenant de la phase de mise en valeur du bitume est nécessaire à l'achèvement d'une phase de valorisation qui est une phase de mise en valeur déterminée du projet de sable bitumineux et il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la production provenant de la phase de mise en valeur du bitume sera ainsi utilisée et, d'autre part, lorsque le contribuable avait l'intention manifeste, au 19 mars 2007,

de produire, à partir d'une ressource minérale dont il est propriétaire, le bitume d'alimentation nécessaire à l'achèvement de la phase de valorisation;

« bien désigné » à l'égard d'une phase de mise en valeur d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable, désigne un bien qui est un édifice, une structure, de la machinerie ou du matériel qui est constitué par l'un des biens suivants ou en est une partie intégrante et importante :

a) dans le cas d'une phase de mise en valeur du bitume :

i. un concasseur;

ii. une installation de traitement des mousses;

iii. un séparateur primaire;

iv. un générateur de vapeur;

v. une centrale de cogénération;

vi. une station de traitement d'eau;

b) dans le cas d'une phase de valorisation :

i. un gazéifieur;

ii. une unité de distillation sous vide;

iii. une unité d'hydrocraquage;

iv. une unité d'hydrotraitement;

v. une unité d'hydroraffinage;

vi. un coqueur;»;

2° par le remplacement du mot « cinquième » par le mot « quatrième » dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe a de la définition de l'expression « film certifié québécois » prévue au premier alinéa;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « logiciel » prévue au premier alinéa, des mots « de système » par les mots « d'exploitation »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « logiciel de système » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« logiciel d'exploitation » désigne une combinaison de programmes informatiques et de procédés connexes, de documentation technique afférente et de données ou

un droit ou une licence permettant l'utilisation d'une telle combinaison, si cette combinaison remplit l'une des conditions suivantes : »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « minerai de sable asphaltique » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« phase de mise en valeur » d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable désigne l'acquisition, la construction, la fabrication ou l'installation d'un groupe de biens, par le contribuable ou pour son compte, qu'il est raisonnable de considérer comme constituant un élargissement distinct de la capacité du projet une fois achevé, y compris le lancement d'un nouveau projet de sable bitumineux;

« phase de mise en valeur déterminée » d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable désigne une phase de mise en valeur du bitume ou une phase de valorisation de ce projet dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle donne lieu à un niveau prévu de production quotidienne moyenne, laquelle production consiste soit en bitume ou en un produit semblable, dans le cas d'une phase de mise en valeur du bitume, soit en pétrole brut synthétique ou en un produit semblable, dans le cas d'une phase de valorisation, si les conditions suivantes sont remplies à l'égard de la phase :

a) sans tenir compte de tous travaux préliminaires, un ou plusieurs biens désignés étaient, avant le 19 mars 2007, soit acquis par le contribuable, soit en voie d'être construits, fabriqués ou installés par le contribuable ou pour son compte;

b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne correspond au moins élevé des niveaux suivants :

i. le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, au 19 mars 2007, d'obtenir une production attribuable à la phase de mise en valeur déterminée;

ii. le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, au 19 mars 2007, des biens désignés visés au paragraphe a;

« phase de mise en valeur du bitume » d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable désigne une phase de mise en valeur qui élargit la capacité du projet à extraire et à effectuer le traitement primaire de sable bitumineux en vue de produire du bitume ou un produit semblable;

« phase de valorisation » d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable désigne une phase de mise en valeur qui élargit la capacité du projet à traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable, dont la totalité ou la quasi-totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire, jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent;»;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « production portant visa » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « projet de sable bitumineux » d'un contribuable désigne un projet que le contribuable entreprend aux fins d'extraire du sable bitumineux provenant d'une ressource minérale dont il est propriétaire, lequel projet peut comprendre le traitement du sable bitumineux jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « traitement préliminaire au Canada » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « travaux préliminaires » désigne une activité qui est préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par un contribuable ou pour son compte, de biens désignés à l'égard d'un projet de sable bitumineux du contribuable, ce qui comprend notamment :

a) l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

b) les travaux de conception ou d'ingénierie;

c) les études de faisabilité;

d) les évaluations environnementales;

e) le nettoyage ou l'excavation des terrains;

f) la construction de routes;

g) la passation de contrats; »;

8° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « voie d'accès temporaire désignée » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit une voie d'accès temporaire au Canada dont le coût représenterait des frais canadiens d'exploration en vertu de l'un des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 395 de la Loi si l'article 396 de la Loi se lisait sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *c.1*. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 7 mars 1996.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application du titre XII du RI, qui comprend les articles 130R1 à 130R223, et de l'annexe B du RI.

**Modifications proposées:** L'article 130R3 du RI définit certaines expressions pour l'application du titre XII du RI, qui comprend les articles 130R1 à 130R223, et de l'annexe B du RI. Les définitions qui sont ajoutées à cet article font en sorte que la déduction pour amortissement (DPA) accéléré continue d'être accordée à l'égard des biens de sable bitumineux acquis avant le 19 mars 2007 et des biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 qui font partie de projet d'exploitation de sable bitumineux dont les principaux travaux de construction ont commencé avant le 19 mars 2007. À cette fin, l'article 130R3 du RI introduit de nouvelles définitions qui précisent à quelles conditions un bien est acquis afin d'achever une phase de projet d'exploitation dont les principaux travaux de construction ont débuté avant le 19 mars 2007.

La définition de l'expression « achèvement » sert à établir le moment à compter duquel une phase de mise en valeur déterminée d'un projet de sable bitumineux prend fin. Ainsi, on considère qu'une phase de mise en valeur déterminée d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable est achevée lorsque le niveau de production moyenne, attribuable à la phase de mise en valeur déterminée et mesurée sur une période de 60 jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne, tel que déterminé selon les règles prévues au paragraphe *b* de la définition de l'expression « phase de mise en valeur déterminée », est atteint.

La définition de l'expression « bien de sable bitumineux » vise les biens qu'un contribuable acquiert dans le but de tirer un revenu de son projet de sable bitumineux.

La définition de l'expression « bien de sable bitumineux déterminé » s'applique afin d'établir si un bien de sable bitumineux peut continuer à être inclus dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI. Les biens de sable bitumineux acquis après le 18 mars 2007 qui donneraient droit par ailleurs à une DPA accéléré doivent être inclus dans la nouvelle catégorie 41.1 de l'annexe B du RI, sauf s'ils sont des biens de sable bitumineux déterminés.

Est un bien de sable bitumineux déterminé d'un contribuable le bien de sable bitumineux qu'il a acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et dont l'utilisation par lui est vraisemblablement nécessaire :

— soit à l'achèvement d'une phase de mise en valeur déterminée de son projet de sable bitumineux;

— soit dans le cadre d'une phase de mise en valeur du bitume de son projet de sable bitumineux dans la mesure où la production provenant de cette phase est nécessaire à l'achèvement d'une phase de valorisation qui est une phase de mise en valeur déterminée du projet si, à la fois :

- il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la production attribuable à la phase de mise en valeur du bitume sera ainsi utilisée;

• il avait l'intention manifeste, au 19 mars 2007, de produire, à partir d'une ressource minérale lui appartenant, le bitume d'alimentation nécessaire à l'achèvement de la phase de valorisation.

La définition de l'expression « bien désigné » s'applique afin d'établir si une phase de mise en valeur d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable est une phase de mise en valeur déterminée.

Le paragraphe *a* de cette définition dresse la liste des biens qui sont des biens désignés relativement à une phase de mise en valeur du bitume. Le paragraphe *b* de cette définition dresse la liste des biens qui sont des biens désignés relativement à une phase de valorisation.

La phase de mise en valeur d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable s'entend de l'acquisition, de la construction, de la fabrication ou de l'installation d'un groupe de biens, par le contribuable ou pour son compte, qu'il est raisonnable de considérer comme constituant un élargissement distinct de la capacité du projet une fois achevé, y compris le lancement d'un nouveau projet de sable bitumineux.

La phase de mise en valeur du bitume ou la phase de valorisation d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable, à l'exclusion des travaux préliminaires, désigne une phase de mise en valeur du bitume ou une phase de valorisation du projet de sable bitumineux dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle résulte en un niveau prévu de production quotidienne moyenne et à l'égard de laquelle un ou plusieurs biens désignés ont été acquis par le contribuable avant le 19 mars 2007 ou étaient en voie de construction, de fabrication ou d'installation par le contribuable, ou pour son compte, avant cette date.

À cette fin, le niveau prévu de production quotidienne moyenne relatif à une phase de mise en valeur déterminée correspond au moins élevé des niveaux suivants :

— le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, au 19 mars 2007, d'obtenir une production attribuable à la phase de mise en valeur déterminée;

— le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, au 19 mars 2007, du ou des biens désignés qui ont été acquis, ou qui étaient en voie de construction, de fabrication ou d'installation, avant le 19 mars 2007.

La phase de mise en valeur du bitume désigne une phase de mise en valeur d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable qui consiste à élargir la capacité du projet à extraire du sable bitumineux et à en effectuer le traitement primaire en vue de produire du bitume ou un produit semblable.

La phase de valorisation d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable est une phase de mise en valeur qui

consiste à élargir la capacité du projet à traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable (dont la totalité ou la presque totalité provient d'une ressource minérale appartenant au contribuable) jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent.

L'expression « projet de sable bitumineux » s'entend de toute entreprise d'un contribuable en vue de l'extraction de sable bitumineux d'une ressource minérale lui appartenant, entreprise qui peut comprendre le traitement du sable bitumineux jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent.

La définition de l'expression « travaux préliminaires » s'applique afin d'établir si une phase de mise en valeur d'un projet de sable bitumineux d'un contribuable est une phase de mise en valeur déterminée. La mise à exécution, avant le 19 mars 2007, de travaux préliminaires relatifs à un bien désigné dans le cadre d'une phase de mise en valeur ne suffit pas à faire de la phase une phase de mise en valeur déterminée. L'expression « travaux préliminaires » s'entend des activités préalables à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par le contribuable ou pour son compte, de biens désignés relativement au projet de sable bitumineux du contribuable, notamment :

— l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

— les travaux de conception ou d'ingénierie;

— les études de faisabilité;

— les évaluations environnementales;

— le nettoyage ou l'excavation des terrains;

— la construction de routes;

— la passation de contrats.

La définition de l'expression « voie d'accès temporaire désignée » est modifiée par l'ajout, à son paragraphe *b*, d'un renvoi au paragraphe *c.1* de l'article 396 de la LI. Cette modification fait en sorte qu'une voie d'accès temporaire désignée ne soit pas considérée comme un bien compris dans une catégorie de l'annexe B du RI du seul fait que le coût de la voie fait partie des dépenses du contribuable.

Par ailleurs, le paragraphe *a* de la définition de l'expression « film certifié québécois » prévue au premier alinéa et la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* sont modifiés pour remplacer le renvoi au cinquième alinéa par un renvoi au quatrième alinéa.

Enfin, des modifications de terminologie sont apportées à l'article 130R3 du RI en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R3, 1<sup>o</sup> al. «achèvement», «bien de sable bitumineux», «bien de sable bitumineux déterminé», «bien désigné», «phase de mise en valeur», «phase de mise en valeur déterminée», «phase de mise en valeur du bitume», «phase de valorisation», «projet de sable bitumineux», «travaux préliminaires» et «voie d'accès temporaire désignée»(b) R.I. / 1104(2) "bitumen development phase", "completion", "designated asset", "development phase", "oil sands project", "oil sands property", "preliminary work activity", "specified development phase", "specified oil sands property", "specified temporary access road"(b) et "upgrading development phase" R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 140 à 142, DORS/2011-9, a. 4(1) et 4(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(3) et 9(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 130R3, 1<sup>o</sup> al. «film certifié québécois» (a) et 2<sup>o</sup> al. avant (a) R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Réf. : 130R3, 1<sup>o</sup> al. «logiciel» et «logiciel de système» R.I. (texte français) / 1104(2) «logiciel», «logiciel de systèmes» et «logiciel d'exploitation» R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n<sup>o</sup> 10, p. 825 et 826, DORS/2010-93, a. 14(1), (2) et (4) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**10.** 1. L'article 130R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **130R7.** Pour l'application des articles 1R5, 130R66 à 130R69.2, 130R143, 130R144 et 130R169 à 130R172.2 et des catégories 12, 28, 41 et 41.1 de l'annexe B : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R7 du Règlement sur les impôts (RI) détermine ce qui constitue une mine pour l'application de certaines dispositions du RI qu'il énumère.

**Modifications proposées:** L'article 130R7 du RI est modifié par l'ajout de renvois aux nouveaux articles 130R69.1, 130R69.2, 130R172.1 et 130R172.2 du RI et à la

nouvelle catégorie 41.1 du RI. Ainsi, cet article 130R7 du RI s'appliquera aux fins de déterminer ce qui constitue une mine pour l'application de ces nouveaux articles du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R7, 1<sup>o</sup> al. avant (a) R.I. / 1104(7) avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 143, DORS/2011-9, a. 4(5) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**11.** 1. L'article 130R8 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **130R8.** Pour l'application des articles 130R66 à 130R69.2 et 130R169 à 130R172.2 et des catégories 10, 28, 41 et 41.1 de l'annexe B, le revenu d'un contribuable provenant d'une mine comprend le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R8 du Règlement sur les impôts (RI) détermine en quoi consiste le revenu d'un contribuable provenant d'une mine pour l'application de certaines dispositions de l'annexe B du RI.

**Modifications proposées:** L'article 130R8 du RI est modifié par l'ajout de renvois aux nouveaux articles 130R69.1, 130R69.2, 130R172.1 et 130R172.2 du RI et à la nouvelle catégorie 41.1 du RI. Ainsi, le revenu d'un contribuable provenant d'une mine, tel que défini à l'article 130R8 du RI, servira également pour l'application de ces dispositions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R8 avant (a) R.I. / 1104(5) avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 142, DORS/2011-9, a. 4(3) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**12.** 1. L'article 130R9 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **130R9.** Pour l'application des catégories 41 et 41.1 de l'annexe B, le revenu brut provenant d'une mine comprend : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R9 du Règlement sur les impôts (RI) détermine en quoi consiste le revenu brut provenant d'une mine pour l'application de la catégorie 41 de l'annexe B du RI.

**Modifications proposées:** L'article 130R9 du RI est modifié par l'ajout d'un renvoi à la nouvelle catégorie 41.1 du RI. Ainsi, les dispositions concernant le revenu brut provenant d'une mine prévues à cet article 130R9 s'appliqueront à l'égard de cette nouvelle catégorie.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R9, 1° al. avant (a) R.I. / 1104(5.1) avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 143, DORS/2011-9, a. 4(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**13.** 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « biogaz » par la suivante :

« « biogaz » désigne le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets organiques qui consistent en des boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées, du fumier, des déchets alimentaires et animaux, des résidus végétaux ou des déchets du bois; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « combustible résiduaire admissible » par la suivante :

« « combustible résiduaire admissible » désigne le biogaz, la bio-huile, le gaz de digesteur, le gaz d'enfouissement, les déchets municipaux, les déchets d'usines de pâtes ou papiers et les déchets du bois; »;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « déchets alimentaires », de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « déchets alimentaires et animaux » désigne des déchets organiques dont on a disposé en conformité avec les lois fédérales ou d'une province et qui sont : »;

4° par l'addition, après le paragraphe b de la définition de l'expression « déchets alimentaires », du paragraphe suivant :

« c) soit des restes animaux; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « réseau énergétique de quartier » par la suivante :

« « réseau énergétique de quartier » désigne un réseau qui est utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement en faisant circuler en continu, d'une unité centrale de production à un ou plusieurs édifices au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d'énergie qui est chauffé ou refroidi à l'aide de l'énergie thermique; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 3 mars 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R15 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions qui servent à établir si un bien amortissable est visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI. La catégorie 43.1 prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % au titre de certains biens favorisant l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 prévoit également une déduction pour amortissement accéléré, au taux de 50 %, à l'égard des systèmes de cogénération visés aux paragraphes a à c du premier alinéa de la catégorie 43.1 si le rendement thermique des combustibles utilisés dans un tel système ne dépasse pas le seuil des 4 750 BTU (au lieu de 6 000 BTU).

**Modifications proposées:** Les définitions des expressions « biogaz », « combustible résiduaire admissible », « déchets alimentaires » et « réseau énergétique de quartier » sont modifiées par suite des modifications qui sont apportées à la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

La définition de l'expression « déchets alimentaires » est remplacée par celle de « déchets alimentaires et animaux ».

Deuxièmement, la définition de l'expression « biogaz » est modifiée de façon à remplacer la mention « déchets alimentaires » par celle de « déchets alimentaires et animaux » et à ajouter le passage « boues provenant d'installations admissibles de traitement des eaux usées ».

Troisièmement, la définition de l'expression « combustible résiduaire admissible » est modifiée de façon à ce qu'il y soit fait mention du biogaz.



Une dernière modification porte sur la définition de l'expression « réseau énergétique de quartier ». Elle consiste à supprimer le passage « produite principalement par du matériel de cogénération électrique qui répond aux exigences prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tels qu'ils se lisent en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R15 « biogaz », « combustible résiduaire admissible » et « déchets alimentaires et animaux » avant (a) et (c) R.I. / 1104(13) « biogas » (« biogaz »), « eligible waste fuel » (« combustible résiduaire admissible »), « food waste » et « food and animal waste » (« déchets alimentaires » et « déchets alimentaires et animaux ») R.I.R. / 76(1) à (3) C-47 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, mesure 4, p. 139, dernier par., M.H. #11.

\* Réf. d.a. : 76(4) C-47 / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, mesure 4, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 130R15 « réseau énergétique de quartier » R.I. / 1104(13) « district energy system » (« réseau énergétique de quartier ») R.I.R. / 76(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5, p. 133, dernier par., M.H. #12.

\* Réf. d.a. : 76(4) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5, p. 133, 3<sup>o</sup> par.

**14.** 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe z.3, du suivant :

« z.3.1) catégorie 41.1 : 25 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R22 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les taux servant à calculer la déduction pour amortissement qu'un contribuable peut demander, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, à l'égard du coût en capital des biens qu'il utilise aux fins de gagner ce revenu. Cette déduction se calcule en appliquant le taux approprié au solde résiduel de la partie non amortie du coût en capital des biens compris dans la catégorie à laquelle ces biens appartiennent.

**Modifications proposées:** L'article 130R22 du RI est modifié afin de prévoir le taux d'amortissement applicable à l'égard des biens inclus dans la nouvelle catégorie 41.1 de l'annexe B du RI (biens de sable bitumineux), soit 25 %.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R22(z.3.1) R.I. / 1100(1)(a)(xxvii.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 136, DORS/2011-9, a. 1(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**15.** 1. L'article 130R66 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) son revenu pour l'année, provenant de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, des articles 130R67 à 130R69.2, de l'article 145 de la Loi, de l'une des sections II, III, IV et IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R66 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les modalités de calcul de la déduction pour amortissement supplémentaire à laquelle donne droit un bien décrit à la catégorie 28 de l'annexe B du RI qui est acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine.

**Modifications proposées:** L'article 130R66 du RI est modifié par l'ajout de renvois aux nouveaux articles 130R69.1 et 130R69.2 du RI, lesquels portent sur le calcul de la déduction pour amortissement supplémentaire à laquelle donnent droit les biens de la catégorie 41.1 du RI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R66(a) R.I. / 1100(1)(w)(i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 136, DORS/2011-9, a. 1(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**16.** 1. L'article 130R67 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) son revenu pour l'année, provenant des mines, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'un des articles 130R69 et 130R69.2, de l'article 145 de la Loi, de l'une des sections II, III, IV et IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R67 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les modalités de calcul de la déduction pour amortissement supplémentaire à laquelle donnent droit les biens de la catégorie 28 du RI qui sont acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de mines données et pour lesquels l'article 130R170 du RI prescrit une catégorie distincte.

**Modifications proposées:** L'article 130R67 du RI est modifié par l'ajout de renvois aux nouveaux articles 130R69.1 et 130R69.2 du RI, lesquels portent sur le calcul de la déduction pour amortissement supplémentaire à laquelle donnent droit les biens de la catégorie 41.1 du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R67(a) R.I. / 1100(1)(x)(i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 136, DORS/2011-9, a. 1(3) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**17.** 1. L'article 130R68 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) son revenu pour l'année, provenant de la mine, déterminé sans tenir compte du paragraphe z.4 de l'article 87 de la Loi et avant toute déduction en vertu du présent article, de l'un des articles 130R67, 130R69 et 130R69.2, de l'article 145 de la Loi, de l'une des sections II, III, IV et IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R68 du Règlement sur les impôts (RI) détermine les modalités de calcul de la déduction pour amortissement supplémentaire à laquelle donnent droit les biens qui sont acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine et pour lesquels l'article 130R171 du RI prescrit une catégorie distincte (biens de la catégorie 41).

**Modifications proposées:** L'article 130R68 du RI est modifié par l'ajout d'un renvoi au nouvel article 130R69.2 du RI, lequel porte sur le calcul de la déduction pour amortissement supplémentaire à laquelle donnent droit les biens de la catégorie 41.1 du RI qui sont acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de plus d'une mine.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R68(a) R.I. / 1100(1)(y)(i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 136, DORS/2011-9, a. 1(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**18.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R69, des suivants :

« **130R69.1.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une mine et pour lesquels l'article 130R172.1 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. son revenu pour l'année provenant de la mine, déterminé avant toute déduction en vertu du présent article, de l'un des articles 130R67 à 130R69, de l'article 130R69.2, de l'une des sections II, III, IV et IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

ii. la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, déterminée sans tenir compte de l'article 130R119, après

toute déduction en vertu de l'article 130R22 pour l'année et avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année;

b) la lettre B représente un taux égal au total des taux suivants :

i. le taux obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le nombre de jours de l'année;

ii. le taux obtenu en multipliant 90 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le nombre de jours de l'année;

iii. le taux obtenu en multipliant 80 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le nombre de jours de l'année;

iv. le taux obtenu en multipliant 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le nombre de jours de l'année;

v. le taux obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le nombre de jours de l'année.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Les articles 130R68 et 130R69 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient une déduction pour amortissement supplémentaire à l'égard de biens de sables bitumineux qui sont compris dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI jusqu'à concurrence du revenu provenant d'une mine ou de plusieurs mines, selon le cas.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 130R69.1 du RI est ajouté à ce règlement en raison de la création de la catégorie 41.1 de l'annexe B du RI. Cet article prévoit l'élimination graduelle, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2014, de la déduction pour amortissement supplémentaire applicable aux biens de sables bitumineux qui sont des biens relatifs à une seule mine et qui sont compris dans une catégorie distincte aux termes du nouvel article 130R172.1 du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R69.1 R.I. / 1100(1)(y.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 137, DORS/2011-9, a. 1(5) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

« **130R69.2.** Un contribuable peut déduire à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de plus d'une mine et pour lesquels l'article 130R172.2 prescrit une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas celui déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. son revenu pour l'année provenant des mines, déterminé avant toute déduction en vertu du présent article, de l'article 130R69, de l'une des sections II, III, IV et IV.2 du chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de la Loi ou de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

ii. la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, déterminée sans tenir compte de l'article 130R119, après toute déduction en vertu de l'article 130R22 pour l'année et avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année;

b) la lettre B représente un taux égal au total des taux suivants :

i. le taux obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le nombre de jours de l'année;

ii. le taux obtenu en multipliant 90 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le nombre de jours de l'année;

iii. le taux obtenu en multipliant 80 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le nombre de jours de l'année;

iv. le taux obtenu en multipliant 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2012 et antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le nombre de jours de l'année;

v. le taux obtenu en multipliant 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui

sont postérieurs au 31 décembre 2013 et antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Les articles 130R68 et 130R69 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient une déduction pour amortissement supplémentaire à l'égard des biens de sables bitumineux qui sont compris dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI jusqu'à concurrence du revenu provenant d'une mine ou de plusieurs mines, selon le cas.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 130R69.2 du RI est ajouté à ce règlement en raison de la création de la catégorie 41.1 de l'annexe B du RI. Cet article prévoit l'élimination graduelle, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2014, de la déduction pour amortissement supplémentaire applicable aux biens de sables bitumineux qui sont des biens relatifs à plusieurs mines et qui sont compris dans une catégorie distincte aux termes du nouvel article 130R172.2 du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R69.2 R.I. / 1100(1)(ya.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 137 et 138, DORS/2011-9, a. 1(5) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**19.** L'article 130R71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R71 du Règlement sur les impôts (RI) définit les expressions « bien de location déterminé » et « bien exclu » pour l'application de la section XV du chapitre III du titre XII de ce règlement, qui concerne l'amortissement du coût en capital de biens de location.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 130R71 du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R71, 2<sup>o</sup> al. R.I. (texte français) / 1100(1.11) après (c) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 825, DORS/2010-93, a. 12(3) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**20.** L'article 130R105 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les articles 130R104 et 130R105 du Règlement sur les impôts (RI) décrivent les biens à l'égard desquels un transporteur public qui exploite un chemin de fer dont il est propriétaire peut déduire un montant au titre d'amortissement supplémentaire en vertu de l'article 130R103 du RI.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *h* de l'article 130R105 du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R105(h) R.I. (texte français) / 1100(1)(zc)(i)(E)(II) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 825, DORS/2010-93, a. 12(1).

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**21. 1.** L'article 130R143 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans l'une des catégories 41 et 41.1 de l'annexe B dans les autres cas, sauf lorsque les biens seraient autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B et que le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 130R143 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis après cette date et avant le 3 mai 2010, il doit se lire en y remplaçant les mots « pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont

été acquis » par « pour l'année d'imposition qui comprend le 3 mai 2010 ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le paragraphe *b* de l'article 130R143 du Règlement sur les impôts (RI) permet à certains contribuables de faire un choix pour que des biens qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI soient compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de cette annexe.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *b* de l'article 130R143 du RI est modifié par l'ajout d'un renvoi à la nouvelle catégorie 41.1 de l'annexe B du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R143(b) R.I. / 1102(8)(d) et 1102(9)(d) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 139 et 140, DORS/2011-9, a. 3(1) et 3(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**22.** 1. L'article 130R148 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R148.** Sous réserve des articles 130R149 et 130R150.2 et pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert un bien qui, immédiatement avant cette acquisition, était compris dans une catégorie prescrite ou une catégorie prescrite distincte de la personne de qui le bien est acquis, ce bien est réputé compris dans la même catégorie prescrite ou la même catégorie prescrite distincte, selon le cas, du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R148 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que, sauf exception, les biens d'une catégorie donnée qu'un contribuable acquiert d'une personne dans certaines circonstances continuent de faire partie de la même catégorie.

**Modifications proposées:** L'article 130R148 du RI est modifié par l'ajout d'un renvoi au nouvel article 130R150.2 du RI afin que la règle qui y est énoncée, si elle s'applique, ait préséance sur celle énoncée à l'article 130R148 du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R148 R.I. / 1102(14) avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 140, DORS/2011-9, a. 3(3) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**23.** 1. L'article 130R150 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R150.** Pour l'application du présent titre et de l'annexe B, lorsqu'un contribuable acquiert, après le 25 mai 1976, un bien compris dans une catégorie donnée de cette annexe dont le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, au moment de l'acquisition a déjà été propriétaire à un moment donné avant le 26 mai 1976 et qu'à ce moment donné, le bien était compris dans une catégorie différente de cette annexe, autre que l'une des catégories 28 et 41, le bien est réputé compris dans cette catégorie différente et non dans cette catégorie donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R150 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une règle spéciale concernant la déduction pour amortissement auquel donnent droit certains biens amortissables. Cette règle s'applique à l'égard d'un contribuable qui acquiert, après le 25 mai 1976, un bien d'une catégorie quelconque de l'annexe B du RI qui, avant le 26 mai 1976, lui appartenait ou appartenait à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance. Cette règle a pour effet d'empêcher l'acheteur d'un tel bien d'inclure le bien dans une nouvelle catégorie. Le bien demeure donc dans l'ancienne catégorie.

**Modifications proposées:** L'article 130R150 du RI est modifié afin d'exclure de son application les biens compris dans les catégories 28 et 41 de façon à s'assurer que cet article ne s'applique pas à l'égard des biens qu'un contribuable acquiert et qui doivent être compris dans la nouvelle catégorie 41.1 de l'annexe B du RI. Cette modification fait en sorte que cette catégorie 41.1 s'applique à l'égard d'un bien que le contribuable a acquis dans des circonstances où il serait compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 si ce bien appartenait, avant le 26 mai 1976, au contribuable ou à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance. Par conséquent, le bien doit être inclus dans la nouvelle catégorie 41.1 et non dans la même catégorie que celle dans

laquelle il avait été inclus lorsque le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance en était propriétaire avant le 26 mai 1976.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R150 R.I. / 1102(14.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 140, DORS/2011-9, a. 3(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**24.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R150, des suivants :

« **130R150.1.** Malgré l'article 130R148, lorsqu'un contribuable acquiert d'une personne ou d'une société de personnes, dans des circonstances prévues à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 130R149, un bien qui était compris dans une catégorie prescrite distincte de la personne ou société de personnes en vertu de l'article 130R194.1, ce bien est réputé compris dans la même catégorie prescrite du contribuable et ne pas être compris dans une catégorie prescrite distincte relative à cette catégorie, si la personne ou la société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de l'article 156.7.1 de la Loi à l'égard du bien.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Le nouvel article 130R150.1 du Règlement sur les impôts (RI) est introduit dans le cadre des modifications apportées à la catégorie 18 de l'annexe B du RI qui concernent les biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 60 %. Il s'agit de biens acquis neufs après le 30 mars 2010 qui sont constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes. De plus, conformément à l'article 130R194.1 du RI, une catégorie distincte est créée pour ceux de ces camions ou tracteurs qui sont acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui sont alimentés au gaz naturel liquéfié.

Conformément à l'article 156.7.1 de la Loi sur les impôts (LI), les biens inclus dans cette catégorie distincte

peuvent donner droit pour un contribuable à une déduction supplémentaire égale à 85 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard de tels biens.

Sont inclus dans cette catégorie distincte, conformément au paragraphe *b* de l'article 130R194.1 du RI, un camion ou un tracteur d'un contribuable qui, n'étant pas ainsi alimenté au moment de son acquisition, fait l'objet d'un rajout ou d'une modification de façon qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après son acquisition par le contribuable.

De plus, afin d'être inclus dans cette catégorie distincte, le paragraphe *c* de l'article 130R194.1 du RI prévoit, notamment, que le bien doit être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence son utilisation par le contribuable ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par le contribuable (ou, notamment, une personne avec laquelle il a un lien de dépendance).

**Modifications proposées:** L'article 130R150.1 du RI prévoit une règle qui fait en sorte qu'aucun montant ne puisse être déduit par un contribuable, en vertu de l'article 156.7.1 de la LI, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien acquis notamment d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si cette personne a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition antérieure à celle de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de cet article 156.7.1 de la LI à l'égard du bien.

En effet, cet article 130R15 du RI prévoit que les règles prévues à l'article 130R148 du RI sont inapplicables et édictent à cet égard de nouvelles règles qui font en sorte que le bien acquis par l'acquéreur dans le cadre d'une transaction visée à l'article 130R149 du RI soit inclus dans la catégorie prescrite du contribuable qui donne droit à un amortissement, de façon dégressive, au taux de 60 % sans toutefois être inclus dans une catégorie prescrite distincte, relativement à cette catégorie. En conséquence, il ne donnera alors pas droit à la déduction additionnelle de 85 %.

Un bien acquis dans le cadre d'une transaction visée à l'article 130R149 du RI s'entend d'un bien acquis soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle, si un dividende était reçu par une société dans le cadre de la réorganisation, l'article 308.1 de la LI ne s'appliquerait pas à ce dividende en raison de l'application de l'article 308.3 de la LI, soit d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, autrement qu'en

vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI, au moment de l'acquisition du bien.

L'article 130R150.1 du RI ne s'applique à l'égard d'un bien que si la personne ou la société de personnes de qui le bien a été acquis a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition antérieure à celle de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu du premier alinéa de l'article 156.7.1 de la LI, à l'égard du bien. Dans le cas contraire, l'article 130R150.1 du RI ne s'appliquera pas et l'acquéreur pourra alors profiter de l'application de l'article 130R148 du RI et intégrer dans la catégorie prescrite distincte le bien acquis.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R150.1 R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 6° par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2° par.

« **130R150.2.** Lorsqu'un contribuable acquiert un bien de sables bitumineux, après le 18 mars 2007, dans des circonstances où s'applique l'article 130R150 et que le bien était un bien amortissable qui était compris dans la catégorie 41, en raison de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cette catégorie, de la personne ou de la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) il peut être compris dans la catégorie 41 du contribuable seulement la partie du bien dont le coût en capital pour le contribuable correspond au moindre de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 41 pour cette personne ou cette société de personnes, immédiatement avant l'aliénation du bien par la personne ou la société de personnes, et du montant par lequel cette partie non amortie du coût en capital est réduite par suite de cette aliénation;

*b*) la partie du bien qui n'est pas celle comprise dans la catégorie 41 du contribuable en raison du paragraphe *a* doit être comprise dans la catégorie 41.1 du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 130R150.1 de ce règlement, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 130R150.2 de ce règlement, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Les biens de sables bitumineux, au sens donné à cette expression par l'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RI), compris dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI

donnent droit à une déduction pour amortissement ordinaire de 25 %, à laquelle s'ajoute une déduction supplémentaire qui permet au contribuable de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens compris dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI, jusqu'à concurrence de son revenu pour l'année tiré d'une ou de plusieurs mines.

**Modifications proposées:** En règle générale, tout bien de sables bitumineux acquis après le 18 mars 2007 doit être compris dans la nouvelle catégorie 41.1 de l'annexe B du RI. Toutefois, le nouvel article 130R150.2 du RI fait en sorte que, dans le cas où un bien compris dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI est acquis dans des circonstances où l'article 130R148 du RI s'applique, la déduction pour amortissement supplémentaire prévue pour les biens de cette catégorie 41 continuera d'être accordée à l'acquéreur jusqu'à concurrence de la PNACC du vendeur.

Le paragraphe *a* de l'article 130R150.2 du RI permet de transférer par roulement le montant de la réduction de la PNACC des biens du vendeur compris dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI à la PNACC des biens de l'acquéreur compris dans cette catégorie 41. Le paragraphe *b* de l'article 130R150.2 du RI prévoit que tout excédent du montant de la réduction de la PNACC des biens du vendeur compris dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI sur le solde d'ouverture de la PNACC des biens du vendeur compris dans cette dernière catégorie doit être compris dans la catégorie 41.1 de l'annexe B du RI de l'acquéreur.

Les biens visés au paragraphe *a* de la nouvelle catégorie 41.1 de l'annexe B du RI donnent droit au plein montant de la déduction pour amortissement supplémentaire jusqu'en 2010. Cette déduction sera éliminée graduellement au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2014. Le pourcentage autorisé de cette déduction pour amortissement supplémentaire pour chacune de ces années civiles correspondra à un pourcentage du montant de cette déduction autorisé par ailleurs, à savoir 90 % en 2011, 80 % en 2012, 60 % en 2013 et 30 % en 2014. Après le 31 décembre 2014, aucune déduction pour amortissement supplémentaire ne sera autorisée et seule la déduction pour amortissement ordinaire de 25 % s'appliquera.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R150.2 R.I. / 1102(14.11) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 140, DORS/2011-9, a. 3(4) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**25.** 1. L'article 130R151 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R151.** Lorsqu'un bien, alors qu'il était loué par un contribuable en vertu d'un contrat de bail, a fait l'objet du choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi et que le contribuable acquiert subséquemment ce bien par suite de l'exercice d'un droit de l'acquérir en vertu de ce contrat, les paragraphes b et c de l'article 130R194.1 ou les deuxième et quatrième alinéas de la catégorie 12 de l'annexe B s'appliquent, à l'égard du bien alors qu'il était ainsi loué par le contribuable, comme si la période pendant laquelle le bien était ainsi loué par le contribuable comprenait également la période subséquente pendant laquelle le contribuable est propriétaire du bien.

De plus, lorsque le bien, alors qu'il était loué par le contribuable en vertu du contrat de bail, était un bien qui était compris soit dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie, soit dans la catégorie 18 de cette annexe en vertu du paragraphe b de cette catégorie, et à l'égard duquel une catégorie prescrite distincte avait été créée, ce bien doit, lorsqu'il est acquis par le contribuable par suite de l'exercice du droit de l'acquérir en vertu du contrat de bail, être compris dans la même catégorie prescrite distincte du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 130R151 du Règlement sur les impôts (RI) vise le cas où un bien décrit à l'un des deuxième et quatrième alinéas de la catégorie 12 de l'annexe B du RI est acquis par suite de l'exercice d'une option d'achat dans le cadre du contrat de bail. En vertu de l'article 125.1 de la Loi sur les impôts (LI), un bien loué par un contribuable en vertu d'un tel contrat peut faire l'objet d'un choix conjoint par le bailleur et par un contribuable, en vertu duquel le bien est réputé avoir été acquis par celui-ci à un coût égal à sa juste valeur marchande. Ultérieurement, lorsque le contribuable exerce le droit d'acquérir le bien, tel que prévu dans le contrat de bail, le bien loué est réputé avoir été aliéné pour un produit d'aliénation calculé selon le paragraphe f de l'article 125.1 de la LI. Il y a alors acquisition du bien par le contribuable à un coût en capital égal au prix d'exercice de l'option d'achat.

Or, afin de pouvoir bénéficier de la déduction pour amortissement accéléré, le bien qui est compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du RI en vertu de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition et l'être uniquement au Québec pendant une période minimale de 730 jours suivant celui où commence cette utilisation. Lorsque l'exercice de l'option d'achat intervient au cours de cette période de 730 jours, celle-ci est interrompue et il en résulte une perte des avantages fiscaux bien que, dans les faits, le bien puisse être utilisé par

le contribuable pendant une période ininterrompue de 730 jours. De plus, le bien acquis par le contribuable à la suite de l'exercice de l'option d'achat ne constitue pas un bien neuf de sorte qu'il ne peut être inclus dans la catégorie 12 de l'annexe B du RI.

L'article 130R151 du RI vise à s'assurer que, dans ces circonstances, il n'y ait pas perte par le contribuable de ces avantages fiscaux relatifs au bien.

Ainsi, le premier alinéa de cet article 130R151 précise que, pour l'établissement des critères à respecter pour que le bien, alors qu'il était loué, puisse être compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du RI, plus particulièrement le critère des 730 jours d'utilisation au Québec, il y a lieu de tenir compte également des jours d'utilisation survenus à compter de l'acquisition effective du bien par le contribuable. Par conséquent, si cette condition n'était pas remplie au moment de l'acquisition effective du bien en raison du fait que la location a duré moins de 730 jours, elle pourra l'être si la même utilisation du bien par le contribuable se continue à compter de cette acquisition.

D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 130R151 du RI prévoit que le bien, lorsqu'il est acquis, doit être compris dans la même catégorie prescrite distincte que celle où il était compris lorsqu'il était loué.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 130R151 du RI sont de concordance avec les modifications apportées à la catégorie 18 de l'annexe B du RI qui concernent les biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 60 %. Il s'agit de biens acquis neufs après le 30 mars 2010 qui sont constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes. De plus, conformément à l'article 130R194.1 du RI, une catégorie distincte est créée pour ceux de ces camions ou tracteurs qui sont acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui sont alimentés au gaz naturel liquéfié.

Sont inclus dans cette catégorie distincte, conformément au paragraphe b de l'article 130R194.1 du RI, un camion ou un tracteur d'un contribuable qui, n'étant pas ainsi alimenté au moment de son acquisition, fait l'objet d'un rajout ou d'une modification de façon qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après son acquisition par le contribuable.

De plus, afin d'être inclus dans cette catégorie distincte, le paragraphe c de l'article 130R194.1 du RI prévoit, notamment, que le bien doit être, pendant une période d'au



moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence son utilisation par le contribuable ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par le contribuable (ou, notamment, une personne avec laquelle il a un lien de dépendance).

Dans ces deux cas, la règle de l'article 130R151 du RI s'appliquera dans l'éventualité de l'exercice d'une option d'achat dans le cadre d'un contrat de bail afin de réputer une continuation de la détention à titre de propriétaire autant pour les fins de la période de 12 mois que celle de la période d'au moins 730 jours.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R151 R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2<sup>o</sup> par.

**26.** 1. Les articles 130R169 à 130R172 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R169.** Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe B et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à une seule mine » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de cette seule mine;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 28 de cette annexe;

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet de l'article 130R170.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 130R169 du Règlement sur les impôts (RI), une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans la catégorie 28 de l'annexe B du RI qui servent à gagner un revenu provenant d'une seule mine.

**Modifications proposées:** L'article 130R169 du RI est reformulé. Cette modification vise à faire en sorte que le texte du présent article et des articles 130R171 et 130R172.1

du RI qui énoncent des règles similaires soit le même, compte tenu des adaptations nécessaires.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R169 R.I. / 1101(4a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 136, DORS/2011-9, a. 2 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

« **130R170.** Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe B et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à plusieurs mines » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de mines données à l'exclusion de toutes autres mines, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant des mines données;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 28 de cette annexe.

### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** En vertu de l'article 130R170 du Règlement sur les impôts (RI), une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans la catégorie 28 de l'annexe B du RI qui servent à gagner un revenu provenant de plusieurs mines données.

**Modifications proposées:** L'article 130R170 du RI est reformulé. Cette modification vise à faire en sorte que le texte du présent article et des articles 130R172 et 130R172.2 du RI qui énoncent des règles similaires soit le même, compte tenu des adaptations nécessaires.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R170 R.I. / 1101(4b) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 136, DORS/2011-9, a. 2 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

« **130R171.** Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 41 de l'annexe B en vertu de l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de

cette catégorie et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à une seule mine » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de cette seule mine;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41 de cette annexe;

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet de l'article 130R172.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** En vertu de l'article 130R171 du Règlement sur les impôts (RI), une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI en vertu de l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de cette catégorie qui servent à gagner un revenu provenant d'une seule mine.

**Modifications proposées:** L'article 130R171 du RI est reformulé. Cette modification vise à faire en sorte que le texte du présent article et des articles 130R169 et 130R172.1 du RI qui énoncent des règles similaires soit le même, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R171 R.I. / 1101(4c) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 136, DORS/2011-9, a. 2 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

« **130R172.** Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 41 de l'annexe B en vertu de l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de cette catégorie et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à plusieurs mines » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de mines données à l'exclusion de toutes autres mines, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant des mines données;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41 de cette annexe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** En vertu de l'article 130R172 du Règlement sur les impôts (RI), une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI qui servent à gagner un revenu provenant de plusieurs mines données.

**Modifications proposées:** L'article 130R172 du RI est reformulé. Cette modification vise à faire en sorte que le texte du présent article et des articles 130R170 et 130R172.2 du RI qui énoncent des règles similaires soit le même, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 130R172 R.I. / 1100(4d) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 136, DORS/2011-9, a. 2 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**27.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R172, des suivants :

« **130R172.1.** Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 41.1 de l'annexe B en vertu du paragraphe a de cette catégorie et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à une seule mine » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

a) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de cette seule mine;

b) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 de cette annexe en vertu du paragraphe a de cette catégorie;

c) ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet de l'article 130R172.2.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** En vertu des articles 130R169 à 130R172 du Règlement sur les impôts (RI), une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans les catégories 28 et 41 de l'annexe B du RI qui servent à gagner un revenu provenant soit d'une seule mine, soit de plusieurs mines données.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 130R172.1 du RI prévoit qu'une catégorie distincte doit être créée pour ceux de ses biens compris dans la nouvelle catégorie 41.1 de l'annexe B du RI en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie qui ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant d'une seule mine.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R172.1 R.I. / 1101(4e) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 136, DORS/2011-9, a. 2 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

« **130R172.2.** Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 41.1 de l'annexe B en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie et que tout ou partie de ces biens, appelés « biens relatifs à plusieurs mines » dans le présent article, ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant de mines données à l'exclusion de toutes autres mines, une catégorie distincte doit être créée pour les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

*a*) ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant des mines données;

*b*) seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 de cette annexe en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** En vertu des articles 130R169 à 130R172 du Règlement sur les impôts (RI), une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans les catégories 28 et 41 de l'annexe B du RI qui servent à gagner un revenu provenant soit d'une seule mine, soit de plusieurs mines données.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 130R172.2 du RI prévoit qu'une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans la nouvelle catégorie 41.1 de l'annexe B du RI en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie qui ont été acquis dans le but de tirer ou de produire un revenu provenant des mines données.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R172.2 R.I. / 1101(4f) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 136, DORS/2011-9, a. 2 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(1) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**28.** L'article 130R179 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le matériel de contrôle du trafic ferroviaire ou de signalisation ferroviaire, y compris le matériel d'aiguillage, de signalisation de tronçon, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de ralentissement, mais non les biens qui sont constitués principalement par du matériel électronique ou le logiciel d'exploitation afférent. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R179 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une catégorie distincte pour certains biens compris dans la catégorie 1 de l'annexe B qu'un contribuable a acquis après le 31 mars 1977 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Le paragraphe *c* de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* de l'article 130R179 du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R179(c) R.I. (texte français) / 1101(5e)(b) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 825, DORS/2010-93, a. 13(2) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**29.** L'article 130R180 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R180 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une catégorie distincte pour certains biens compris dans la catégorie 1 de l'annexe B du RI qu'un contribuable a acquis après le 6 décembre 1991. Le paragraphe *c* de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* de l'article 130R180 du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R180(c) R.I. (texte français) / 1101(5e.1)(b) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 825, DORS/2010-93, a. 13(3) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**30.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R194, du suivant :

«**130R194.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable qui sont compris dans la catégorie 18 de l'annexe B en vertu du paragraphe *b* de cette catégorie et qui sont des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :

*a)* il est acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

*b)* soit il est alimenté au gaz naturel liquéfié au moment de son acquisition par le contribuable, soit il fait l'objet d'un rajout ou d'une modification de façon qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après son acquisition par le contribuable;

*c)* il doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition par le contribuable et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par :

*i.* soit le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien;

*ii.* soit un acquéreur subséquent, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La catégorie 18 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) est modifiée afin que constituent des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 60 %, les biens acquis neufs après le 30 mars 2010 et qui sont constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisé principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise

qui comprend le transport de marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes.

Ces modifications font en sorte que soient également inclus dans cette catégorie, certains rajouts ou modifications effectués à de tels biens.

**Modifications proposées:** En vertu du nouvel article 130R194.1 du RI, une catégorie distincte est créée pour tous les camions ou tracteurs d'un contribuable qui sont compris dans la catégorie 18 de l'annexe B du RI qu'il acquiert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui sont alimentés au gaz naturel liquéfié au moment de leur acquisition par le contribuable.

Sera également inclus dans cette catégorie distincte, en vertu du paragraphe *b* de cet article 130R194.1, un tel camion ou tracteur du contribuable qui n'est pas ainsi alimenté au moment de son acquisition mais qui fait l'objet d'un rajout ou d'une modification de façon qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après son acquisition par le contribuable. Ce bien pourra donc être inclus dans la catégorie distincte dès le jour de son acquisition.

Finalement, le paragraphe *c* de l'article 130R194.1 du RI prévoit que le bien doit, d'une part, commencer à être utilisé par le contribuable dans un délai raisonnable suivant son acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par le contribuable (ou, notamment, une personne avec laquelle il a un lien de dépendance).

Par ailleurs, en vertu de la Loi sur les impôts, tout amortissement pris par un contribuable relativement aux biens compris dans cette catégorie distincte donnera droit à une déduction additionnelle, dans le calcul de son revenu, égale à 85 % du montant déduit au titre de la déduction pour amortissement à l'égard de ces biens.

Considérons la société X dont l'année d'imposition 2010 correspond à l'année civile. Elle acquiert le 3 juin 2010 un camion au coût de 400 000 \$. Elle y apportera des modifications à un coût de 100 000 \$ au début de son année d'imposition 2011 afin qu'il puisse être alimenté au gaz naturel liquide. La société X inclura le camion dans la catégorie distincte prévue au nouvel article 130R194.1 du RI (coût du camion égal à 400 000 \$) aux fins de déterminer l'amortissement auquel elle a droit pour son année d'imposition 2010 et ajoutera à la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie distincte au début de son année d'imposition 2011 (au moment où auront été apportées les modifications) le coût de ces modifications

(100 000 \$) aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital de la catégorie distincte et l'amortissement auquel elle a droit, à cet égard, pour son année d'imposition 2011 et les années d'imposition subséquentes.

Par ailleurs, si la société X ne procède pas aux modifications appropriées avant l'expiration de la période de 12 mois mentionnée ci-haut mais transfère le bien à la société Y (société avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment du transfert), qui fait les modifications appropriées avant l'expiration de cette période de 12 mois, ce bien pourra quand même être inclus dans la catégorie distincte de la société X jusqu'au moment du transfert.

De même, si la société X transfère, avant l'expiration des 730 jours mentionnés ci-haut, le bien à la société Y, ce bien pourra également être inclus dans la catégorie distincte de la société X jusqu'au moment du transfert. Ces règles s'appliquent également dans le cadre d'une transaction visée au paragraphe *a* de l'article 130R149 du RI.

Dans les deux cas, la société X ne perdra pas le bénéfice de la déduction additionnelle, à l'égard de ce bien, à laquelle les présentes notes font référence. Dans le cas de tout autre transfert (sauf une fusion ou une liquidation, laquelle entraîne une continuation par la société issue de la fusion ou par la société mère, selon le cas, des sociétés remplacées ou de la filiale, respectivement), le bien sera réputé ne jamais avoir été inclus dans la catégorie prescrite distincte de la société X.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R194.1 R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109.

\* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2<sup>o</sup> par.

**31.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156.3R1, de ce qui suit :

### « CHAPITRE VI.1

#### « BIENS DONNANT DROIT À UNE AUTRE DÉDUCTION À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.1R1.** Les biens amortissables prescrits d'un contribuable visés à l'article 156.7.1 de la Loi sont les biens qui sont inclus dans une catégorie prescrite distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La nouvelle section VIII.2.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui est constituée de l'article 156.7.1, accorde une déduction supplémentaire à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard de biens qui sont des biens prescrits.

Cette déduction est égale à 85 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard de tels biens.

**Modifications proposées:** Le nouveau chapitre VI.1 du titre XVI (article 156.7.1R1) du Règlement sur les impôts (RI) détermine les biens d'un contribuable qui sont prescrits pour l'application de cet article 156.7.1 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus dans une catégorie distincte prescrite du contribuable en vertu de l'article 130R194.1 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Chapitre VI.1 du titre XVI (156.7.1R1) R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109 et 110, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2<sup>o</sup> par.

**32.** 1. L'article 360R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

« iii. l'excédent de l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 332.1 de la Loi, sur l'ensemble des montants que l'on peut raisonnablement considérer comme déduits dans ce calcul en vertu de l'article 360R18 en raison du troisième alinéa de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 360R17 du Règlement sur les impôts (RI) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant relatif à son épuisement gagné à la fin de l'année. Le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 360R17 du RI fait référence au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 360R18 du RI, lequel est inexistant depuis le changement de structure apporté à cet article par le décret n<sup>o</sup> 1470-2002 (2002, G.O. 2, 8666).

**Modifications proposées:** L'article 360R17 du RI est modifié compte tenu des modifications apportées à l'article

360R18 du RI par le décret n° 1470-2002 (2002, G.O. 2, 8666).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 360R17(a)(iii) R.I. / 1201(a)(ii) R.I.R. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 133, n° 9, p. 1192, DORS/99-179, a. 16(6) / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 117, 1° par.

**33.** 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

«*f*) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif au projet, autre qu'un puits qui sert, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il serve, à l'installation de tuyauterie souterraine qui est comprise dans la catégorie 43.1 de l'annexe B en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie, ou dans la catégorie 43.2 de l'annexe B en raison du paragraphe *b* de cette catégorie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 mai 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 399.7R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit le sens de l'expression « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie » pour l'application des règles en vertu desquelles, lorsque la majorité des biens amortissables d'un projet peuvent être inclus dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI, certains frais de démarrage du projet (principalement ceux relatifs aux biens incorporels) peuvent être déduits en totalité dans l'année où ils sont engagés, reportés indéfiniment en vue de leur utilisation au cours d'années ultérieures ou cédés à des investisseurs par l'entremise d'actions accréditives.

Selon le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 399.7R1 du RI, sont comprises parmi les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, les dépenses engagées pour le forage ou l'achèvement d'un puits relatif au projet.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 399.7R1 du RI est modifié de façon à prévoir qu'il ne s'applique pas à une dépense relative à un puits qui sert à l'installation de tuyauterie souterraine qui est incluse dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie, ou dans la catégorie 43.2 de cette annexe B en raison du paragraphe *b* de cette catégorie. Cette modification fait suite

aux changements apportés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 399.7R1, 1° al. (f) R.I. / 1219(1)(f) R.I.R. / 77(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5, p. 133, dernier par., M.H. #12.

\* Réf. d.a.: 77(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5, p. 133, 3° par.

**34.** 1. L'intitulé du chapitre XII du titre XXI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RÉGIONS FRAPPÉES DE SÉCHERESSE ET RÉGIONS FRAPPÉES D'INONDATIONS OU DE CONDITIONS D'HUMIDITÉ EXCESSIVE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'intitulé du chapitre XII du titre XXI du Règlement sur les impôts (RI) précise la portée de ce chapitre. Celui-ci contient l'énumération des régions frappées de sécheresse pour l'application des règles prévues aux articles 487.0.2 et 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI).

Les articles 487.0.2 et 487.0.3 de la LI ont été modifiés, à compter de l'année d'imposition 2008, pour étendre leur portée aux cas où un agriculteur aliène une partie de son troupeau pour cause d'inondations ou de conditions d'humidité excessive.

**Modifications proposées:** L'intitulé du chapitre XII du titre XXI du RI est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 487.0.2R3 du RI, lequel dresse la liste des régions frappées d'inondations ou de conditions d'humidité excessive pour l'application des règles prévues aux articles 487.0.2 et 487.0.3 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Intitulé du chapitre XII du titre XXI R.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 17(2) C-51 (L.C. 2009, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 4, 3° par.

**35.** 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«i. dans la province du Manitoba, les districts d'administration locale de Alonsa, Fisher, Grahamdale, Grand Rapids et Mountain (South), les régions désignées à titre de communauté selon la Loi sur les affaires du Nord (L.R.M. 1988, c. N100) que sont les communautés de Camperville, Crane River, Duck Bay, Homebrook, Mallard, Meadow Portage, Rock Ridge, Spence Lake et Waterhen, les municipalités rurales de Eriksdale, Lawrence, Mossey River, Sainte-Rose et Siglunes, et Skownan;»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, de « Ste. Rose » par « Sainte-Rose »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *g* et dans le sous-paragraphe i du paragraphe *h*, de « St. Laurent, Ste. Rose » par « Saint-Laurent, Sainte-Rose »;

4° par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants :

« *k* ) pour l'année civile 2007 :

i. dans la province d'Ontario, les villes de Hamilton, Kawartha Lakes et Toronto, les comtés de Brant, Bruce, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lennox et Addington, Middlesex, Northumberland, Norfolk, Oxford, Perth, Peterborough, Prince Edward, Simcoe et Wellington, la municipalité de Chatham-Kent, les municipalités régionales de Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo et York, les districts territoriaux de Algoma, Manitoulin et Thunder Bay et les comtés unis de Leeds et Grenville;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Okanagan-Similkameen;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Coulee, Excel, Excelsior, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake of the Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Morse, Old Post, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Poplar Valley, Reno, Riverside, Saskatchewan Landing, Stonehenge, Swift Current, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Cardston, Cypress, Forty Mile, Lethbridge et Warner, les districts municipaux de Pincher Creek, Ranchland, Taber et Willow Creek et la municipalité de Crowsnest Pass;

« *l* ) pour l'année civile 2008 :

i. dans la province du Manitoba, la municipalité de Killarney-Turtle Mountain et les municipalités rurales de Albert, Arthur, Brenda, Cameron, Edward, Glenwood,

Morton, Pipestone, Riverside, Sifton, Whitewater et Winchester;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Peace River;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Argyle, Arlington, Auvergne, Baildon, Bengough, Benson, Bone Creek, Bratt's Lake, Brokenshell, Browning, Caledonia, Cambria, Caron, Coalfields, Cymri, Elmsthorpe, Enniskillen, Estevan, Excel, Francis, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gravelbourg, Griffin, Hillsborough, Happy Valley, Hart Butte, Key West, Lac Pelletier, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lomond, Lone Tree, Mankota, Marquis, Moose Creek, Moose Jaw, Mount Pleasant, Norton, Old Post, Pense, Pinto Creek, Poplar Valley, Redburn, Reciprocity, Rodgers, Scott, Shamrock, Sherwood, Souris Valley, Surprise Valley, Stonehenge, Storthoaks, Sutton, Tecumseh, Terrell, The Gap, Val Marie, Waverley, Wellington, Weyburn, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Fairview et Spirit River;

« *m* ) pour l'année civile 2009 :

i. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Archie, Arthur, Birtle, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Edward, Ellice, Harrison, Hillsburg, Miniota, Minitonas, Park, Pipestone, Rossburn, Russell, Shellmouth-Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Silver Creek, Strathclair, Swan River, Wallace, Winchester et Woodworth et la division de recensement n° 20, non organisée, partie sud, créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Bulkley-Nechako B et E, Cariboo D, E, G, H et J à L, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap C à F, Kootenay Boundary B à E, North Okanagan B et D à F, Okanagan-Similkameen A à H, Peace River C à E, Spallumcheen, Squamish-Lillooet A à C et Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L, M, N, O (Lower North Thompson) et P (Rivers and the Peaks), subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Antelope Park, Antler, Argyle, Arlington, Auvergne, Battle River, Beaver River, Benson, Biggar, Blucher, Bone Creek, Britannia, Brock, Browning, Buchanan, Buffalo, Calder, Cana, Canaan,

Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cut Knife, Deer Forks, Dundurn, Eagle Creek, Elcapo, Eldon, Emerald, Enfield, Enniskillen, Estevan, Excelsior, Eye Hill, Fertile Belt, Fertile Valley, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsdale, Insinger, Invermay, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Lacadena, Lac Pelletier, Lawtonia, Langenburg, Livingston, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McLeod, Meadow Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Morse, Mountain View, Mount Pleasant, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Orkney, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Prairiedale, Preeceville, Progress, Reciprocity, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rosedale, Rosemount, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spy Hill, St. Andrews, St. Philips, Stanley, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River;

iv. dans la province d'Alberta, les villes de Calgary, Drumheller et Edmonton, les comtés de Athabasca, Barrhead, Beaver, Birch Hills, Brazeau, Camrose, Clear Hills, Clearwater, Flagstaff, Grande Prairie, Kneehill, Lac La Biche, Lacombe, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Minburn, Mountain View, Northern Sunrise, Paintearth, Parkland, Ponoka, Red Deer, Rocky View, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Starland, Stettler, Strathcona, Sturgeon, Thorild, Two Hills, Vermilion River, Westlock, Wetaskiwin, Wheatland, Woodlands et Yellowhead, le district d'amélioration n° 13, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Bonnyville, Fairview, Greenview, Lesser Slave River, Northern Lights, Opportunity, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River et Wainwright et les zones spéciales 2, 3 et 4. ».

2. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les articles 487.0.2 et 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) permettent à un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive d'obtenir un report de l'imposition du revenu découlant de la vente d'une partie de son troupeau reproducteur.

L'article 487.0.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des régions frappées de sécheresse pour l'application des règles prévues aux articles 487.0.2 et 487.0.3 de la LI.

**Modifications proposées:** Les paragraphes *k* à *m* sont ajoutés à l'article 487.0.2R1 du RI afin de dresser la liste des régions frappées de sécheresse pour les années 2007 à 2009.

Une modification est également faite au paragraphe *a* de cet article 487.0.2R1 afin de corriger une référence législative.

Enfin, l'article 487.0.2R1 du RI fait l'objet d'une modification pour présenter les noms francisés des municipalités rurales de Saint-Laurent et de Sainte-Rose au Manitoba.

#### **RÉFÉRENCE :**

\* Réf. : 487.0.2R1(a)(i), (b)(iii), (g)(ii) et (h)(i) R.I. / Modifications techniques et terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Réf. : 487.0.2R1(k) à (m) R.I. / 7305(k) à (m) R.I.R. / 16 C-51 (L.C. 2009, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 4, 3<sup>o</sup> par. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 5, p. 474, DORS/2011-32, a. 1.

\* Réf. d.a. : 16 C-51 (L.C. 2009, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 4, 3<sup>o</sup> par. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 5, p. 474, DORS/2011-32.

**36.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 487.0.2R2, du suivant :

« **487.0.2R3.** Dans le premier alinéa de l'article 487.0.2 de la Loi, une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive désigne :

a) pour l'année civile 2008, dans la province du Manitoba :

i. les municipalités rurales de Alonsa, Armstrong, Bifrost, Coldwell, Dauphin, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gimli, Glenella, Grahamdale, Lakeview, Lawrence, McCreary, Mossey River, Mountain South, Ochre River, Rockwood, Sainte-Rose, Saint-Laurent, Siglunes, St. Andrews et Woodlands;

ii. toute réserve, contiguë à une municipalité rurale mentionnée au sous-paragraphe i ou faisant partie d'une série de réserves contiguës dont une est contiguë à une telle municipalité rurale, des bandes désignées sous les noms de Dauphin River, Ebb and Flow, Fisher River, Première



Nation de Kinonjeoshtegon, Première Nation de Lake Manitoba, Lake St. Martin, Little Saskatchewan, Première Nation d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi, Peguis, Première Nation de Pinaymootang, Sandy Bay et Première Nation de Skownan;

b) pour l'année civile 2009, dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Alexander, Alonsa, Armstrong, Bifrost, Brokenead, Coldwell, Eriksdale, Fisher, Gimli, Grahamdale, Lac-du-Bonnet, Lawrence, Mossey River, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, Saint-Laurent, Siglunes, Whitemouth et Woodlands et les divisions de recensement n° 18, non organisée, parties est et ouest et n° 19, non organisée, créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006.

Pour l'application du présent article, les expressions « bande » et « réserve » ont le sens que leur donne la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Les articles 487.0.2 et 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) ont été modifiés, à compter de l'année d'imposition 2008, pour étendre la portée des règles permettant aux contribuables qui exploitent une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse de reporter l'imposition du revenu découlant de la réduction de leur troupeau reproducteur. Cette modification a eu pour effet d'étendre la portée de cette mesure aux contribuables qui réduisent leur troupeau reproducteur pour cause d'inondations ou de conditions d'humidité excessive.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 487.0.2R3 du Règlement sur les impôts dresse la liste des régions frappées d'inondations et de conditions d'humidité excessive pour l'application des règles prévues aux articles 487.0.2 et 487.0.3 de la LI pour les années 2008 et 2009.

#### RÉFÉRENCE :

\* Réf. : 487.0.2R3 R.I. / 7305.02 R.I.R. / 17(1) C-51 (L.C. 2009, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 4, 3<sup>o</sup> par. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 5, p. 475, DORS/2011-32, a. 2.

\* Réf. d.a. : 17(2) C-51 (L.C. 2009, c. 31) / B.I. 2009-9, p. 4, 3<sup>o</sup> par. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 5, p. 474, DORS/2011-32.

**37.** 1. L'article 487.2R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 487.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les taux prescrits pour l'application de l'article 487.2 de la Loi sur les impôts (LI). Le deuxième alinéa de cet article 487.2 a été supprimé par le projet de loi n° 96 (L.Q. 2010, chapitre 25), de sorte qu'il n'y a plus qu'un seul alinéa à cet article.

**Modifications proposées:** Une modification de concordance est apportée à l'article 487.2R1 du RI pour tenir compte du fait que l'article 487.2 de la LI n'a plus qu'un seul alinéa.

#### RÉFÉRENCES

\*Réf: 487.2R1, 1<sup>o</sup> al. R.I. / Modification de concordance / L.Q. 2010, c. 25, a. 35.

\*Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 25, a. 258.

**38.** 1. L'article 487.2R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 487.2R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les impôts (LI), le taux d'intérêt prescrit pour un prêt accordé dans le cadre du Programme de relance de construction domiciliaire Corvée-Habitation et du programme d'aide à la construction domiciliaire « Mon taux, mon toit » mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec. Ces programmes n'étant plus en vigueur, le deuxième alinéa de l'article 487.2 de la LI a été supprimé par le projet de loi n° 96 (L.Q. 2010, chapitre 25).

**Modifications proposées:** Comme le deuxième alinéa de l'article 487.2 de la LI a été supprimé, il y a lieu d'abroger l'article 487.2R2 du RI.

#### RÉFÉRENCES

\*Réf: 487.2R2 R.I. / Modification de concordance / L.Q. 2010, c. 25, a. 35.

\*Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 25, a. 258.

**39.** L'article 503R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **503R1.** Une société exerce le choix prévu à l'article 502 de la Loi en faisant parvenir au ministre le formulaire prescrit et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a exercé un choix semblable pour

l'application de l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard du même dividende. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 502 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'une société peut faire un choix qui permet qu'un dividende qui devient payable par la société soit réputé un dividende en capital et soit ainsi non imposable pour l'actionnaire qui le reçoit. L'article 503 de la LI prévoit que ce choix doit être fait au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite. Ainsi, l'article 503R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une société exerce ce choix en faisant parvenir au ministre du Revenu, en double exemplaire, le formulaire prescrit de même qu'une déclaration attestant qu'elle a exercé un choix semblable pour l'application de l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard de ce dividende.

**Modifications proposées:** L'article 503R1 du RI est modifié de façon à retirer l'exigence de produire en double exemplaire les documents qui y sont visés. Par conséquent, la transmission au ministre du Revenu, en simple exemplaire, des documents qui sont visés à l'article 503R1 du RI sera suffisante.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 503R1 R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**40.** 1. Les articles 589R1 à 589R3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 589 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société résidant au Canada de faire un choix à l'égard de l'aliénation d'actions d'une de ses filiales étrangères, par elle ou par une autre de ses filiales étrangères, afin que le montant désigné dans ce choix soit considéré comme un dividende et non comme le produit de l'aliénation de ces actions.

À cette fin, les articles 589R1 à 589R3 du Règlement sur les impôts (RI) prévoient diverses modalités pour l'application de ce choix.

L'article 589R1 du RI prévoit la manière de faire ce choix.

Toutefois, dans certaines circonstances, le deuxième alinéa de l'article 589 de la LI réputé que ce choix a été fait. À cet égard, l'article 589R2 du RI prévoit des circonstances où cette présomption ne s'applique pas, alors que l'article 589R3 du RI prévoit le montant désigné applicable lorsque la présomption s'applique.

**Modifications proposées:** Les articles 589R1 à 589R3 du RI sont abrogés, n'étant plus nécessaires compte tenu des modifications apportées, dans le cadre de la mesure relative à l'abolition des choix québécois distincts, à l'article 589 de la LI par le projet de loi n<sup>o</sup> 96 (L.Q. 2010, c. 25).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 589R1 à 589R3 R.I. / B.I. 2006-6, p. 10, 7<sup>e</sup> et dernier par., p. 11, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. et p. 12, 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : B.I. 2006-6, p. 12, 5<sup>o</sup> par. / L.Q. 2010, c. 25, a. 46(2).

**41.** 1. Le chapitre I du titre XXV de ce règlement, comprenant l'article 694R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 694R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit une loi prescrite pour l'application de l'article 694 de la Loi sur les impôts (LI). Or, l'article 694 de la LI a été modifié pour faire référence directement à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) au lieu de faire référence à une loi prescrite.

**Modifications proposées:** L'article 694R1 du RI est abrogé de concordance avec les modifications apportées à l'article 694 de la LI par le projet de loi n<sup>o</sup> 96 (L.Q. 2010, c. 25).

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 694R1 R.I. / Abrogation / L.Q. 2010, c. 25, a. 59.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2010, c. 25, a. 258.

**42.** 1. L'article 716R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) American Friends of Canadian Land Trusts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 716 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société qui ne réside pas au Canada et qui fait le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit, qui s'engage à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, de désigner un montant dans sa déclaration fiscale pour l'année à l'égard de ce don. Cette désignation permet à la société de réduire ou d'annuler le gain en capital découlant de ce don qui représente une aliénation réputée du bien. L'article 716R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit quels sont les organismes de bienfaisance qui sont les donataires prescrits pour l'application de l'article 716 de la LI.

Conformément à l'article 752.0.10.12R1, cette désignation à titre de donataire prescrit vaut également pour un don d'un tel bien par un particulier qui ne réside pas au Canada en vertu de l'article 752.0.10.12 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 716R1 du RI est modifié afin d'y ajouter l'organisme de bienfaisance «American Friends of Canadian Land Trusts» comme donataire prescrit.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 716R1(c) R.I. / 3504 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 21, p. 1829, DORS/2010-197, a. 1 / B.I. 2010-08, p. 45, dernier par.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 21, p. 1829, DORS/2010-197, a. 2 / B.I. 2010-08, p. 45, dernier par.

**43.** 1. L'article 818R2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « avoir canadien », de la définition suivante :

« « bien d'entreprise canadien » d'un assureur pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise d'assurance désigne :

*a)* si l'assureur résidait au Canada tout au long de l'année et n'exploitait dans l'année ni une entreprise d'assurance sur la vie, ni une entreprise d'assurance à l'extérieur du Canada, un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

*b)* dans les autres cas, un bien qui est désigné pour l'année conformément aux articles 818R30 et 818R38 à l'égard de l'entreprise d'assurance; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » par le suivant :

« *a)* son revenu brut de placements pour l'année, dans la mesure où il provient de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie; »;

3° par la suppression du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada »;

4° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » par le suivant :

« *d)* la partie du montant déduit dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente en vertu de l'article 140 de la Loi qui était relative à l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada », du paragraphe suivant :

« *d.1)* l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie; »;

6° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » par les suivants :

« *e)* l'ensemble des montants dont chacun représente son gain pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien à l'égard duquel s'applique la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

« *f)* l'ensemble des montants dont chacun représente son gain en capital imposable pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie; »;

7° par la suppression du paragraphe *g* de la définition de l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> juin 1995 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

4. Les sous-paragraphe 3°, 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *e* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» prévue à l'article 818R2 de ce règlement, s'appliquent à une aliénation de biens effectuée après le 22 février 1994 au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Toutefois, à l'égard d'un bien aliéné au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 2 juin 1995, le paragraphe *e* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» prévue à l'article 818R2 de ce règlement, qu'édicte ce sous-paragraphe 6°, doit se lire comme suit :

«*e*) le montant inclus dans le calcul de ses gains pour l'année résultant de l'aliénation de biens, autres qu'une immobilisation ou qu'un bien à l'égard duquel s'applique la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;».

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *f* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» prévue à l'article 818R2 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Toutefois, à l'égard d'un bien aliéné au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 2 juin 1995, le paragraphe *f* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» prévue à l'article 818R2 de ce règlement, qu'édicte ce sous-paragraphe 6°, doit se lire comme suit :

«*f*) le montant inclus dans le calcul de ses gains en capital imposables pour l'année résultant de l'aliénation de biens, autre qu'un montant inclus en vertu de l'article 851.22.20 de la Loi;».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les chapitres II à XIV, XVI et XX du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI) prévoient des règles qui permettent de déterminer les biens qu'un assureur utilise ou détient pendant une année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Ces règles visent à faire en sorte que les assureurs paient leur juste part d'impôt.

Le concept de bien utilisé ou détenu par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada a été remplacé par celui de «bien d'assurance

désigné», et ce, à compter de l'année d'imposition 1999 dans le cadre des modifications apportées à l'article 818 de la Loi sur les impôts (LI) par l'article 190 du chapitre 16 des lois de 1998. Toutefois, l'ancien concept continue de s'appliquer après l'année d'imposition 1996 lorsqu'il s'agit de déterminer les biens d'assurance désignés d'un assureur pour une année d'imposition antérieure à 1999 (voir à cet égard le deuxième alinéa de l'article 818 de la LI).

Les articles 818R2 et 818R53 du RI définissent l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» aux fins de déterminer le revenu d'un assureur provenant de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation. L'article 818R2 du RI ne s'applique qu'à une année d'imposition antérieure à 1999 (article 818R1 du RI) alors que l'article 818R53 du RI s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

**Modifications proposées:** L'article 818R2 du RI est modifié afin d'introduire la définition de l'expression «bien d'entreprise canadien». Cette expression est utilisée dans la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» qui figure également à cet article 818R2.

Dans le cas d'un assureur qui est tenu de désigner un bien en application de l'article 818R30 du RI, son bien d'entreprise canadien pour une année d'imposition à l'égard de son entreprise d'assurance est le bien qu'il a désigné pour l'année au titre de l'entreprise. Les règles de désignation s'appliquent aux assureurs non-résidents ainsi qu'aux assureurs sur la vie multinationaux qui résident au Canada. Le bien d'entreprise canadien de tout autre assureur pour une année d'imposition pour une année d'imposition relativement à une entreprise d'assurance est le bien qui, dans les faits, a été utilisé ou détenu par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada.

Le paragraphe *a* de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» prévu à l'article 818R2 du RI est modifié afin de faire mention de la nouvelle expression «bien d'entreprise canadien». Le revenu brut de placements, au sens de cet article 818R2, provenant d'un bien d'entreprise canadien détenu dans le cadre de l'entreprise d'assurance sur la vie d'un assureur est à inclure, conformément à ce paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» est abrogé de concordance avec la suppression des paragraphes *b* et *c* de l'article 844 de la LI.

Le paragraphe *d* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» est modifié afin de s'appliquer à des titres de créance douteux qui sont des biens d'entreprise canadiens d'un assureur pour une année d'imposition à l'égard de son entreprise d'assurance.

La définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» est modifiée, de concordance avec les mesures législatives concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières, afin d'ajouter le paragraphe *d.1* qui prévoit que constituent un revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada d'un assureur les montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI (articles 851.22.1 à 851.22.32) dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.

Le paragraphe *e* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» est modifié de façon qu'il ne s'applique pas à un bien dont l'aliénation justifie l'application du nouveau paragraphe *d.1* de cette définition. Il est également modifié afin de préciser qu'il ne s'applique qu'à un bien qui est un bien d'entreprise canadien d'un assureur.

Le paragraphe *f* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique qu'à un bien qui est un bien d'entreprise canadien d'un assureur. Toutefois, pour son application à une aliénation de biens effectuée au cours d'une année d'imposition terminée avant le 2 juin 1995, ce paragraphe *f* est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas à des montants qui sont réputés des gains en capital imposables pour l'année résultant de l'aliénation de biens en vertu de l'article 851.22.20 de la LI.

Le paragraphe *g* de la définition de l'expression «revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada» est abrogé étant rendu caduque.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 818R2 « bien d'entreprise canadien » R.I. / 2405(3) « bien d'entreprise canadien » R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1587, DORS/2009-222, a. 3(10) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 10(5) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

\* Réf. : 818R2 « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » (a), (b) et (d) à (g) R.I. / 2405(3) « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » (a), (c) et (d) à (g) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1585 et 1586, DORS/2009-222, a. 3(1) à (5) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1604 et 1605, DORS/2009-222, a. 10(1) à (4) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

44. 1. L'article 818R3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* ) la partie du montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 140 de la Loi qui est relative à un titre de créance qui est l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1* ) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déductible en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie; »;

4° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c* ) l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien à l'égard duquel s'applique la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi;

« *d* ) l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte en capital admissible pour l'année résultant de l'aliénation de l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994 et qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 818R3 de ce règlement, s'appliquent à une aliénation de biens effectuée après le 22 février 1994 au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Toutefois, à l'égard d'un bien aliéné au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 2 juin 1995, le paragraphe *c* de l'article 818R3 de ce règlement, qu'édicte ce sous-paragraphe 4°, doit se lire comme suit :

« *c* ) le montant qu'il inclut dans le calcul de ses pertes pour l'année résultant de l'aliénation de biens, autres qu'une

immobilisation ou qu'un bien à l'égard duquel s'applique la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la Loi; ».

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 818R3 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Toutefois, à l'égard d'un bien aliéné au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 2 juin 1995, le paragraphe *d* de l'article 818R3 de ce règlement, qu'édicté ce sous-paragraphe 4°, doit se lire comme suit :

« *d*) le montant qu'il inclut dans le calcul de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens, autre qu'un montant inclus en vertu de l'article 851.22.19 de la Loi. ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les chapitres II à XIV, XVI et XX du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI) prévoient des règles qui permettent de déterminer les biens qu'un assureur utilise ou détient pendant une année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Ces règles visent à faire en sorte que les assureurs paient leur juste part d'impôt.

Le concept de bien utilisé ou détenu par un assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada a été remplacé par celui de « bien d'assurance désigné », et ce, à compter de l'année d'imposition 1999 dans le cadre des modifications apportées à l'article 818 de la Loi sur les impôts (LI) par l'article 190 du chapitre 16 des lois de 1998. Toutefois, l'ancien concept continue de s'appliquer après l'année d'imposition 1996 lorsqu'il s'agit de savoir quels sont les biens d'assurance désignés d'un assureur pour une année d'imposition antérieure à 1999 (voir à cet égard le deuxième alinéa de l'article 818 de la LI).

Les articles 818R2, 818R3 et 818R53 du RI définissent l'expression « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » aux fins de déterminer le revenu d'un assureur provenant de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation. L'article 818R3 du RI détermine l'ensemble des montants qui vient réduire le revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada d'un assureur pour une année d'imposition. Les articles 818R2 et 818R3 du RI ne s'appliquent qu'à une année d'imposition antérieure à 1999 (article 818R1 du RI) alors que l'article 818R53 du RI s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* de l'article 818R3 du RI est supprimé de concordance avec la suppression des paragraphes *d* et *e* de l'article 841 de la LI.

Le paragraphe *b* de cet article 818R3 est modifié afin de s'appliquer à des titres de créance douteux qui sont des

biens d'entreprise canadiens d'un assureur pour une année d'imposition à l'égard de son entreprise d'assurance.

L'article 818R3 du RI est modifié, de concordance avec les mesures législatives concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières, afin d'ajouter le paragraphe *b.1* qui prévoit que réduisent le revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada d'un assureur les montants déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI (articles 851.22.1 à 851.22.32) dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un bien qu'il a aliéné et qui était, dans l'année d'imposition de l'aliénation, l'un de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année à l'égard de son entreprise d'assurance sur la vie.

Le paragraphe *c* de cet article 818R3 est modifié afin qu'il ne s'applique pas à un bien dont l'aliénation justifie l'application du nouveau paragraphe *b.1*. Il est également modifié afin de préciser qu'il ne s'applique qu'à un bien qui est un bien d'entreprise canadien d'un assureur.

Le paragraphe *d* de l'article 818R3 du RI est modifié afin de préciser qu'il ne s'applique qu'à un bien qui est un bien d'entreprise canadien d'un assureur. Toutefois, pour son application à une aliénation de biens effectuée au cours d'une année d'imposition terminée avant le 2 juin 1995, ce paragraphe *d* est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas à des montants qui sont réputés des pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens en vertu de l'article 851.22.19 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 818R3(a) à (d) R.I. / 2405(3) « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » (h) à (k) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1586 et 1587, DORS/2009-222, a. 3(6) à (9) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1604 et 1605, DORS/2009-222, a. 10(2) à (5) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

**45.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R29, du suivant :

« **818R29.1.** Dans le présent chapitre, le coût d'un bien est déterminé sans tenir compte de l'article 851.22.15 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Les assureurs sur la vie qui résident au Canada et les assureurs qui n'y résident pas (ci-après appelés « assureurs ») sont assujettis à l'impôt sur les bénéficiaires qu'ils tirent des entreprises d'assurance qu'ils exploitent au Canada. Le revenu provenant d'entreprises d'assurance à l'étranger n'est pas assujéti à l'impôt au Québec. Ce régime est en place depuis que le revenu des assureurs sur la vie est imposable.

Les chapitres II à XIV, XVI et XX du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI) prévoient des règles qui permettent de déterminer les biens qu'un assureur utilise ou détient pendant une année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Ces règles visent à faire en sorte que les assureurs paient leur juste part d'impôt.

Les difficultés liées au calcul de la partie du revenu et des biens de placement des assureurs qui se rapporte à leur entreprise d'assurance au Canada ont entraîné la mise au point d'un mécanisme d'approximation de leurs biens et revenus de placement provenant d'entreprises d'assurance au Canada.

De façon générale, les règles de ces chapitres s'appliquent en trois temps. Premièrement, la valeur des biens de placement de l'assureur utilisés dans le cadre de ses opérations canadiennes (le « fonds de placement canadien ») est déterminée selon les dispositions réglementaires. Deuxièmement, l'assureur doit désigner, sur son portefeuille de placement, des biens de placement pour une valeur globale qui est égale à son fonds de placement canadien. Enfin, il doit déclarer, à titre de revenu provenant d'une entreprise d'assurance au Canada, les revenus bruts de placement, les gains et les pertes provenant des biens de placement ainsi désignés.

Le chapitre VII du titre XXXII du RI, qui comprend les articles 818R27 à 818R29, énonce des règles servant à déterminer la valeur d'un bien d'un assureur à un moment donné.

Conformément à l'article 818R1 du RI, ce chapitre VII s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année 1999.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 818R29.1 du RI prévoit que le coût d'un bien doit être déterminé sans tenir compte de l'article 851.22.15 de la Loi sur les impôts. Ainsi, le coût d'un bien évalué à la valeur du marché qui, conformément à cet article 851.22.15, fait l'objet d'une aliénation réputée à la fin de chaque année d'imposition, ne changera pas à chaque fin d'année, pour l'application du chapitre VII du titre XXXII du RI qui permet de déterminer la « valeur pour l'année » notamment d'actions de sociétés. En raison de cette règle, le coût initial d'actions pour un assureur servira, de façon générale, à déterminer le fonds de placement canadien, à désigner des biens et à établir les

revenus de placements supplémentaires pour l'application de ce titre XXXII du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 818R29.1 R.I. / 2405(5) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1587, DORS/2009-222, a. 3(11) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 10(4) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

**46.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 818R78, du suivant :

« **818R78.1.** Tout calcul qui doit être fait en vertu du présent titre à l'égard de l'année d'imposition d'un assureur qui comprend le 30 septembre 2006 et qui concerne un calcul, appelé « calcul relatif à l'année transitoire » dans le présent article, à faire en vertu du présent titre à l'égard de la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date doit, seulement pour l'application du calcul relatif à l'année transitoire, être effectué en utilisant les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à effectuer le calcul relatif à l'année transitoire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Certaines des règles comptables qui s'appliquent aux compagnies d'assurance sont modifiées pour les exercices commençant après le 30 septembre 2006. Ces modifications ont une incidence sur les règles fiscales qui s'appliquent aux compagnies d'assurance pour les années d'imposition commençant après cette date.

**Modifications proposées:** Afin d'éviter que les modifications aux règles comptables qui s'appliquent aux compagnies d'assurance ne donnent lieu à des incohérences dans l'application des dispositions du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI) concernant le traitement fiscal des compagnies d'assurance, le nouvel article 818R78.1 du RI prévoit une règle spéciale applicable aux calculs à faire aux termes de ce titre relativement à l'année d'imposition d'un assureur qui comprend le 30 septembre 2006 et qui a trait à un calcul (appelé « calcul relatif à l'année transitoire ») à faire aux termes de ce titre relativement à la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date.

Cette règle précise que ces calculs doivent être effectués, pour les seules fins du calcul relatif à l'année transitoire, selon les mêmes définitions, règles et méthodologie qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire.

Sont notamment visées les règles comptables auxquelles l'assureur est tenu de se conformer au cours de son année transitoire.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 818R78.1 R.I. / 2400(8) R.I.R. / 102(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : 102(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

**47.** 1. L'article 825R5 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.13 de la Loi; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« iv. les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des gains résultant de l'aliénation des biens donnés, sauf si les biens donnés sont des immobilisations ou des titres de créance déterminés, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ix du paragraphe *a* par le suivant :

« ix. tout autre montant qui est ou serait inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des biens donnés, autrement qu'en vertu de l'article 851.22.11 de la Loi; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance désignés de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle l'assureur les détenait: »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard des

biens donnés, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 851.22.13 de la Loi; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des pertes résultant de l'aliénation des biens donnés, sauf si les biens donnés sont des immobilisations ou des titres de créance déterminés, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi; »;

8° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*.

2. Les sous-paragraphe 1° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

3. Les sous-paragraphe 2°, 3°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une aliénation de biens effectuée après le 22 février 1994.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1<sup>er</sup> juin 1995. Toutefois, lorsque l'article 825R5 de ce règlement s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1999, la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 825R5 qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *b*) la lettre B représente le total des montants suivants, déterminés à l'égard des biens donnés pour l'année ou qui le seraient si les biens donnés étaient des biens d'assurance de l'assureur pour l'année à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada et avaient été des biens d'assurance de l'assureur à l'égard d'une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition antérieure pendant laquelle l'assureur les détenait: ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le titre V du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), lequel contient les articles 816 à 851.22, prévoit des règles relatives au calcul du revenu et du revenu imposable pour une année d'imposition d'un « assureur ». Pour l'application de ces règles, un assureur est une société résidant ou non au Canada qui, au cours de l'année, exploite au Québec une entreprise d'assurance dans un but lucratif.

Parmi ces règles, certaines ne sont applicables qu'à un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance tant au Canada qu'à l'étranger et à un assureur non-résident.



Il en est ainsi de la règle prévue au premier alinéa de l'article 825 de la LI qui fait en sorte qu'un tel assureur soit tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, la partie de ses revenus bruts de placements pour l'année provenant de ses biens d'assurance désignés, au sens de l'article 818 de la LI.

Par ailleurs, ce premier alinéa de l'article 825 de la LI prévoit une autre règle qui oblige un tel assureur à inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, un montant déterminé en vertu des articles 825R1 à 825R9 du Règlement sur les impôts (RI). L'assureur doit inclure un tel montant lorsque les revenus nets de placements provenant des biens qu'il a désignés à titre de biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada sont inférieurs à un montant minimum. L'inclusion de ce montant dans le calcul du revenu de l'assureur fait en sorte que ses revenus nets de placement provenant de ses biens désignés soient au moins égaux aux revenus nets de placements qui seraient déterminés si le rendement moyen de ses actifs désignés de chaque catégorie était égal au rendement moyen de l'ensemble de ses biens de placement de cette catégorie. Ainsi, l'assureur ne peut sous-estimer son revenu d'entreprise canadien en désignant des actifs à rendement plus faible.

L'article 825R5 du RI énonce des règles pour l'application de l'article 825R4 de ce règlement, lequel vient compléter le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R2 du RI. Ce dernier article indique comment déterminer le montant auquel fait référence le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 825 de la LI.

Selon l'article 825R5 du RI, les revenus nets de placements d'un assureur provenant de biens d'une catégorie donnée s'obtiennent par la formule «A - B», où A représente le total des revenus bruts de placements provenant des biens, des gains tirés de l'aliénation de biens et d'autres montants à inclure dans le calcul du revenu relativement aux biens et où B représente le total des pertes de placements provenant des biens ou de l'aliénation de biens et d'autres montants à déduire dans le calcul du revenu relativement aux biens. Dans le cas de biens qui n'ont pas été désignés à titre de biens d'une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada, les montants sont déterminés comme si les biens avaient été ainsi désignés.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 825R5 du RI sont de concordance avec les mesures législatives concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R5 du RI est supprimé de concordance avec la suppression des paragraphes *b* et *c* de l'article 844 de la LI.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R5 du RI est modifié afin d'ajouter le sous-paragraphe iii.1 qui prévoit que les revenus de placements d'un assureur tiendront dorénavant compte des montants inclus dans le calcul du revenu de l'assureur en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.13 de la LI. Ce paragraphe *b* prévoit que le gain provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé effectuée après le 22 février 1994, doit être inclus dans le calcul du revenu si le gain n'a pas à être amorti.

Le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R5 du RI est modifié afin de remplacer l'exclusion applicable aux gains provenant de l'aliénation de titres canadiens par une exclusion visant les gains provenant de l'aliénation de titres de créance déterminés. Le nouveau sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *a* traite de ces gains dans certains cas, alors que l'article 825R6 du RI s'appliquera dans d'autres cas.

Le sous-paragraphe ix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 825R5 du RI est modifié afin de ne pas s'appliquer aux montants qui sont inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 851.22.11 de la LI.

La partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825R5 du RI qui précède le sous-paragraphe i est modifiée afin de préciser que pour le calcul des montants à prendre en compte relativement aux biens qui n'ont pas été désignés, il est supposé que les biens ont été désignés pour chaque année d'imposition, à compter de leur acquisition.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825R5 du RI est modifié afin d'ajouter le sous-paragraphe i.1 qui prévoit que les revenus de placements d'un assureur tiennent compte des montants déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 851.22.13 de la LI. Ce paragraphe *c* prévoit que la perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, effectuée après le 22 février 1994, peut être déduite dans le calcul du revenu si elle n'a pas été amortie.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825R5 du RI est modifié afin de remplacer l'exclusion applicable aux pertes résultant de l'aliénation de titres canadiens par une exclusion visant les pertes résultant de l'aliénation de titres de créance déterminés. Le nouveau sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825R5 du RI traite de ces pertes dans certains cas, alors que l'article 825R6 du RI s'appliquera dans d'autres cas.

Le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 825R5 du RI est supprimé de concordance avec la suppression des paragraphes *d* et *e* de l'article 841 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 825R5, 2° al. (a)(ii), (iii.1), (iv) et (ix), (b) avant (i), (i.1), (ii) et (iii) R.I. / 2411(4)(A)(b), (c.1), (d) et (i), (B) avant (a), (a.1), (b) et (c) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1587 et 1588, DORS/2009-222, a. 4(2) à (4) et (6) à (8) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 11(2) à (6) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

**48.** 1. L'article 825R7 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 février 1994.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le titre V du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), lequel contient les articles 816 à 851.22, prévoit des règles relatives au calcul du revenu et du revenu imposable pour une année d'imposition d'un « assureur ». Pour l'application de ces règles, un assureur est une société résidant ou non au Canada qui, au cours de l'année, exploite au Québec une entreprise d'assurance dans un but lucratif.

Parmi ces règles, certaines ne sont applicables qu'à un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance tant au Canada qu'à l'étranger et à un assureur non-résident.

Il en est ainsi de la règle prévue au premier alinéa de l'article 825 de la LI qui fait en sorte qu'un tel assureur soit tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, la partie de ses revenus bruts de placements pour l'année provenant de ses biens d'assurance désignés, au sens de l'article 818 de la LI.

Par ailleurs, ce premier alinéa de l'article 825 de la LI prévoit une autre règle qui oblige un tel assureur à inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, un montant déterminé en vertu des articles 825R1 à 825R9 du Règlement sur les impôts (RI). L'assureur doit inclure un tel montant lorsque les revenus nets de placements provenant des biens qu'il a désignés à titre de biens utilisés ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada sont inférieurs à un montant minimum. L'inclusion de ce montant dans le calcul du revenu de l'assureur fait en sorte que ses revenus nets de placement provenant de ses biens désignés soient au moins égaux aux revenus nets de placements qui seraient déterminés si le rendement moyen de ses actifs désignés de chaque catégorie était égal au rendement

moyen de l'ensemble de ses biens de placement de cette catégorie. Ainsi, l'assureur ne peut sous-estimer son revenu d'entreprise canadien en désignant des actifs à rendement plus faible.

L'article 825R7 du RI fait en sorte qu'un bien qui n'a pas été désigné à titre de bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada est réputé l'avoir été. Le bien doit être considéré comme un bien de l'entreprise pour laquelle il a été indiqué dans le rapport annuel de l'assureur.

**Modifications proposées:** L'article 825R7 du RI est abrogé de concordance avec les mesures législatives concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 825R7 R.I. / 2411(5) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1588, DORS/2009-222, a. 4(9) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 11(2) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

**49.** 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « avance sur police » par la suivante :

« « avance sur police » a le sens que lui donne le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds réservé » par la suivante :

« « fonds réservé » a le sens que lui donne le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

3° par le remplacement des définitions des expressions « intérêt » et « montant à payer » par les suivantes :

« « intérêt » a le sens que lui donne le paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

« « montant à payer » a le sens que lui donne le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « police à fonds réservé » par la suivante :

« « police à fonds réservé » a le sens que lui donne le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie avec participation » par la suivante :

« « police d'assurance sur la vie avec participation » a le sens que lui donne le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit les expressions utilisées pour les règles de calcul des réserves déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exercice de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, lesquelles règles de calcul sont énoncées au chapitre XV du titre XXXII du RI. Pour ce faire, plusieurs des définitions prévues à cet article 840R1 renvoient à la définition de la même expression qui est prévue à l'article 835 de la Loi sur les impôts (LI).

**Modifications proposées:** L'article 840R1 du RI est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 835 de la LI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 840R1 « avance sur police », « fonds réservé », « intérêt », « montant à payer », « police à fonds réservé » et « police d'assurance sur la vie avec participation » R.I. / L.Q. 2010, c. 25, a. 93 / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q. 2010, c. 25, a. 93(2).

**50.** 1. L'article 840R9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **840R9.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006, de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada, les montants prévus aux sections IV à VIII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R9 du Règlement sur les impôts (RI) détermine le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada antérieures à 1996.

**Modifications proposées:** L'article 840R9 du RI est modifié de façon à ne plus s'appliquer à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006. Pour ce qui est du calcul des réserves à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada antérieures à 1996, les polices qui étaient considérées comme des « polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996 » sont désormais assujetties aux mêmes règles de calcul des réserves que les « polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 840R9, 1° al. R.I. / 1401(1) avant (a) et 1401(1.1) R.I.R. / 99(1) et (6) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a.: 99(1) et (8) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

**51.** 1. L'article 840R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R10.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserve à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada, le montant prévu à la section IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R10 du Règlement sur les impôts (RI) détermine le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada postérieures à 1995.

**Modifications proposées:** L'article 840R10 du RI est modifié compte tenu que les polices qui étaient considérées comme des « polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996 » sont désormais assujetties aux mêmes règles de calcul des réserves que les « polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 » et qu'il n'y a donc plus lieu de faire des distinctions à cet égard.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 840R10 R.I. / 1404(1) avant (a) R.I.R. / 100(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a.: 100(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

**52.** 1. L'article 840R15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **840R15.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006, à titre de réserve à l'égard des demandes de règlement impayées qu'il a reçues avant la fin de l'année en vertu de polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996, un montant n'excédant pas la valeur actualisée à la fin de l'année, calculée en utilisant un taux d'intérêt raisonnable dans les circonstances, d'un montant raisonnable à l'égard de ces demandes de règlement impayées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 840R15 du Règlement sur les impôts (RI) détermine le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi sur les impôts.

**Modifications proposées:** L'article 840R15 du RI est modifié de façon à ne plus s'appliquer à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006. Pour ce qui est du calcul des réserves à l'égard des polices d'assurance sur la vie au Canada antérieures à 1996, les polices qui étaient considérées comme des « polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996 » sont désormais assujetties aux mêmes règles de calcul des réserves que les « polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 840R15 R.I. / 1401(4) R.I.R. / 99(7) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. et p. 37, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 99(8) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. et p. 37, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

**53.** 1. L'article 840R16 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **840R16.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de réserve à l'égard d'une demande de règlement impayée qu'il a reçue avant la fin de l'année en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 840R16 du Règlement sur les impôts (RI) détermine, pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 840 de la Loi sur les impôts, le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à titre de réserve à l'égard d'une demande de règlement impayée qu'il a reçue avant la fin de l'année en vertu d'une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie postérieure à 1995.

**Modifications proposées:** L'article 840R16 du RI est modifié compte tenu que les polices qui étaient considérées comme des « polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996 » sont désormais assujetties aux mêmes règles de calcul des réserves que les « polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 » et qu'il n'y a donc plus lieu de faire des distinctions à cet égard.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 840R16 avant (a) R.I. / 1405 R.I.R. / 100(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. et p. 37, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 100(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. et p. 37, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

**54.** 1. L'intitulé de la section IX du chapitre XV du titre XXXII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 septembre 2006.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La section IX du chapitre XV du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 840R35 et 840R36, porte sur le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire, conformément à l'article 840R10 du RI, à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada postérieures à 1995.

**Modifications proposées:** L'intitulé de la section IX du chapitre XV du titre XXXII du RI est remplacé compte tenu que les polices qui étaient considérées comme des « polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996 » sont désormais assujetties aux mêmes règles de calcul des réserves que les « polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 » et qu'il n'y a donc plus lieu de faire des distinctions à cet égard.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : Intitulé de la section IX du chapitre XV du titre XXXII (avant 840R35) R.I. / Intertitre avant 1404(1)

R.I.R. / 100(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : 100(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

**55.** 1. L'article 840R35 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **840R35.** Un assureur peut déduire, à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada, un montant qui n'excède pas l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R35 du Règlement sur les impôts (RI) détermine le montant qu'un assureur sur la vie peut déduire, conformément à l'article 840R10 du RI, à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada postérieures à 1995.

**Modifications proposées:** L'article 840R35 du RI est modifié compte tenu que les polices qui étaient considérées comme des « polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996 » sont désormais assujetties aux mêmes règles de calcul des réserves que les « polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 » et qu'il n'y a donc plus lieu de faire des distinctions à cet égard.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 840R35 avant (a) R.I. / 1404(1) R.I.R. / 100(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : 100(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

**56.** 1. L'article 840R36 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède la formule;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c* » la lettre C représente le total des montants dont chacun représente la partie non acquise à la fin de l'année

de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise, lorsque la police est une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. est le montant, à l'égard d'un dividende, d'un remboursement de primes ou d'un remboursement d'acomptes sur prime prévu par une police d'assurance sur la vie au Canada qui est une police d'assurance sur la vie collective, qui sera soit utilisé par l'assureur pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police, soit payé au titulaire de la police ou inconditionnellement porté à son crédit par l'assureur, soit affecté à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation du titulaire de la police de payer des primes à l'assureur en vertu de la police; »;

4° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e* » la lettre E représente le total des montants déterminés à l'égard d'une police d'assurance sur la vie au Canada, dont chacun représente soit un montant à payer à l'égard d'une avance sur police consentie en vertu de la police, soit des intérêts courus pour le bénéfice de l'assureur à la fin de l'année relativement à une telle avance sur police. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 840R36 du Règlement sur les impôts (RI) détermine le montant qui, pour l'application du paragraphe *a* des articles 840R35 et 844R1 du RI, doit être déterminé à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada qui sont des polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995.

**Modifications proposées:** L'article 840R36 du RI est modifié compte tenu que les polices qui étaient considérées comme des « polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996 » sont désormais assujetties aux mêmes règles de calcul des réserves que les « polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 » et qu'il n'y a donc plus lieu de faire des distinctions à cet égard.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 840R36, 1° al. avant (a), 2° al. (a) à (c), (d)(ii) et (e) R.I. / 1404(3) R.I.R. / 100(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : 100(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. et p. 37, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

**57.** 1. L'article 841R2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A + B) \times C / D$ ; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *e*;

3<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le montant que l'assureur doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 851.22.18 de la Loi;

*b*) la lettre B représente le montant qui est réputé, en vertu de l'article 851.22.20 de la Loi, le gain en capital imposable de l'assureur pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien;

*c*) la lettre C représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de l'assureur pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994;

*d*) la lettre D représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de l'assureur pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les assureurs sur la vie sont assujettis à l'impôt sur les bénéficiaires qu'ils tirent des entreprises d'assurance qu'ils exploitent au Canada. Le chapitre XVI du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 841R1 à 841R6, porte sur le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de l'exploitation au Canada de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation. Ce montant entre dans le calcul de celui que l'assureur peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de

l'article 841 de la Loi sur les impôts (LI). L'article 841R2 du RI énumère les montants que l'assureur doit inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation pour une année d'imposition. Le moindre du montant de ce revenu de l'assureur ainsi déterminé et de ses participations de police dans la mesure où le total des participations payées après son année d'imposition 1968 n'excède pas le total du revenu provenant de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation après cette année, constitue le montant que l'assureur peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de ce paragraphe *a*.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 841R2 du RI sont de concordance avec les mesures législatives concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières.

Le nouveau paragraphe *a.1* de cet article 841R2, combiné au nouveau deuxième alinéa, prévoit qu'un assureur doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation pour une année d'imposition, aux fins de déterminer le montant qu'il peut déduire dans ce calcul en vertu de l'article 841 de la LI, un montant au titre des ajustements transitoires nécessaires à l'application de la règle sur l'évaluation des biens à la valeur du marché. Le montant à inclure correspond à une proportion du montant de transition applicable aux gains autres qu'en capital qui sont inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 851.22.18 de la LI, majorée de la même proportion du gain en capital imposable que l'assureur est réputé réaliser pour l'année en vertu de l'article 851.22.20 de la LI. Le ratio utilisé à cette fin correspond à celui, prévu au paragraphe *a* de l'article 841R2 du RI, qui sert à déterminer la proportion des revenus bruts de placements en assurance sur la vie au Canada de l'assureur pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 qui est incluse dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

Le paragraphe *e* de l'article 841R2 du RI est supprimé compte tenu qu'il n'est plus applicable.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 841R2, 1<sup>o</sup> al. (a.1) et 2<sup>o</sup> al. R.I. / 2402(a.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1584, DORS/2009-222, a. 2(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2<sup>o</sup> par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1604, DORS/2009-222, a. 9(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. : 841R2, 1<sup>o</sup> al. (e) R.I. / 2402(b)(iv) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1585, DORS/2009-222, a. 2(2) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2<sup>o</sup> par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1604, DORS/2009-222, a. 9(2) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

**58.** 1. L'article 841R3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) si l'année d'imposition comprend le 31 octobre 1994, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(A + B) \times C / D$ ; »;

2° par la suppression du paragraphe *c*;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au paragraphe *a.1* du premier alinéa :

*a*) la lettre A représente le montant que l'assureur peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 851.22.17 de la Loi;

*b*) la lettre B représente le montant qui est réputé, en vertu de l'article 851.22.19 de la Loi, la perte en capital admissible de l'assureur pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien;

*c*) la lettre C représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 841R2 à l'égard de l'assureur pour l'année;

*d*) la lettre D représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 841R2 à l'égard de l'assureur pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1992.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les assureurs sur la vie sont assujettis à l'impôt sur les bénéficiaires qu'ils tirent des entreprises d'assurance qu'ils exploitent au Canada. Le chapitre XVI du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 841R1 à 841R6, porte sur le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année provenant de l'exploitation au Canada de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation. Ce montant entre dans le calcul de celui qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul

de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 841 de la Loi sur les impôts (LI). L'article 841R3 du RI énumère les montants que l'assureur doit déduire dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation pour une année d'imposition. Le moindre du montant de ce revenu de l'assureur ainsi déterminé et de ses participations de police dans la mesure où le total des participations payées après son année d'imposition 1968 n'excède pas le total du revenu provenant de son entreprise avec participation après cette année, constitue le montant que l'assureur peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de ce paragraphe *a*.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'article 841R3 du RI sont de concordance avec les mesures législatives concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières.

Le nouveau paragraphe *a.1* de cet article 841R3, combiné au nouveau deuxième alinéa, prévoit qu'un assureur doit déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise d'assurance sur la vie avec participation pour une année d'imposition, aux fins de déterminer le montant qu'il peut déduire dans ce calcul en vertu de l'article 841 de la LI, un montant au titre des ajustements transitoires nécessaires à l'application de la règle sur l'évaluation des biens à la valeur du marché. Cette déduction s'applique à l'année d'imposition de l'assureur qui comprend le 31 octobre 1994. Le montant déduit correspond à une proportion de la déduction transitoire applicable aux gains autres qu'en capital que l'assureur demande pour l'année en vertu de l'article 851.22.17 de la LI, majorée de la même proportion de la perte en capital admissible que l'assureur déduit en vertu de l'article 851.22.20 de la LI. Le ratio utilisé à cette fin correspond à celui, énoncé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 841R2 du RI, qui sert à déterminer la proportion des revenus bruts de placements en assurance sur la vie au Canada de l'assureur pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 qui est incluse dans son revenu provenant de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation.

Le paragraphe *c* de l'article 841R3 du RI est supprimé compte tenu qu'il n'est plus applicable.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 841R3, 1° al. (a.1) et 2° al. R.I. / 2402(e.2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1585, DORS/2009-222, a. 2(4) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1604, DORS/2009-222, a. 9(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

\* Réf. : 841R3, 1° al. (c) R.I. / 2402(f)(iii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1585, DORS/2009-222, a. 2(5) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1604, DORS/2009-222, a. 9(2) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

**59.** 1. L'article 841R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **841R4.** Dans le calcul visé à l'article 841R1, l'assureur ne doit inclure ni un montant à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada qu'il a déduit, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, ni, sauf tel que prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 841R2, un montant qu'il a soit déduit en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit inclus dans le calcul de son revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada pour l'année, ni, sauf tel que prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 841R2, un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 841R2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994 sauf lorsqu'il modifie l'article 841R4 de ce règlement pour y insérer les mots « du premier alinéa » et « , ni, sauf tel que prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 841R2, un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 841R2 », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les assureurs sur la vie sont assujettis à l'impôt sur les bénéficiaires qu'ils tirent des entreprises d'assurance qu'ils exploitent au Canada. Le chapitre XVI du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 841R1 à 841R6, porte sur le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de l'exploitation au Canada de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation. Ce montant entre dans le calcul de celui qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 841 de la Loi sur les impôts (LI). L'article 841R4 du RI prévoit qu'un assureur sur la vie ne doit pas inclure certains montants dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation pour une année d'imposition. Ne doivent être inclus ni un montant déductible pour l'année d'imposition précédente en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840 de la LI ou à titre de réserve en vertu de l'article 140 de la LI, ni un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année conformément à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 844 de la LI, ni un montant inclus dans le calcul de ses pertes ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens.

Le moindre du montant de ce revenu de l'assureur ainsi déterminé et de ses participations de police dans la mesure où le total des participations payées après son année d'imposition 1968 n'excède pas le total du revenu provenant de son entreprise avec participation après cette année, constitue le montant que l'assureur peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 841 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 841R4 du RI est modifié de façon qu'un assureur n'inclut aucun montant inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada. Cet article est également modifié afin que les déductions transitoires nécessaires à l'application de la règle sur l'évaluation des titres à la valeur du marché ne soient pas non plus incluses dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année provenant de l'exploitation au Canada de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, sauf tel que prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 841R2 du RI.

Ces modifications sont apportées de concordance avec les mesures législatives concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 841R4 R.I. / 2402(e) et (e.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1585, DORS/2009-222, a. 2(3) et (4) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1604, DORS/2009-222, a. 9(1) et (3) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

**60.** 1. L'article 841R5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) sauf tel que prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 841R2, à l'égard soit d'un montant déductible en vertu de l'article 140 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, soit d'un montant pris en compte dans le calcul de son revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada pour l'année; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d* ) sauf tel que prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 841R3, à l'égard d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il modifie le paragraphe *c* l'article 841R5 de ce règlement pour y insérer les mots « du premier alinéa », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994.



3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe *c* de l'article 841R5 de ce règlement pour y insérer les mots «du premier alinéa», et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les assureurs sur la vie sont assujettis à l'impôt sur les bénéficiaires qu'ils tirent des entreprises d'assurance qu'ils exploitent au Canada. Le chapitre XVI du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend les articles 841R1 à 841R6, porte sur le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année provenant de l'exploitation au Canada de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation. Ce montant entre dans le calcul de celui qu'un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 841 de la Loi sur les impôts (LI). L'article 841R5 du RI empêche un assureur sur la vie de déduire certains montants dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation pour une année d'imposition. Ne peuvent être ainsi déduits, conformément au paragraphe *c*, ni un montant déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 841 de la LI ou à titre de réserve en vertu de l'article 140 de la LI, ni un montant inclus dans le calcul de ses pertes ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de biens.

Le moindre du montant de ce revenu de l'assureur ainsi déterminé et de ses participations de police dans la mesure où le total des participations payées après son année d'imposition 1968 n'excède pas le total du revenu provenant de son entreprise avec participation après cette année, constitue le montant que l'assureur peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de ce paragraphe *a* de l'article 841 de la LI.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *c* de l'article 841R5 du RI est modifié de façon qu'un assureur ne puisse déduire les montants inclus dans le calcul de son revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada. Le nouveau paragraphe *d* de cet article 841R5 prévoit que les déductions transitoires nécessaires à l'application de la règle sur l'évaluation des titres à la valeur du marché ne sont pas non plus déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année provenant de l'exploitation au Canada de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, sauf tel que prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 841R3.

Ces modifications sont apportées de concordance avec les mesures législatives concernant le traitement fiscal des titres détenus par les institutions financières.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 841R5(c) R.I. / 2402(h) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1585, DORS/2009-222, a. 2(6) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1604, DORS/2009-222, a. 9(3) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

\* Réf. : 841R5(d) R.I. / 2402(h.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1585, DORS/2009-222, a. 2(7) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1604, DORS/2009-222, a. 9(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

**61.** 1. L'intitulé du chapitre XVIII du titre XXXII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« MONTANT À INCLURE À L'ÉGARD DE POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre XVIII du titre XXXII du Règlement sur les impôts (RI), qui comprend l'article 844R1, porte sur le montant qu'un assureur sur la vie doit inclure à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada postérieures à 1995 pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 844 de la Loi sur les impôts.

**Modifications proposées:** L'intitulé du chapitre XVIII du titre XXXII du RI est remplacé compte tenu que les polices qui étaient considérées comme des « polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996 » sont désormais assujetties aux mêmes règles de calcul des réserves que les « polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Intitulé du chapitre XVIII du titre XXXII (avant 844R1) R.I. / Intertitre avant 1404(1) R.I.R. / 100(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

\* Réf. d.a. : 100(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4° à 6° par. et p. 37, 1° et 2° par.

**62.** 1. L'article 844R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **844R1.** Le montant visé au paragraphe *a.1* de l'article 844 de la Loi à l'égard d'un assureur pour une année d'imposition, relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada, est l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 844R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine le montant qu'un assureur sur la vie doit inclure, pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 844 de la Loi sur les impôts, relativement à ses polices d'assurance sur la vie au Canada postérieures à 1995.

**Modifications proposées:** L'article 844R1 du RI est modifié compte tenu que les polices qui étaient considérées comme des « polices d'assurance sur la vie antérieures à 1996 » sont désormais assujetties aux mêmes règles de calcul des réserves que les « polices d'assurance sur la vie postérieures à 1995 ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 844R1 avant (a) R.I. / 1404(2) R.I.R. / 100(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. et p. 37, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : 100(2) C-10 / D.B. 2007-05-24, p. 35, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par. et p. 37, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

**63.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 851.22.1R1, de ce qui suit :

#### **« CHAPITRE I**

#### **« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« **851.22.1R0.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, une action du capital-actions d'une société donnée est une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque, si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

*a)* la société donnée est l'une des sociétés suivantes :

i. MasterCard International Incorporated;

ii. MasterCard Incorporated;

iii. Visa Inc.;

*b)* l'action remplit les conditions suivantes :

i. elle fait partie d'une catégorie d'actions qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs;

ii. elle ne peut être convertie en une action de la catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs, ni être échangée contre une telle action;

iii. la société donnée l'a émise en faveur du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.1 de la LI définit, en son premier alinéa, certaines expressions dont celle de « bien exclu ».

Les « biens exclus » sont des biens qui sont expressément exclus de la catégorie des « biens évalués à la valeur du marché ». Il s'agit des biens suivants d'un contribuable pour une année d'imposition :

— une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à ce moment;

— un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable;

— lorsque le contribuable est un courtier en placements, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable;

— une action du capital-actions d'une société si, à la fois :

• le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle », compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

1<sup>o</sup> le contribuable;

2<sup>o</sup> une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI;

3<sup>o</sup> le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2<sup>o</sup>;

• le contribuable choisit de se prévaloir de la présente règle dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable

pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle;

— un bien prescrit.

**Modifications proposées:** Le titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) est modifié notamment afin d'introduire le nouvel article 851.22.1R0.1 du RI. Cet article prévoit, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de cette expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI, les actions du capital-actions d'une société qui se qualifient à titre d'action de société émettrice de cartes de paiement prescrite d'un contribuable.

Est une « action de société émettrice de cartes de paiement » d'un contribuable à un moment donné l'action du capital-actions d'une société donnée si, à ce moment, la société donnée est l'une des sociétés MasterCard International Incorporated, MasterCard Incorporated ou Visa Inc. et que l'action remplit les conditions suivantes :

— elle fait partie d'une catégorie d'actions qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs;

— elle n'est pas convertible en une action de la catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs ni n'est échangeable contre une telle action;

— elle a été émise par la société donnée en faveur du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.1R0.1 R.I. / 9002.1 R.I.R. / 118(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 118(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

« **851.22.1R0.2.** Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, un placement en bourse prescrit d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, désigne une action du capital-actions de l'une des sociétés suivantes si, à ce moment, la société n'est pas une société publique :

a) The Toronto Stock Exchange Inc.;

b) TSX Inc.;

c) TSX Group Inc.;

d) Bourse de Montréal Inc.;

e) Canadian Venture Exchange Inc.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.1 de la LI définit, en son premier alinéa, certaines expressions dont celle de « bien exclu ».

Les « biens exclus » sont des biens qui sont expressément exclus de la catégorie des « biens évalués à la valeur du marché ». Il s'agit des biens suivants d'un contribuable pour une année d'imposition :

— une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à ce moment;

— un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable;

— lorsque le contribuable est un courtier en placements, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable;

— une action du capital-actions d'une société si, à la fois :

• le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle », compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

1° le contribuable;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2°;

• le contribuable choisit de se prévaloir de la présente règle dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle;

— un bien prescrit.

**Modifications proposées:** Le titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) est modifié notamment afin d'introduire le nouvel article 851.22.1R0.2 du RI. Cet article prévoit, pour l'application du paragraphe *c* de la définition de cette expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de

l'article 851.22.1 de la LI, les placements en bourse prescrits d'un contribuable à un moment quelconque.

Constitue un tel placement l'action du capital-actions d'une société si, à ce moment, la société n'est pas une société publique et est l'une des sociétés suivantes : Toronto Stock Exchange Inc., TSX Inc., TSX Group Inc., Bourse de Montréal Inc. ou Canadian Venture Exchange Inc.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.1R0.2 R.I. / 9002.2 R.I.R. / 118(1) et (3) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 118(5) et (8) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

« **851.22.1R0.3.** Pour l'application du paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* une action du capital-actions d'une société est un bien prescrit d'un contribuable si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. immédiatement après le moment où le contribuable a acquis l'action, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise et, selon le cas :

1° la société est demeurée une telle société tout au long d'une période d'un an après ce moment;

2° le contribuable ne pouvait raisonnablement s'attendre, à ce moment, à ce que la société cesse d'être une telle société au cours de la période d'un an après ce moment;

ii. l'action a été émise au contribuable en échange d'une ou plusieurs actions du capital-actions de la société qui constituaient, au moment de l'échange, des biens prescrits en vertu du présent paragraphe;

*b)* une action du capital-actions d'une société qui est détenue par une caisse d'épargne et de crédit est un bien prescrit de la caisse d'épargne et de crédit pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année, appelée « période de détention » dans le présent paragraphe, au cours de laquelle la caisse détient l'action :

i. soit la société est une caisse d'épargne et de crédit;

ii. soit les conditions suivantes sont remplies :

1° des caisses d'épargne et de crédit détiennent des actions de la société qui leur confèrent au moins 50% des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à

l'assemblée annuelle des actionnaires de la société et qui ont une juste valeur marchande qui représente au moins 50 % de celle de l'ensemble des actions émises de la société;

2° la société n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne qui n'est pas une caisse d'épargne et de crédit;

3° la société ne serait pas contrôlée par une personne autre qu'une caisse d'épargne et de crédit si chaque action de la société qui n'appartient pas à une caisse d'épargne et de crédit à un moment quelconque de la période de détention appartenait à cette personne à ce moment;

*c)* une action est un bien prescrit d'un contribuable pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'action est un titre de crédit du contribuable au cours de l'année;

ii. l'action était, immédiatement après son émission, une action visée à l'article 21.6.1 de la Loi et serait une action privilégiée à terme au cours de l'année si le chapitre VI du titre II du livre I de la Loi se lisait sans tenir compte des articles 21.6 à 21.9.4.1 et si, dans le cas d'une action émise ou acquise avant le 29 juin 1982, l'action était émise ou acquise après le 28 juin 1982;

*d)* un titre de créance détenu par une banque est un bien prescrit de la banque si le titre de créance consiste en :

i. soit un risque que représente un pays désigné, au sens que donne à cette expression l'article 140.1R1;

ii. soit un titre appelé *United Mexican States collateralized Par Bond* échéant en 2019;

iii. soit un titre appelé *United Mexican States collateralized Discount Bond* échéant en 2019.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, l'expression « société admissible exploitant une petite entreprise », à un moment quelconque, désigne une société qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

*a)* elle est une société privée sous contrôle canadien;

*b)* elle est une société admissible au sens du paragraphe 1 de l'article 5100 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou le serait si l'on ne tenait pas compte de l'alinéa *e* de la définition de cette expression prévue à ce paragraphe 1;

*c)* l'ensemble de son actif et de celui de chaque société qui lui est liée, déterminé sur une base consolidée

ou cumulée conformément aux principes comptables généralement reconnus, n'excède pas 50 000 000 \$;

d) l'ensemble de ses employés et de ceux de chaque société qui lui est liée n'excède pas 500.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.1 de la LI définit, en son premier alinéa, certaines expressions dont celle de « bien exclu ».

Les « biens exclus » sont des biens qui sont expressément exclus de la catégorie des « biens évalués à la valeur du marché ». Il s'agit des biens suivants d'un contribuable pour une année d'imposition :

— une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à ce moment;

— un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable;

— lorsque le contribuable est un courtier en placements, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable;

— une action du capital-actions d'une société si, à la fois :

• le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle », compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

1° le contribuable;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2°;

• le contribuable choisit de se prévaloir de la présente règle dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle;

— un bien prescrit.

**Modifications proposées:** Le titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) est modifié notamment afin d'introduire le nouvel article 851.22.1R0.3 du RI. Cet article prévoit certaines règles pour l'application du paragraphe *e* de la définition de cette expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 851.22.1R0.3 du RI prévoit que les actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ne sont pas des biens évalués à la valeur du marché, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 851.22.1R0.3 du RI prévoit qu'une société est une « société admissible exploitant une petite entreprise » à tout moment où elle remplit les conditions suivantes :

— elle est une société privée sous contrôle canadien;

— elle est une société admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 5100 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), pour l'application des règles concernant les régimes de revenu différé, ou le serait s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion visant certaines sociétés de capital de risque;

— la valeur comptable de ses actifs et de ceux des sociétés qui lui sont liées n'excède pas 50 millions de dollars;

— le nombre de ses employés et de ceux des sociétés qui lui sont liées n'excède pas 500.

Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 851.22.1R0.3 du RI prévoit qu'une action du capital-actions d'une société est un bien exclu d'un contribuable si, immédiatement après le moment donné où le contribuable a acquis l'action, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise et continue de l'être tout au long de la période (appelée « période pertinente ») se terminant un an après le moment donné. Même si la société perd son statut de société admissible exploitant une petite entreprise au cours de la période pertinente, l'action du contribuable demeure un bien exclu pour lui s'il ne pouvait pas raisonnablement s'attendre au moment donné à ce que la société cesse d'être une telle société. Ce paragraphe *a* prévoit en outre qu'une action est un bien exclu si elle a été émise à un contribuable en échange d'une ou de plusieurs actions qui étaient des biens exclus pour le contribuable en vertu de ce paragraphe.

Étant donné que la définition du mot « action » prévue à l'article 1 de la LI comprend les fractions d'actions, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 851.22.1R0.3 s'applique même si un contribuable reçoit moins d'une action pour chaque action échangée.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 851.22.1R0.3 du RI prévoit que certaines actions détenues par des caisses

d'épargne et de crédit ne sont pas des biens évalués à la valeur du marché. Selon ce paragraphe, une action du capital-actions d'une société est un bien exclu d'une caisse d'épargne et de crédit pour une année d'imposition si, tout au long de la partie de l'année au cours de laquelle la caisse d'épargne et de crédit détient l'action, appelée « période de détention » dans ce paragraphe *b* :

— soit la société est une caisse d'épargne et de crédit;

— soit, à la fois :

- des caisses d'épargne et de crédit détiennent des actions du capital-actions de la société qui leur confèrent au moins 50 % des voix et de la valeur des actions émises de la société;
- la société n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne qui n'est pas une caisse d'épargne et de crédit;
- la société ne serait pas contrôlée par une personne qui n'est pas une caisse d'épargne et de crédit si chaque action du capital-actions de la société qui n'appartient pas à une caisse d'épargne et de crédit à un moment de la période de détention appartenait à cette personne à ce moment.

Selon le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3 du RI, l'action d'un contribuable est un bien exclu si elle est un titre de crédit du contribuable. Par l'effet de la définition de « titre de crédit » prévue à l'article 1 de la LI et de l'article 1R7 du RI, une action est un titre de crédit si elle est une action privilégiée, détenue par une banque, qui a été déclarée comme tenant lieu d'un prêt. Ce paragraphe *c* prévoit qu'une action est un bien exclu si elle remplit deux critères. Premièrement, elle doit être, immédiatement après son émission, une action visée à l'article 21.6.1 de la LI (c'est-à-dire, une action émise en cas de difficulté financière). À cet égard, il est à noter que la période de cinq ou dix ans visée à cet article ne fait pas partie de la description de l'action. Deuxièmement, il doit s'agir d'une action qui serait une action privilégiée à terme si le chapitre VI du titre II du livre I de la LI se lisait sans tenir compte des articles 21.6 à 21.9.4.1 et si, dans le cas d'une action émise ou acquise avant le 29 juin 1982, l'action était réputée émise ou acquise après le 28 juin 1982.

Selon le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3 du RI, ne sont pas biens évalués à la valeur du marché certains titres de créance détenus par une banque. Un tel titre de créance est un bien exclu s'il s'agit d'un risque que représente un pays qui a été désigné par le Bureau du surintendant des institutions financières ou d'un titre échéant en 2019 appelé United Mexican States Collateralized Par Bond ou United Mexican States Collateralized Discount Bond (aussi appelé « Brady bond »).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.1R0.3 R.I. / 9001 et 9002 R.I.R. / 118(1) et (2) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 118(4) et (7) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

« **851.22.1R0.4.** Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, une fiducie est une personne prescrite à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

*a*) la fiducie est une fiducie de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi;

*b*) la fiducie est réputée avoir été créée, en vertu du premier alinéa de l'article 851.2 de la Loi, au plus deux ans avant le moment donné;

*c*) le coût de la participation du fiduciaire dans la fiducie, déterminé en tenant compte des sections I et II du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie I de la Loi, n'excède pas 5 000 000 \$.»

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte l'article 851.22.1R0.2 de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994. Toutefois :

1° lorsque l'article 851.22.1R0.1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006, la partie de cet article 851.22.1R0.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en remplaçant « Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien exclu » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi » par « Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi »;

2° lorsque l'article 851.22.1R0.3 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006, la partie du premier alinéa de cet article 851.22.1R0.3 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **851.22.1R0.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « bien évalué à la valeur du marché » prévue au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

3° lorsque l'article 851.22.1R0.3 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 3 février 2009, sauf une telle année d'imposition qui commence avant cette date et qui se termine après le 31 décembre 2002 si le contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'article 118 de la

Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3 de ce règlement doit se lire comme suit :

« *b*) une action du capital-actions d'une société qui est détenue par une caisse d'épargne et de crédit est un bien prescrit de la caisse d'épargne et de crédit pour une année d'imposition si, tout au long de cette année :

i. soit la société est une caisse d'épargne et de crédit;

ii. soit des caisses d'épargne et de crédit détiennent des actions de la société qui leur confèrent plus de 50% des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société et qui ont une juste valeur marchande qui représente plus de 50% de celle de l'ensemble des actions émises de la société; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 851.22.1R0.2 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Toutefois, lorsque l'article 851.22.1R0.2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006, la partie de cet article 851.22.1R0.2 qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **851.22.1R0.2.** Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, un placement en bourse prescrit d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1998, désigne une action du capital-actions de l'une des sociétés suivantes si, à ce moment, la société n'est pas une société publique : ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la Loi sur les impôts (LI) prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.1 de la LI définit, en son premier alinéa, certaines expressions dont celle de « bien exclu ».

Les « biens exclus » sont des biens qui sont expressément exclus de la catégorie des « biens évalués à la valeur du marché ». Il s'agit des biens suivants d'un contribuable pour une année d'imposition :

— une action du capital-actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation importante à ce moment;

— un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, une action de société émettrice de cartes de paiement prescrite du contribuable;

— lorsque le contribuable est un courtier en placements, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse prescrit du contribuable;

— une action du capital-actions d'une société si, à la fois :

• le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes suivantes à un moment, appelé « moment de l'acquisition du contrôle », compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

1° le contribuable;

2° une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI;

3° le contribuable et une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 2°;

• le contribuable choisit de se prévaloir de la présente règle dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle;

— un bien prescrit.

**Modifications proposées:** Le titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) est modifié notamment afin d'introduire le nouvel article 851.22.1R0.4 du RI. Cet article prévoit, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.1 de la LI, que certaines fiducies de fonds réservé ne sont pas des « institutions financières ». Cette exclusion permet aux assureurs de détenir, au cours de la période de lancement du fonds réservé, des participations dans le fonds ayant une juste valeur marchande excédant 50% de l'ensemble des participations dans le fonds sans que celui-ci ne soit considéré comme une institution financière pour l'application du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI. Un fonds réservé est une personne prescrite à un moment donné s'il a été créé au plus tard deux ans avant ce moment et que le coût, pour l'assureur, des participations dans le fonds n'excède pas 5 000 000 \$.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.1R0.4 R.I. / 9000 R.I.R. / 118(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 118(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**64.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 851.22.1R1, de ce qui suit :

« **851.22.2R2.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.2 de la Loi, est une action prescrite relativement à l'ensemble des contribuables une action décrite au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Sont des «biens exclus», selon la définition de cette expression qui figure au premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI, les actions d'une société dans laquelle un contribuable a une participation importante. L'article 851.22.2 de la LI porte sur la notion de «participation importante», laquelle s'applique également pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «titre de créance déterminé» prévue au premier alinéa de cet article 851.22.1. Selon l'article 851.22.2 de la LI, un contribuable a une participation importante dans une société à un moment donné s'il est lié à la société à ce moment (autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI) ou s'il détient des actions de la société qui confèrent au moins 10 % des voix et qui représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises.

À cette fin, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.2 de la LI prévoit qu'il ne doit être tenu compte ni des actions que le contribuable a acquises en raison du manquement d'un débiteur et qu'il conserve afin de minimiser les pertes, ni des actions prescrites à son égard.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.22.2R2 du RI détermine que les actions décrites au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 851.22.1R03 du RI sont des actions prescrites, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.2 de la LI, relativement à l'ensemble des contribuables.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.2R2 R.I. / 9003 R.I.R. / 118(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a. : 118(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

## « **CHAPITRE II**

### « **REVENU PROVENANT D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ**

#### « **SECTION I**

##### « **DÉFINITIONS**

« **851.22.4R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« monnaie principale » relativement à un titre de créance déterminé désigne la monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché ou, en l'absence d'une telle monnaie, la monnaie canadienne;

« montant de base » d'un titre de créance déterminé, pour un contribuable, à un moment donné a le sens que lui donne l'article 851.22.7 de la Loi;

« rendement total » d'un titre à paiements fixes pour un contribuable désigne l'excédent, exprimé en monnaie principale relativement à ce titre, de l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement, à l'exception de frais ou de montants semblables, que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre après son acquisition par le contribuable, sur le coût du titre pour le contribuable;

« titre à paiements fixes » d'un contribuable désigne un titre de créance déterminé en vertu duquel, à la fois :

*a*) le montant et l'échéance de chaque paiement que le débiteur est tenu de faire, autre que des frais ou des montants semblables ou qu'un montant dû en raison d'un manquement du débiteur, ont été déterminés au moment où le contribuable a acquis le titre et n'ont pas été modifiés;

*b*) tous les paiements doivent être faits dans la même monnaie;

« titre de créance déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Selon les paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.4 de la LI, une institution financière est tenue annuellement d'inclure ou de déduire un montant dans le calcul de son revenu



relativement aux titres de créance déterminés qu'elle détient. Un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu'il a acheté. Le chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les règles qui permettent de déterminer les montants qui doivent ainsi être inclus ou déduits dans le calcul du revenu d'une institution financière.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.4R1 du RI définit certaines expressions pour l'application du chapitre II du titre XXXIII du RI.

Ainsi, l'expression « monnaie principale » relativement à un titre de créance déterminé désigne la monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché ou, en l'absence d'une telle monnaie, le dollar canadien.

Le « montant de base » d'un titre de créance déterminé pour un contribuable, à un moment donné, a le sens que lui donne l'article 851.22.7 de la LI. Ce montant est analogue au prix de base rajusté d'une immobilisation.

Le « rendement total » d'un titre à paiements fixes pour un contribuable correspond à l'ensemble des paiements que le débiteur est tenu de faire dans le cadre du titre après l'acquisition du titre par le contribuable moins le coût du titre pour le contribuable. Les frais et paiements semblables (comme les primes d'assurance) sont exclus de ce calcul. Le rendement total doit être exprimé dans la monnaie principale relativement à ce titre. Dans le cas où le coût est exprimé dans une autre monnaie, il faut le convertir à la monnaie principale selon le cours au comptant au moment de l'acquisition.

Un « titre à paiements fixes » d'un contribuable est un titre de créance déterminé qu'il détient et dont l'échéance et le montant des paiements à faire par le débiteur sont fixes. En outre, tous les paiements doivent être libellés dans la même monnaie. Il n'est pas tenu compte des frais et autres paiements semblables pour l'application de cette définition, ni des paiements supplémentaires que le débiteur sera tenu de faire dans l'éventualité où il manque à ses engagements dans le cadre du titre.

L'expression « titre de créance déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.4R1 R.I. / 9100 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1592, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 10(4) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

## « SECTION II

### « MONTANTS À INCLURE OU À DÉDUIRE DANS LE CALCUL DU REVENU

« **851.22.4R2.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 de la Loi, le montant prescrit qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a*) le rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;

*b*) le montant de régularisation du contribuable, déterminé conformément à la section III, relativement au titre pour l'année, s'il est supérieur à zéro;

*c*) le montant d'ajustement sur change si un tel montant est déterminé conformément à la section V, relativement au titre pour l'année, et que ce montant est supérieur à zéro.

### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 851.22.4R1.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.22.4R2 du RI détermine, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 de la LI, le montant prescrit qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année.

Ainsi, il doit ainsi inclure :

— conformément au paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2 du RI, le rendement couru du titre pour l'année;

— conformément au paragraphe *b* de cet article, le montant de régularisation relativement au titre pour l'année, s'il est supérieur à zéro;

— conformément au paragraphe *c* de cet article, dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année si ce montant est supérieur à zéro.

En termes généraux, le rendement d'un titre pour une année d'imposition est le rendement total attendu pour le contribuable (à supposer qu'il détient le titre jusqu'à son échéance) qui est attribué à l'année en conformité avec les principes de constatation du revenu par régularisation. Les sections III et IV du chapitre II du titre XXXIII du RI portent sur le calcul du rendement couru.

Le montant de régularisation est le montant qui doit être appliqué aux rendements courus des années antérieures pour

tenir compte d'événements subséquents. Par exemple, le rendement couru pour une année peut avoir été fondé sur une estimation d'un paiement futur prévu par le titre. Lorsque le montant réel du paiement est connu, ou que l'estimation doit être révisée, un montant de régularisation doit être déterminé.

Le montant d'ajustement sur change relativement à un titre libellé en monnaie étrangère pour une année d'imposition est déterminé conformément à la section V du chapitre II du titre XXXIII du RI. En termes généraux, il s'agit du montant qui représente le changement que subit la valeur fiscale du titre en raison de la variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.4R2 R.I. / 9101(1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1593, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.4R3.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 851.22.4 de la Loi, le montant prescrit qui doit être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année est égal à l'ensemble des montants suivants :

*a*) s'il est inférieur à zéro, le montant de régularisation du contribuable, déterminé conformément à la section III, relativement au titre pour l'année, exprimé comme un nombre positif;

*b*) le montant d'ajustement sur change, exprimé comme un nombre positif, s'il est déterminé conformément à la section V, relativement au titre pour l'année, et est inférieur à zéro.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 851.22.4R1.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.22.4R3 du RI détermine, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 de la LI, le montant prescrit qui doit être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année.

Ainsi, il doit ainsi déduire :

— conformément au paragraphe *a* de l'article 851.22.4R3 du RI, le montant de régularisation relativement au titre pour

l'année, s'il est inférieur à zéro, ce montant est exprimé de façon positive;

— conformément au paragraphe *b* de cet article, dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année si ce montant est inférieur à zéro, ce montant est exprimé de façon positive.

Le montant de régularisation est le montant qui doit être appliqué aux rendements courus des années antérieures pour tenir compte d'événements subséquents. Par exemple, le rendement couru pour une année peut avoir été fondé sur une estimation d'un paiement futur prévu par le titre. Lorsque le montant réel du paiement est connu, ou que l'estimation doit être révisée, un montant de régularisation doit être déterminé. Les sections III et IV du chapitre II du titre XXXIII du RI portent sur le calcul du rendement couru.

Le montant d'ajustement sur change relativement à un titre libellé en monnaie étrangère pour une année d'imposition est déterminé conformément à la section V du chapitre II du titre XXXIII du RI. En termes généraux, il s'agit du montant qui représente le changement que subit la valeur fiscale du titre en raison de la variation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.4R3 R.I. / 9101(2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1593, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

## « **SECTION III**

### « **RÈGLES GÉNÉRALES DE RÉGULARISATION**

« **851.22.4R4.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2, le rendement couru pour une année d'imposition, relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes en vertu duquel chaque paiement devant être fait avant la fin de l'année a été fait au moment où il devait l'être, se calcule en suivant les étapes suivantes :

*a*) déterminer la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à chaque jour de l'année relativement au contribuable, exprimée dans la monnaie principale relativement au titre, selon l'une des méthodes suivantes :

i. la méthode du rendement nivelé décrite à l'article 851.22.4R5;

ii. toute autre méthode raisonnable qui est substantiellement semblable à la méthode du rendement nivelé;

b) si la monnaie principale relativement au titre n'est pas la monnaie canadienne, convertir en monnaie canadienne, selon une méthode de conversion raisonnable, le montant attribué à chaque jour de l'année conformément au paragraphe a;

c) déterminer l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, exprimé en monnaie canadienne, qui est attribué à un jour de l'année au début duquel le contribuable détient le titre.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 pour introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Selon les paragraphes a et b de l'article 851.22.4 de la LI, une institution financière est tenue annuellement d'inclure ou de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses titres de créance déterminés qu'elle détient. Un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu'il a acheté. Le chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les règles qui permettent de déterminer les montants qui doivent ainsi être inclus ou déduits dans le calcul du revenu d'une institution financière.

La section III du chapitre II du titre XXXIII du RI détermine des règles de régularisation relativement à un titre. En termes généraux, le rendement d'un titre détenu par un contribuable pour une année d'imposition est le rendement total attendu pour le contribuable (à supposer qu'il détient le titre jusqu'à son échéance) qui est attribué à l'année en conformité avec les principes de constatation du revenu par régularisation. Le montant de régularisation est le montant qui doit être appliqué aux rendements courus des années antérieures pour tenir compte d'événements subséquents.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.22.4R4 du RI détermine, pour l'application du paragraphe a de l'article 851.22.4R2 du RI, le rendement couru pour une année d'imposition, relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes dans le cadre duquel le débiteur a fait chaque paiement auquel il était tenu. Donc le débiteur ne doit pas avoir fait défaut de paiement.

Un « titre à paiements fixes » d'un contribuable est un titre de créance déterminé qu'il détient et dont l'échéance et le montant des paiements à faire par le débiteur sont fixes. En outre, tous les paiements doivent être libellés dans la même monnaie.

Le rendement couru, pour une année d'imposition, d'un titre en dollars canadiens qu'un contribuable détient tout au long de l'année correspond au total des montants attribués à chaque jour de l'année relativement au rendement total du titre pour le contribuable. Si le contribuable ne détient pas le titre tout au long de l'année, le rendement couru correspond au total des montants attribués aux jours de l'année au début desquels il détient le titre. Le montant attribué à chaque jour doit être déterminé selon la méthode du rendement nivelé, décrite à l'article 851.22.1R5 du RI, ou selon toute autre méthode analogue raisonnable. De façon générale, une méthode ne sera considérée comme raisonnable que si elle est conforme aux pratiques comptables généralement reconnues.

Il est reconnu que les contribuables qui se servent de la méthode du rendement nivelé pour l'établissement de leurs états financiers sont peu nombreux voire inexistantes. Aussi, l'article 851.22.4R4 du RI permet d'utiliser toute autre méthode analogue raisonnable. Par exemple, un contribuable pourrait utiliser une méthode fondée sur la capitalisation semestrielle, auquel cas il faudrait prévoir une méthode de répartition appropriée entre les dates de capitalisation (lorsque l'année d'imposition prend fin entre deux dates de capitalisation).

La répartition linéaire serait une méthode acceptable dans le cas où elle peut être utilisée aux fins de préparer des états financiers et où le titre porte un taux d'intérêt constant. Selon cette méthode, la prime ou l'escompte à l'acquisition d'un titre est constaté de façon uniforme depuis la date d'acquisition du titre jusqu'à son échéance. De plus, chaque paiement d'intérêt est étalé sur la période à laquelle il se rapporte. Tout montant payé au titre des intérêts courus à l'acquisition du titre est habituellement appliqué en réduction des intérêts; le reste des intérêts est ensuite étalé sur la période allant de l'acquisition jusqu'à la date de paiement des intérêts.

Dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, la première étape consiste à déterminer, dans la monnaie du titre, son rendement total et la fraction de ce rendement qui est attribuée à chaque jour. À cette fin, la méthode du rendement nivelé (ou toute autre méthode semblable qui est autorisée) est appliquée et tous les calculs sont effectués dans la monnaie étrangère. Ensuite, les montants attribués à chaque jour d'une année d'imposition sont convertis en monnaie canadienne selon une méthode de conversion acceptable. Enfin, les montants en monnaie canadienne pour les jours au début desquels le contribuable détient le titre sont totalisés. Une méthode de conversion qui sera généralement acceptable consiste à utiliser le taux de change

moyen pour l'année. Dans ce cas, il importe peu que le montant attribué à chaque jour soit totalisé avant ou après sa conversion en monnaie canadienne. Le rendement couru pour l'année peut ainsi être déterminé en monnaie étrangère, puis converti en monnaie canadienne.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.4R4 R.I. / 9102(1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1593, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.4R5.** Pour l'application de l'article 851.22.4R4, la méthode du rendement nivelé applicable aux fins d'attribuer le rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable est celle par laquelle est attribué à chaque jour donné de la période qui commence le jour qui suit celui où le contribuable a acquis le titre et qui se termine le jour de l'échéance du titre, le montant obtenu selon la formule suivante :

$$(A + B - C) \times D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût du titre pour le contribuable exprimé dans la monnaie principale relativement au titre;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à un jour antérieur au jour donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un paiement que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre après son acquisition par le contribuable et avant le jour donné;

d) la lettre D représente le taux d'intérêt quotidien qui, lorsqu'il entre dans le calcul de la valeur actualisée, déterminée à la fin du jour où le contribuable a acquis le titre et fondée sur la capitalisation quotidienne, de tous les paiements que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre après son acquisition par le contribuable, fait en sorte que la valeur actualisée soit égale au coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 pour introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer

que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Selon les paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.4 de la LI, une institution financière est tenue annuellement d'inclure ou de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses titres de créance déterminés qu'elle détient. Un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu'il a acheté. Le chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les règles qui permettent de déterminer les montants qui doivent ainsi être inclus ou déduits dans le calcul du revenu d'une institution financière.

La section III du chapitre II du titre XXXIII du RI détermine des règles de régularisation relativement à un titre. En termes généraux, le rendement d'un titre détenu par un contribuable pour une année d'imposition est le rendement total attendu pour le contribuable (à supposer qu'il détient le titre jusqu'à son échéance) qui est attribué à l'année en conformité avec les principes de constatation du revenu par régularisation. Le montant de régularisation est le montant qui doit être appliqué aux rendements courus des années antérieures pour tenir compte d'événements subséquents.

Le nouvel article 851.22.4R4 du RI détermine, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2 du RI, le rendement couru pour une année d'imposition, relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes dans le cadre duquel le débiteur a fait chaque paiement auquel il était tenu.

Un « titre à paiements fixes » d'un contribuable est un titre de créance déterminé qu'il détient et dont l'échéance et le montant des paiements à faire par le débiteur sont fixes. En outre, tous les paiements doivent être libellés dans la même monnaie.

Le rendement couru, pour une année d'imposition, d'un titre en monnaie canadienne qu'un contribuable détient tout au long de l'année correspond au total des montants attribués à chaque jour de l'année relativement au rendement total du titre pour le contribuable. Si le contribuable ne détient pas le titre tout au long de l'année, le rendement couru correspond au total des montants attribués aux jours de l'année au début desquels il détient le titre. Le montant attribué à chaque jour doit, selon l'article 851.22.4R4 du RI, être déterminé selon la méthode du rendement nivelé ou selon toute autre méthode analogue raisonnable.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.4R5 du RI définit la méthode du rendement nivelé relativement

à un titre à paiements fixes. Selon cette méthode le taux de rendement interne d'un titre sert à déterminer la fraction de son rendement total pour le contribuable qui est attribuée à chaque jour. Le taux de rendement interne est le taux d'intérêt qui, appliqué aux paiements prévus par le titre, produit une valeur actualisée égale au coût du titre pour le contribuable. À cette fin, l'intérêt est composé quotidiennement. La fraction du rendement total qui est attribuée à un jour donné est obtenu en faisant le calcul prévu selon la formule suivante :  $(A + B - C) \times D$  où :

— la lettre A représente le coût du titre pour le contribuable;

— la lettre B représente la fraction du rendement total qui a été attribué à un jour antérieur;

— la lettre C représente l'ensemble des paiements prévus par le titre qui sont à faire au contribuable avant le jour donné;

— la lettre D représente le taux d'intérêt interne du titre, exprimé sous forme d'intérêt quotidien.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.4R5 R.I. / 9102(2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1594, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.4R6.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2, le rendement couru pour une année d'imposition, relativement à un contribuable, d'un titre de créance déterminé qui n'est pas un titre auquel s'applique l'article 851.22.4R4, est déterminé, à la fois :

*a*) en utilisant une méthode raisonnable qui respecte, à la fois :

i. les principes implicites aux méthodes que l'article 851.22.4R4 permet d'appliquer aux titres à paiements fixes, compte tenu de la mesure dans laquelle le titre de créance déterminé est différent d'un titre à paiements fixes;

ii. les pratiques comptables généralement reconnues applicables au calcul des bénéfices provenant de titres de créance;

*b*) selon des hypothèses raisonnables concernant le montant et l'échéance des paiements que le débiteur est tenu de faire en vertu du titre qui ne sont pas déterminés quant à leur échéance et à leur montant, exprimé dans la monnaie principale du titre.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 pour introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Selon les paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.4 de la LI, une institution financière est tenue annuellement d'inclure ou de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses titres de créance déterminés qu'elle détient. Un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu'il a acheté. Le chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les règles qui permettent de déterminer les montants qui doivent ainsi être inclus ou déduits dans le calcul du revenu d'une institution financière.

La section III du chapitre II du titre XXXIII du RI détermine des règles de régularisation relativement à un titre. En termes généraux, le rendement d'un titre détenu par un contribuable pour une année d'imposition est le rendement total attendu pour le contribuable (à supposer qu'il détient le titre jusqu'à son échéance) qui est attribué à l'année en conformité avec les principes de constatation du revenu par régularisation. Le montant de régularisation est le montant qui doit être appliqué aux rendements courus des années antérieures pour tenir compte d'événements subséquents.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 851.22.4R6 du RI détermine, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2 du RI, le rendement couru pour une année d'imposition, relativement à un contribuable, d'un titre autre qu'un titre à paiements fixes dans le cadre duquel le débiteur a fait chaque paiement auquel il était tenu. Il permet au contribuable qui tire un revenu d'un titre de créance d'en faire la constatation au titre de l'impôt selon la même méthode que celle dont il se sert aux fins de préparer ses états financiers.

Selon cet article, le rendement couru d'un titre pour un contribuable pour chaque année d'imposition doit être déterminé selon une méthode raisonnable qui est conforme aux principes explicites aux méthodes que l'article 851.22.4R4 du RI permet d'appliquer aux titres à paiements fixes. Le degré de conformité nécessaire dépend de la mesure dans laquelle le titre ressemble à un titre à paiements fixes. Cet article prévoit en outre que la méthode de calcul du rendement doit être conforme aux pratiques comptables généralement reconnues. Enfin, il prévoit que

les hypothèses raisonnables doivent être posées relativement aux paiements dont l'échéance et le montant ne sont pas fixes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.4R6 R.I. / 9102(3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1594, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.4R7.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R2 et du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R3, lorsque l'article 851.22.4 de la Loi s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un titre de créance déterminé et que soit cet article ne s'est pas appliqué relativement à ce titre pour l'année d'imposition précédente, soit le titre de créance déterminé n'appartenait pas au contribuable à la fin de cette année d'imposition précédente, le montant de régularisation du contribuable, relativement au titre pour l'année d'imposition donnée, est nul.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 851.22.4R4.

**Modifications proposées:** Les articles 851.22.4R7 et 851.22.4R8 du RI portent sur le calcul du montant de régularisation relativement aux titres de créance déterminés. Lorsque ce montant pour une année d'imposition est positif, il est inclus dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R2 du RI, relativement au titre pour l'année. Un montant de régularisation négatif entre dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R3 du RI, relativement au titre pour l'année.

En termes généraux, le montant de régularisation relativement à un titre pour une année d'imposition correspond au montant à appliquer aux rendements courus des années antérieures en vue de constater les paiements prévus par le titre au cours de l'année qui diffèrent des paiements présumés aux fins de calculer le rendement couru. Le montant de régularisation tient aussi compte des changements apportés aux hypothèses concernant les paiements futurs prévus par le titre, dans la mesure où les hypothèses modifiées ne sont pas entièrement prises en compte dans le calcul des rendements courus pour les années d'imposition en cours et futures.

Conformément à l'article 851.22.4R7 du RI, le montant de régularisation d'un contribuable relativement à un

titre de créance déterminé est nul pour la première année d'imposition pour laquelle s'applique à ce titre l'article 851.22.4 de LI. Dans ce cas, il n'y a pas de rendement couru à ajuster.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.4R7 R.I. / 9102(4) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1594 et 1595, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.4R8.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R2 et du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R3, lorsque l'article 851.22.4R7 ne s'applique pas au calcul du montant de régularisation d'un contribuable, relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition donnée, le montant de régularisation du contribuable correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspondrait au rendement couru du titre pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée relativement à laquelle l'article 851.22.4 de la Loi s'est appliqué au contribuable à l'égard de ce titre, si ce rendement était déterminé de nouveau en considérant à la fois :

i. les données disponibles à la fin de l'année d'imposition donnée;

ii. les hypothèses concernant le montant et l'échéance des paiements à faire en vertu du titre après la fin de l'année d'imposition donnée, qui ont servi aux fins de déterminer le rendement couru du titre pour cette année relativement au contribuable;

*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

i. le rendement couru du titre pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, relativement au contribuable, déterminé conformément au paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2;

ii. si le montant de régularisation du contribuable, relativement au titre, pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée a été déterminé en vertu du

présent article, l'ensemble visé au paragraphe *a* aux fins de déterminer ce montant de régularisation.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 851.22.4R4.

**Modifications proposées:** Les articles 851.22.4R7 et 851.22.4R8 du RI portent sur le calcul du montant de régularisation relativement aux titres de créance déterminés. Lorsque ce montant pour une année d'imposition est positif, il est inclus dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R2 du RI, relativement au titre pour l'année. Un montant de régularisation négatif entre dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R3 du RI, relativement au titre pour l'année.

En termes généraux, le montant de régularisation relativement à un titre pour une année d'imposition correspond au montant à appliquer aux rendements courus des années antérieures en vue de constater les paiements prévus par le titre au cours de l'année qui diffèrent des paiements présumés aux fins de calculer le rendement couru. Le montant de régularisation tient aussi compte des changements apportés aux hypothèses concernant les paiements futurs prévus par le titre, dans la mesure où les hypothèses modifiées ne sont entièrement prises en compte dans le calcul des rendements courus pour les années d'imposition en cours et futures.

L'article 851.22.4R8 du RI s'applique lorsque l'article 851.22.4R7 du RI n'est pas applicable. Il prévoit que le montant de régularisation d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition donnée s'obtient en considérant l'ensemble des rendements courus du titre pour le contribuable pour les années d'imposition antérieures, déterminés de nouveau de façon à prendre en compte tous les renseignements disponibles à la fin de l'année donnée et selon les mêmes hypothèses concernant l'échéance et le montant des paiements que celles qui servent au calcul du rendement couru pour l'année donnée, duquel ensemble l'on soustrait le rendement couru du contribuable pour l'année d'imposition précédente, de même que, dans le cas où l'article 851.22.4R8 du RI s'est appliqué à cette année précédente, les rendements courus, déterminés de nouveau, qui sont entrés dans le calcul du montant de régularisation pour cette année précédente.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.4R8 R.I. / 9102(5) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1595, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.4R9.** La présente section s'applique sous réserve des règles prévues à la section IV.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 851.22.4R4.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.4R9 du RI prévoit que la section III du chapitre II du titre XXIII du RI, concernant le calcul du rendement couru et du montant de régularisation, s'applique sous réserve de la section IV du chapitre II du titre XXXIII du RI qui renferme des règles sur les titres convertibles, les titres en souffrance et les titres modifiés ainsi que des dispositions transitoires.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.4R9 R.I. / 9102(6) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1595, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

#### **« SECTION IV**

#### **« CAS SPÉCIAUX ET RÈGLES TRANSITOIRES**

« **851.22.4R10.** Pour l'application de la section III, lorsque les conditions d'un titre de créance déterminé d'un contribuable lui confère le droit de l'échanger contre des actions du débiteur ou d'une société qui est liée au débiteur, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* sous réserve du paragraphe *b*, il n'est pas tenu compte de ce droit, qu'il ait été exercé ou non;

*b)* si au moins 5 % du coût du titre pour le contribuable est attribuable au droit d'échange, le coût du titre pour le contribuable est réputé égal à l'excédent de son coût déterminé par ailleurs sur la partie de ce coût qui est attribuable à ce droit.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Selon les paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.4 de la LI, une institution financière est tenue annuellement d'inclure ou de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses titres de créance déterminés qu'elle détient. Un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu'il a acheté. Le chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les règles qui permettent de déterminer les montants qui doivent ainsi être inclus ou déduits dans le calcul du revenu d'une institution financière.

Le nouvel article 851.22.4R2 du RI détermine, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 de la LI, le montant prescrit qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année.

Ainsi, il doit ainsi inclure :

— conformément au paragraphe *a* de cet article 851.22.4R2, le rendement couru du titre pour l'année;

— conformément au paragraphe *b* de cet article 851.22.4R2, le montant de régularisation relativement au titre pour l'année, s'il est supérieur à zéro;

— conformément au paragraphe *c* de cet article 851.22.4R2, dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année si ce montant est supérieur à zéro.

La section III du chapitre II du titre XXXIII du RI détermine des règles de régularisation relativement à un titre. En termes généraux, le rendement d'un titre détenu par un contribuable pour une année d'imposition est le rendement total attendu pour le contribuable (à supposer qu'il détient le titre jusqu'à son échéance) qui est attribué à l'année en conformité avec les principes de constatation du revenu par régularisation. Le montant de régularisation est le montant qui doit être appliqué aux rendements courus des années antérieures pour tenir compte d'événements subséquents.

Les nouveaux articles 851.22.4R4 et 851.22.4R6 du RI déterminent, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4R2 du RI, le rendement couru pour une année d'imposition, relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes dans le cadre duquel le débiteur a fait chaque paiement auquel il était tenu. Donc le débiteur ne doit pas avoir fait défaut de paiement.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.4R10 du RI renferme des règles qui s'appliquent au calcul du rendement couru et du montant de régularisation déterminé conformément à la section III du chapitre II du titre XXXIII du RI à l'égard de titres convertibles. Il contient deux règles

qui s'appliquent aux titres de créance déterminés qui sont échangeables contre des actions du débiteur ou d'une société liée à celui-ci.

Selon le paragraphe *a* de l'article 851.22.4R10 du RI, il n'est pas tenu compte du droit d'échange dans le calcul du rendement couru et du montant de régularisation. Ainsi, la possibilité que le titre soit réglé au moyen d'actions n'est pas prise en compte dans le calcul de ces montants. Il est en outre fait abstraction de l'exercice effectif du droit d'échange dans le calcul du rendement couru et du montant de régularisation pour l'année de l'exercice. Toutefois, tout gain provenant de l'échange d'actions est constaté aux termes des règles énoncées à la section II du chapitre II du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI (articles 851.22.6 à 851.22.13.2 de la LI) relativement à l'aliénation de titres de créance déterminés.

Selon le paragraphe *b* de l'article 851.22.4R10 du RI, lorsque 5 % ou plus du coût d'un titre convertible est attribuable au droit d'échange, le coût du titre pour le contribuable est réputé correspondre au coût réel moins le montant qui est attribuable au droit d'échange. Cette règle a pour effet d'empêcher un contribuable de déduire le coût d'un droit d'échange, lorsque ce coût est important. Le coût attribuable à un droit d'échange correspond à la différence entre le coût réel du titre et la juste valeur marchande estimative du titre, compte non tenu du droit d'échange.

Il est à noter que l'article 851.22.4R10 du RI ne s'applique pas dans le cas où un titre de créance est échangeable en actions d'une société qui n'est pas liée au débiteur. Dans ce cas, la possibilité d'un échange doit être prise en compte dans le calcul du rendement couru. Lorsque la valeur du droit d'échange est importante, la méthode de calcul du rendement couru ne sera généralement considérée comme raisonnable que si elle est fondée sur l'hypothèse que le droit sera exercé et que si une valeur raisonnable est attribuée aux actions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.4R10 R.I. / 9103(1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1595 et 1596, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2<sup>o</sup> par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1<sup>o</sup> par.

« **851.22.4R11.** Aux fins de calculer un montant en vertu de la section III, relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997, aucune réduction ne doit être effectuée pour tenir compte d'un manquement réel ou éventuel du débiteur de faire un paiement en vertu du titre.



## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Selon les paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.4 de la Loi, une institution financière est tenue annuellement d'inclure ou de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses titres de créance déterminés qu'elle détient. Un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu'il a acheté. Le chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les règles qui permettent de déterminer les montants qui doivent ainsi être inclus ou déduits dans le calcul du revenu d'une institution financière.

Le nouvel article 851.22.4R2 du RI détermine, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 de la LI, le montant prescrit qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année.

Ainsi, il doit ainsi inclure :

— conformément au paragraphe *a* de cet article 851.22.4R2, le rendement couru du titre pour l'année;

— conformément au paragraphe *b* de cet article 851.22.4R2, le montant de régularisation relativement au titre pour l'année, s'il est supérieur à zéro;

— conformément au paragraphe *c* de cet article 851.22.4R2, dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année si ce montant est supérieur à zéro.

La section III du chapitre II du titre XXXIII du RI détermine des règles de régularisation relativement à un titre. En termes généraux, le rendement d'un titre détenu par un contribuable pour une année d'imposition est le rendement total attendu pour le contribuable (à supposer qu'il détient le titre jusqu'à son échéance) qui est attribué à l'année en conformité avec les principes de constatation du revenu par régularisation. Le montant de régularisation est le montant qui doit être appliqué aux rendements courus des années antérieures pour tenir compte d'événements subséquents.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.4R11 du RI renferme des règles qui s'appliquent au calcul du rendement couru et du montant de régularisation déterminé conformément à la section III du chapitre II du titre XXXIII du RI à l'égard d'un titre pouvant faire l'objet d'un manquement par le débiteur.

Selon cet article, le rendement couru et le montant de régularisation doivent être calculés, relativement à un titre de créance déterminé, sans tenir compte d'une réduction pour le manquement éventuel ou réel du débiteur quant aux paiements qu'il est tenu de faire en vertu du titre. Dans ces circonstances, le contribuable peut bénéficier des règles relatives aux déductions pour créances douteuses et irrécouvrables qui sont prévues respectivement aux articles 140 et 141 de la LI.

Cet article 851.22.4R11 ne vise qu'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997 compte tenu des modifications apportées aux articles 140 et 140.1 de la LI relativement à un contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.4R11 R.I. / 9103(2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1595 et 1596, DORS/2009-222, a. 7(1) et (2) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2<sup>o</sup> par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) et (2) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1<sup>o</sup> par.

« **851.22.4R12.** Lorsque les conditions d'un titre de créance déterminé d'un contribuable sont modifiées à un moment donné d'une année d'imposition du contribuable afin de changer le montant ou l'échéance des paiements à faire au moment donné ou par la suite en vertu du titre, le rendement couru du titre pour l'année et pour chacune des années subséquentes doit être déterminé de nouveau, conformément à la section III, en utilisant une méthode raisonnable qui tient pleinement compte, pour chacun de ces rendements courus, des changements concernant les paiements à faire en vertu du titre. »

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 851.22.4R11.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.4R12 du RI renferme des règles qui s'appliquent au calcul du rendement couru et du montant de régularisation déterminé conformément à la section III du chapitre II du titre XXXIII du RI à l'égard d'un titre de créance déterminé dont

les modalités, concernant l'échéance ou le montant des paiements prévus, ont été modifiées. En pareil cas, le rendement couru du titre à compter de l'année où les modifications ont été apportées doit être déterminé de nouveau, conformément à cette section III, en utilisant une méthode raisonnable qui tient compte des changements concernant les paiements à faire en vertu du titre.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.4R12 R.I. / 9103(3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1596, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.4R13.** Lorsqu'un contribuable détenait un titre de créance déterminé au début de la première année d'imposition, appelée « année initiale » dans le présent article, à laquelle l'article 851.22.4 de la Loi s'est appliqué au contribuable à l'égard de ce titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rendement couru du titre relativement au contribuable pour l'année initiale ou une année d'imposition subséquente ne comprend pas un montant dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale;

b) si un montant d'intérêt sur le titre pour une période antérieure à l'année initiale devient à recevoir ou est reçu par le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée qui est l'année initiale ou une année d'imposition subséquente et que la totalité ou une partie de ce montant d'intérêt ne serait pas, en l'absence du présent article, incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le contribuable doit inclure dans le calcul du rendement couru du titre relativement au contribuable pour l'année d'imposition donnée l'excédent de la partie du montant d'intérêt qui ne serait pas incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition sur la partie du coût du titre pour le contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à cette partie du montant d'intérêt.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 851.22.4R11.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.4R13 du RI s'applique à l'égard d'un titre de créance déterminé qu'un contribuable détient au début de sa première année d'imposition à laquelle s'applique l'article 851.22.4 de la LI. Il assure la transition entre les articles 92 et 851.22.4

de la LI. On s'attend à ce que l'article 851.22.4R13 du RI s'applique à un nombre assez restreint de titres.

Selon le paragraphe *a* de cet article 851.22.4R13, le rendement couru d'un contribuable pour une année d'imposition ne comprend pas un montant dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure à celle où a débuté l'application de l'article 851.22.4 de la LI. Cette règle s'appliquera, par exemple, dans le cas où des intérêts payés d'avance ont été inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 92 de la LI. Dans ce cas, les rendements courus qui seraient déterminés par ailleurs devraient faire l'objet d'un ajustement raisonnable pour tenir compte du rendement qui a déjà été constaté. Le paragraphe *a* de l'article 851.22.4R13 du RI s'applique également dans le cas où un escompte d'émission d'un titre de créance a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 123 de la LI.

Le paragraphe *b* de l'article 851.22.4R13 du RI s'applique aux intérêts qui sont reçus ou devenus à recevoir au cours d'une année d'imposition à laquelle s'applique l'article 851.22.4 de la LI et qui se rapportent à une période antérieure à l'application de ce dernier article. Ce paragraphe *b* prévoit que l'on doit ajouter au rendement couru du titre relativement au contribuable pour l'année l'excédent de la partie des intérêts qui ne serait pas par ailleurs prise en compte dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition sur la partie du coût du titre pour le contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie d'intérêts.

Ce paragraphe pourrait s'appliquer, par exemple, dans le cas où un contribuable reçoit un paiement d'intérêts conditionnel au cours de la première année d'application de l'article 851.22.4 de la LI, et tout ou partie du paiement se rapporte à une année d'imposition antérieure. Si la partie du paiement d'intérêts qui se rapporte à l'année antérieure n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année, et ne serait pas par ailleurs incluse dans le rendement couru du contribuable pour l'année en cours, elle sera incluse dans le rendement couru en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R13 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.4R13 R.I. / 9103(4) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1596, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.4R14.** Lorsqu'un contribuable a reçu, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1994 et au cours d'une année d'imposition terminée après le 22 février 1994, un montant en vertu

d'un titre de créance déterminé en règlement total ou partiel de l'obligation du débiteur de payer des intérêts pour une période postérieure à cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable peut choisir d'inclure le montant dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année;

b) si un montant est inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable conformément au paragraphe a, aucun montant au titre des intérêts que le débiteur n'est plus tenu de payer en raison du versement de ce montant, ne doit être inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour une année d'imposition postérieure relativement au contribuable.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 851.22.4R11.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.4R14 du RI s'applique dans le cas où un contribuable a reçu un paiement d'intérêts anticipé sur un titre de créance avant le 1<sup>er</sup> novembre 1994 et au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée après le 22 février 1994. Cet article permet au contribuable d'inclure le plein montant du paiement dans son rendement couru pour l'année de sa réception. Aucun montant au titre des intérêts payés d'avance ne sera donc à inclure dans ses rendements courus pour les années postérieures.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.4R14 R.I. / 9103(5) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1596 et 1597, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2<sup>o</sup> par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1<sup>o</sup> par.

## **« SECTION V**

### **« MONTANT D'AJUSTEMENT SUR CHANGE**

« **851.22.4R15.** Pour l'application du paragraphe c de l'article 851.22.4R2 et du paragraphe b de l'article 851.22.4R3, lorsqu'un contribuable détient, à la fin d'une année d'imposition, un titre de créance déterminé et que la monnaie principale relativement à ce titre n'est pas la monnaie canadienne, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui constituerait le montant de base du titre de créance déterminé pour le contribuable à la fin de l'année, si, à la fois :

i. les montants qui entrent dans le calcul du montant de base étaient déterminés dans la monnaie principale relativement au titre;

ii. la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 de la Loi se lisait sans les paragraphes f et h et si l'article 851.22.8 de la Loi se lisait sans les paragraphes g et i;

iii. le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour chaque année était nul;

b) la lettre B représente le taux de change, à la fin de l'année, entre la monnaie principale et la monnaie canadienne;

c) la lettre C représente le montant qui constituerait le montant de base du titre de créance déterminé pour le contribuable à la fin de l'année, si, à la fois :

i. la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 de la Loi se lisait sans le paragraphe h et si l'article 851.22.8 de la Loi se lisait sans le paragraphe i;

ii. le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année était nul.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Selon les paragraphes a et b de l'article 851.22.4 de la LI, une institution financière est tenue annuellement d'inclure ou de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses titres de créance déterminés qu'elle détient. Un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu'il a acheté. Le chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les règles qui permettent de déterminer

les montants qui doivent ainsi être inclus ou déduits dans le calcul du revenu d'une institution financière.

Le nouvel article 851.22.4R2 du RI détermine, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 de la LI, le montant prescrit qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année.

Ainsi, il doit ainsi inclure :

— conformément au paragraphe *a* de cet article 851.22.4R2, le rendement couru du titre pour l'année;

— conformément au paragraphe *b* de cet article 851.22.4R2, le montant de régularisation relativement au titre pour l'année, s'il est supérieur à zéro;

— conformément au paragraphe *c* de cet article 851.22.4R2, dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année si ce montant est supérieur à zéro.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.4R15 du RI permet de déterminer le montant d'ajustement sur change relativement à un titre de créance déterminé. Il s'applique dans le cas où un contribuable détient un titre libellé en monnaie étrangère à la fin d'une année d'imposition. Le montant d'ajustement sur change relativement à un titre de créance déterminé doit être déterminé dans le cas où la monnaie principale relativement à un titre n'est pas la monnaie canadienne. Selon l'article 851.22.4R1 du RI, la monnaie principale d'un titre est la monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché. Si le montant d'ajustement sur change pour une année d'imposition est positif, il est inclus dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 851.22.4R2 du RI relativement au titre pour l'année. S'il est négatif, il est inclus dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R3 du RI.

L'article 851.22.4R15 du RI prévoit que le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année est déterminé en suivant les étapes suivantes :

— calculer le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l'année, tous les montants qui entrent dans ce calcul étant exprimés dans la monnaie principale relativement au titre. A cette fin, la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 de la LI doit se lire sans les paragraphes *f* et *h* et l'article 851.22.8 de la LI doit se lire sans les paragraphes *g* et *i*. En conséquence sont exclus de ce montant les montants se rapportant à la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne et les ajustements apportés au calcul du prix de base rajusté, le 22 février 1994, d'un titre qui était une immobilisation.

— convertir le montant de base en monnaie canadienne selon le cours au comptant à la fin de l'année.

— soustraire le montant de base en monnaie canadienne à la fin de l'année, déterminé selon l'hypothèse que le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année est nul et si la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 de la LI se lisait sans le paragraphe *h* et si l'article 851.22.8 de la LI se lisait sans le paragraphe *i*.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.4R15 R.I. / 9104(1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1597, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.4R16.** Lorsqu'un contribuable aliène un titre de créance déterminé et que la monnaie principale relativement à ce titre n'est pas la monnaie canadienne, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation correspond au montant qui constituerait le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre si l'année d'imposition s'était terminée immédiatement avant l'aliénation.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Selon les paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.4 de la LI, une institution financière est tenue annuellement d'inclure ou de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses titres de créance déterminés qu'elle détient. Un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu'il a acheté. Le chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les règles qui permettent de déterminer les montants qui doivent ainsi être inclus ou déduits dans le calcul du revenu d'une institution financière.

Le nouvel article 851.22.4R2 du RI détermine, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 de la LI, le montant prescrit qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année.

Ainsi, il doit ainsi inclure :

— conformément au paragraphe *a* de cet article 851.22.4R2, le rendement couru du titre pour l'année;

— conformément au paragraphe *b* de cet article 851.22.4R2, le montant de régularisation relativement au titre pour l'année, s'il est supérieur à zéro;

— conformément au paragraphe *c* de cet article 851.22.4R2, dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année si ce montant est supérieur à zéro.

L'article 851.22.4R15 du RI permet de déterminer le montant d'ajustement sur change relativement à un titre de créance déterminé. Il s'applique dans le cas où un contribuable détient un titre libellé en monnaie étrangère à la fin d'une année d'imposition. Le montant d'ajustement sur change relativement à un titre de créance déterminé doit être déterminé dans le cas où la monnaie principale relativement à un titre n'est pas la monnaie canadienne. Selon l'article 851.22.4R1 du RI, la monnaie principale d'un titre est la monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché. Si le montant d'ajustement sur change pour une année d'imposition est positif, il est inclus dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 851.22.4R2 du RI relativement au titre pour l'année. S'il est négatif, il est inclus dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R3 du RI.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.4R16 du RI permet de déterminer le montant d'ajustement sur change pour l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable aliène un titre de créance libellé en monnaie étrangère. Ce montant est celui qui serait déterminé en vertu de l'article 851.22.4R15 du RI si l'année d'imposition s'était terminée immédiatement avant l'aliénation.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.4R16 R.I. / 9104(2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1597, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.4R17.** Un contribuable peut choisir que l'article 851.22.4R16 ne s'applique pas à l'aliénation d'un titre de créance déterminé qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Selon les paragraphes *a* et *b* de l'article 851.22.4 de la LI, une institution financière est tenue annuellement d'inclure ou de déduire un montant dans le calcul de son revenu au titre de ses titres de créance déterminés qu'elle détient. Un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu'il a acheté. Le chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les règles qui permettent de déterminer les montants qui doivent ainsi être inclus ou déduits dans le calcul du revenu d'une institution financière.

Le nouvel article 851.22.4R2 du RI détermine, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 851.22.4 de la LI, le montant prescrit qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un titre de créance déterminé qu'il détient à un moment quelconque de l'année.

Ainsi, il doit ainsi inclure :

— conformément au paragraphe *a* de cet article 851.22.4R2, le rendement couru du titre pour l'année;

— conformément au paragraphe *b* de cet article 851.22.4R2, le montant de régularisation relativement au titre pour l'année, s'il est supérieur à zéro;

— conformément au paragraphe *c* de cet article 851.22.4R2, dans le cas d'un titre libellé en monnaie étrangère, le montant d'ajustement sur change relativement au titre pour l'année si ce montant est supérieur à zéro.

L'article 851.22.4R15 du RI permet de déterminer le montant d'ajustement sur change relativement à un titre de créance déterminé. Il s'applique dans le cas où un contribuable détient un titre libellé en monnaie étrangère à la fin d'une année d'imposition. Le montant d'ajustement sur change relativement à un titre de créance déterminé doit être déterminé dans le cas où la monnaie principale

relativement à un titre n'est pas la monnaie canadienne. Selon l'article 851.22.4R1 du RI, la monnaie principale d'un titre est la monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché. Si le montant d'ajustement sur change pour une année d'imposition est positif, il est inclus dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 851.22.4R2 du RI relativement au titre pour l'année. S'il est négatif, il est inclus dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.4R3 du RI.

L'article 851.22.4R16 du RI permet de déterminer le montant d'ajustement sur change pour l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable aliène un titre de créance libellé en monnaie étrangère. Ce montant est celui qui serait déterminé en vertu de l'article 851.22.4R15 du RI si l'année d'imposition s'était terminée immédiatement avant l'aliénation.

**Modifications proposées:** Selon l'article 851.22.4R17 du RI, un contribuable peut faire un choix pour que l'article 851.22.4R16 du RI ne s'applique pas à l'aliénation d'un titre de créance effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Dans ce cas, tout changement de valeur lié au fait que le titre est libellé en monnaie étrangère qui intervient au cours de l'année de l'aliénation devra être pris en compte dans le calcul du gain total ou de la perte totale résultant de l'aliénation du titre.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.4R17 R.I. / 9104(3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1597, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2<sup>o</sup> par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1<sup>o</sup> par.

## « CHAPITRE III

### « ALIÉNATION D'UN TITRE DE CRÉANCE DÉTERMINÉ

#### « SECTION I

#### « MONTANT DE TRANSITION

« **851.22.7RI.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant de transition » prévue à l'article 851.22.7 de la Loi, le montant de transition d'un contribuable à l'égard de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi, désigne :

*a)* un montant égal à zéro dans le cas où ni le paragraphe *b* ni le paragraphe *c* ne s'appliquent;

*b)* lorsque le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, que les articles 92.5R5 et 92.5R6 ne se sont pas appliqués au titre et que le principal du titre excède son coût pour le contribuable, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

*c)* lorsque le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, que les articles 92.5R5 et 92.5R6 ne se sont pas appliqués au titre et que le coût du titre pour le contribuable excède son principal, le montant, exprimé comme un montant négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$C - D.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, au titre de l'excédent, appelé « escompte » dans le présent alinéa, du principal du titre sur son coût pour le contribuable, dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994;

*b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, au titre de l'escompte, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

*a)* la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, au titre de l'excédent, appelé « prime » dans le présent alinéa, du coût du titre pour le contribuable sur son principal, dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994;

*b)* la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, au titre de la prime, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Selon l'article 851.22.7 de la LI, le montant de transition d'un contribuable relativement à l'aliénation d'un titre de créance déterminé correspond au montant déterminé par règlement. On doit connaître ce montant dans le cas où l'article 851.22.11 de la LI s'applique à l'aliénation. Le montant de transition doit être constaté dans l'année de l'aliénation du titre.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.7R1 du Règlement sur les impôts (RI) précise en quoi consiste le montant de transition pour l'application de la définition de l'expression « montant de transition » prévue à l'article 851.22.7 de la LI. De façon générale, il s'agit du montant d'une prime ou d'un escompte qui a été constaté aux fins des états financiers, mais non aux fins de l'impôt, jusqu'au début de l'année d'imposition qui comprend le 23 février 1994.

Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 851.22.7R1 du RI permettent de déterminer le montant de transition relativement à l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

— le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994;

— les règles de régularisation énoncées aux articles 92.5R5 et 92.5R6 du RI ne s'appliquent pas au titre;

— le principal du titre diffère de son coût pour le contribuable parce que son prix d'achat comportait un escompte ou une prime.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 851.22.7R1, qui s'applique dans le cas d'un escompte, prévoit que le montant de transition correspond à l'escompte qui a été inclus dans le calcul des bénéfices comptables du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, moins l'escompte compris dans le calcul de son revenu pour ces années aux fins de l'impôt. Ainsi, le montant de transition sera nul si, pour l'application de la LI, le contribuable a déclaré les montants indiqués dans ses états financiers.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 851.22.7R1 renferme une règle semblable applicable aux primes, sauf que le montant de transition sera négatif s'il n'est pas nul. Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 851.22.7R1, le montant de transition est nul si les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article 851.22.7R1 ne s'appliquent pas.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.7R1 R.I. / 9201 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1599, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

## **« SECTION II**

### **« PARTIE RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE**

**« 851.22.11R1.** Dans la présente section et les sections III et IV, l'expression :

« date d'amortissement » relativement à un titre de créance déterminé qu'un contribuable a aliéné désigne :

*a)* sous réserve des paragraphes *b* à *d*, le jour de l'aliénation du titre ou, s'il est postérieur, le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement en vertu du titre, déterminé sans tenir compte d'une option relative à l'échéance des paiements à faire en vertu du titre, autre qu'une option exercée avant le jour de l'aliénation;

*b)* sous réserve des paragraphes *c* et *d*, le jour de l'aliénation du titre si le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement en vertu du titre n'est pas déterminable pour l'application du paragraphe *a*;

*c)* sous réserve du paragraphe *d*, le premier jour, survenant après le jour de l'aliénation, où le taux d'intérêt pourrait changer, dans le cas où le titre remplit les conditions suivantes :

i. le titre prévoit des paiements d'intérêts stipulés;

ii. le taux d'intérêt pour au moins une période postérieure à l'émission du titre n'était pas déterminé le jour de l'émission;

iii. au moment de l'émission du titre, l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le taux d'intérêt pour chaque période soit égal ou quasi égal à un taux d'intérêt raisonnable du marché pour cette période;

*d)* lorsque le contribuable avait un gain ou une perte provenant de l'aliénation qui est amorti sur les bénéfices dans les états financiers, le dernier jour de la période d'amortissement;

« gain » provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne le gain provenant de l'aliénation du titre, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.9 de la Loi;

« partie résiduelle » du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne le montant calculé en vertu du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la Loi;

« perte » provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne la perte subie lors de l'aliénation du titre, déterminée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.9 de la Loi;

« titre de créance déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la Loi.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.11 de la LI s'applique lorsqu'un titre de créance déterminé est aliéné au cours d'une année d'imposition, sauf si le nouvel article 851.22.13 de la LI s'applique à l'égard de cette aliénation. Il prévoit que le contribuable est tenu d'inclure ou de déduire certains montants relatifs à cette aliénation dans le calcul de son revenu.

Selon les paragraphes *a* et *b* de cet article 851.22.11, le montant de transition relatif à l'aliénation d'un titre de créance déterminé est à inclure, s'il est positif, ou à déduire, s'il est négatif, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation est effectuée. Le paragraphe *c* de cet article, qui s'applique dans le cas où un contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, porte sur le traitement fiscal de la partie résiduelle du gain.

Selon le paragraphe *c* de cet article 851.22.11, le contribuable doit inclure le montant courant du gain dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition de l'aliénation et cet article exige qu'une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle du gain, au sens du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la LI, soit incluse dans le revenu pour chaque année d'imposition, à compter de l'année de l'aliénation, et ce, jusqu'à ce que la période d'amortissement soit écoulée.

Le paragraphe *d* de cet article 851.22.11 contient des règles semblables à celles du paragraphe *c* afin de permettre au contribuable qui subit une perte lors de l'aliénation de son titre de créance déterminé, de déduire le montant courant de la perte dans le calcul du revenu de l'année d'imposition de l'aliénation et une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle de la perte, au sens du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la LI, dans le revenu pour chaque année d'imposition à compter de l'année de l'aliénation, et ce, jusqu'à ce que la période d'amortissement soit écoulée.

**Modifications proposées:** La section II du chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) porte sur le calcul de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, qui est à constater chaque année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 de la LI. Ces règles s'appliquent sous réserve de la section III du chapitre II du titre XXXIII du RI, qui s'applique à certaines réorganisations ou autres événements.

L'article 851.22.11R1 du RI définit certaines expressions pour l'application des sections II et III de ce chapitre II.

Ainsi, l'expression « date d'amortissement » d'un titre de créance déterminé qu'un contribuable a aliéné sert à déterminer, conformément aux articles 851.22.11R3 et 851.22.11R5 du RI, la fin de la période d'amortissement d'un titre ou d'un groupe de titres.

Selon le paragraphe *a* de cette définition, la date d'amortissement est le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par un titre de créance déterminé ou, s'il est postérieur, le jour de l'aliénation du titre. Le jour de l'aliénation sera postérieur au jour du dernier paiement dans le cas où, par exemple, le débiteur n'a pas remboursé un emprunt d'argent à l'échéance du titre. Pour déterminer le moment auquel le paiement final doit être fait, l'on ne tient compte d'une option relative à l'échéance des paiements à faire en vertu du titre que si elle a été exercée avant l'aliénation. Ce paragraphe *a* ne s'applique que si aucun des paragraphes *b* à *d* de cette définition ne s'applique. Il est à noter qu'un titre de créance déterminé est le droit d'un contribuable sur un titre de créance émis par le débiteur. La date d'amortissement est déterminée par rapport au droit du contribuable. Dans le cas où, par exemple, le contribuable détient un coupon détaché d'un titre de créance, la date d'amortissement correspond à la date de paiement du coupon.

Le paragraphe *b* de cette définition s'applique lorsque la date du dernier paiement ne peut être déterminée et que, par conséquent, le paragraphe *a* ne peut s'appliquer. Cette situation se présente, par exemple, dans le cas où la date d'échéance est fondée sur une éventualité. Ce paragraphe *b* prévoit que, sous réserve des paragraphes *c* et *d* de cette définition, la date d'amortissement correspond au jour de l'aliénation du titre.

Le paragraphe *c* de cette définition s'applique lorsque le titre est un titre de créance à intérêt variable et que, au moment de l'émission du titre, on pouvait s'attendre à ce que le taux d'intérêt pour chaque période soit égal ou à peu près égal à un taux d'intérêt raisonnable du marché. Dans ce cas, la date d'amortissement correspond au premier jour, qui survient après le jour de l'aliénation, où le taux d'intérêt pourrait changer. Ce paragraphe *c* ne s'applique pas s'il n'y a aucune date de révision du taux d'intérêt après l'aliénation ou si le paragraphe *d* de cette définition s'applique.



Le paragraphe *d* de cette définition s'applique dans le cas où le gain ou la perte d'un contribuable résultant de l'aliénation d'un titre est amorti sur les bénéfices dans les états financiers. En pareil cas, la date d'amortissement correspond au dernier jour de la période d'amortissement.

L'expression « gain » provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne le gain provenant de l'aliénation du titre, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.9 de la LI.

L'expression « partie résiduelle » du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne le montant calculé en vertu de l'article 851.22.12 de la LI.

L'expression « perte » subie lors de l'aliénation d'un titre de créance déterminé désigne la perte subie lors de l'aliénation du titre, déterminée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.9 de la LI.

L'expression « titre de créance déterminé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 851.22.1 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.11R1 R.I. / 9200(1) et (2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1598, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.11R2.** Sous réserve de la section III, lorsque l'article 851.22.11 de la Loi s'applique à l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé, le montant attribué à chaque année d'imposition, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de l'aliénation, est déterminé, pour l'application des paragraphes *c* et *d* de cet article, en utilisant l'une des méthodes suivantes :

*a*) une méthode qui satisfait aux conditions prévues à l'article 851.22.11R3 ou qui y est semblable, quant à ses éléments essentiels;

*b*) lorsque les gains ou pertes provenant de l'aliénation de titres de créance sont amortis sur les bénéfices dans les états financiers du contribuable, la méthode utilisée par le contribuable dans la préparation de ses états financiers.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 851.22.11R1.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.11R2 du RI porte sur les méthodes qu'il est permis d'utiliser pour amortir la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé. Toute méthode peut être utilisée, à condition qu'elle respecte les conditions énoncées à l'article 851.22.11R3 du RI ou qu'elle soit semblable, quant à ses éléments essentiels, à une telle méthode. Selon cet article, le montant attribué à chaque année doit être déterminé de façon proportionnelle et linéaire. De façon générale, une méthode semblable, quant à ses éléments essentiels s'entend d'une méthode selon laquelle le montant attribué à chaque année est égal à la différence entre le montant qui aurait été constaté par régularisation au cours de l'année relativement au titre si le contribuable l'avait conservé et le montant qui aurait été constaté par régularisation au cours de l'année relativement au titre si le contribuable l'avait acquis de nouveau immédiatement après l'avoir aliéné.

Le contribuable qui amortit sur les bénéfices dans les états financiers des gains et des pertes provenant de l'aliénation de titres de créance est autorisé à utiliser la même méthode d'amortissement aux fins de calculer son impôt. Cette règle permet que la méthode propre aux états financiers soit utilisée pour l'ensemble des titres, y compris ceux qui n'ont pas à être amortis au niveau comptable.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.11R2 R.I. / 9203(1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1601, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.11R3.** Une méthode d'attribution à des années d'imposition, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, est une méthode à laquelle le paragraphe *a* de l'article 851.22.11R2 fait référence si le montant attribué à chaque année d'imposition est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a*) la lettre A représente la partie résiduelle du gain ou de la perte du contribuable;

*b*) la lettre B représente le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période visée au paragraphe *c*;

*c*) la lettre C représente le nombre de jours de l'une des périodes suivantes :

i. la période qui est visée à l'article 851.22.11R4 lorsque le titre fait partie d'un groupe de titres auquel cet article s'applique;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, la période qui commence le jour où le contribuable a aliéné le titre et se termine à la date d'amortissement relativement au titre ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de 20 ans le jour où le contribuable a aliéné le titre.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 pour introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.11 de la LI s'applique lorsqu'un titre de créance déterminé est aliéné au cours d'une année d'imposition, sauf si le nouvel article 851.22.13 de la LI s'applique à l'égard de cette aliénation. Il prévoit que le contribuable est tenu d'inclure ou de déduire certains montants relatifs à cette aliénation dans le calcul de son revenu.

Selon les paragraphes *a* et *b* de cet article 851.22.11, le montant de transition relatif à l'aliénation d'un titre de créance déterminé est à inclure, s'il est positif, ou à déduire, s'il est négatif, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation est effectuée. Le paragraphe *c* de cet article, qui s'applique dans le cas où un contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, porte sur le traitement fiscal de la partie résiduelle du gain.

Selon le paragraphe *c* de cet article 851.22.11, le contribuable doit inclure le montant courant du gain dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition de l'aliénation et cet article exige qu'une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle du gain, au sens du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la LI, soit incluse dans le revenu pour chaque année d'imposition, à compter de l'année de l'aliénation, et ce, jusqu'à ce que la période d'amortissement soit écoulée.

Le paragraphe *d* de cet article 851.22.11 contient des règles semblables à celles du paragraphe *c* afin de permettre au contribuable qui subit une perte lors de l'aliénation de son titre de créance déterminé, de déduire le montant courant de la perte dans le calcul du revenu de l'année d'imposition de l'aliénation et une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle de la perte, au sens du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la LI, dans le revenu pour chaque

année d'imposition à compter de l'année de l'aliénation, et ce, jusqu'à ce que la période d'amortissement soit écoulée.

La section II du chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) porte sur le calcul de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, qui est à constater chaque année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 de la LI. Ces règles s'appliquent sous réserve de la section III du chapitre II du titre XXXIII du RI, qui s'applique à certaines réorganisations ou autres événements.

L'article 851.22.11R2 du RI porte sur les méthodes qu'il est permis d'utiliser pour amortir la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé. Toute méthode peut être utilisée, à condition qu'elle respecte les conditions énoncées à l'article 851.22.11R3 du RI ou qu'elle soit semblable, quant à ses éléments essentiels, à une telle méthode.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.11R3 du RI énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'une méthode qui permet d'amortir la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé soit visée au paragraphe *a* de l'article 851.22.11R2 du RI. Cette méthode comporte l'attribution proportionnelle et linéaire de la partie résiduelle sur la période d'amortissement. Plus précisément, le montant attribué à une année d'imposition donnée est égal à la partie résiduelle du gain ou de la perte, multipliée par le nombre de jours de la période d'amortissement qui tombent dans l'année. De façon générale, la période d'amortissement d'un titre commence le jour de l'aliénation du titre et prend fin à la date d'amortissement relativement au titre, selon la définition de cette expression prévue à l'article 851.22.11R1 du RI ou, s'il est antérieur, le jour qui tombe 20 ans après le jour de l'aliénation du titre. Toutefois, dans le cas où l'article 851.22.11R4 du RI s'applique, la période d'amortissement est déterminée en vertu de cet article et de l'article 851.22.11R5 du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 851.22.11R3 R.I. / 9203(2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1601 et 1602, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.11R4.** La période à laquelle fait référence le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.22.11R3, relativement à un groupe de titres de créance déterminés qu'un contribuable a aliénés dans le cadre d'une opération faite au cours d'une année

d'imposition, commence le jour de l'aliénation de ces titres et se termine à la date d'amortissement pondérée applicable aux titres ainsi aliénés auxquels s'applique l'article 851.22.11 de la Loi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable choisit de se prévaloir du présent article dans sa déclaration fiscale pour l'année à l'égard des titres ainsi aliénés;

b) tous les titres ont été aliénés au même moment;

c) le groupe comprend au moins 50 titres auxquels s'applique l'article 851.22.11 de la Loi.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 pour introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.11 de la LI s'applique lorsqu'un titre de créance déterminé est aliéné au cours d'une année d'imposition, sauf si le nouvel article 851.22.13 de la LI s'applique à l'égard de cette aliénation. Il prévoit que le contribuable est tenu d'inclure ou de déduire certains montants relatifs à cette aliénation dans le calcul de son revenu.

Selon les paragraphes *a* et *b* de cet article 851.22.11, le montant de transition relatif à l'aliénation d'un titre de créance déterminé est à inclure, s'il est positif, ou à déduire, s'il est négatif, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation est effectuée. Le paragraphe *c* de cet article, qui s'applique dans le cas où un contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, porte sur le traitement fiscal de la partie résiduelle du gain.

Selon le paragraphe *c* de cet article 851.22.11, le contribuable doit inclure le montant courant du gain dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition de l'aliénation et cet article exige qu'une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle du gain, au sens du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la LI, soit incluse dans le revenu pour chaque année d'imposition, à compter de l'année de l'aliénation, et ce, jusqu'à ce que la période d'amortissement soit écoulée.

Le paragraphe *d* de cet article 851.22.11 contient des règles semblables à celles du paragraphe *c* afin de permettre au contribuable qui subit une perte lors de l'aliénation de son titre de créance déterminé, de déduire le montant courant de

la perte dans le calcul du revenu de l'année d'imposition de l'aliénation et une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle de la perte, au sens du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la LI, dans le revenu pour chaque année d'imposition à compter de l'année de l'aliénation, et ce, jusqu'à ce que la période d'amortissement soit écoulée.

La section II du chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) porte sur le calcul de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, qui est à constater chaque année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 de la LI. Ces règles s'appliquent sous réserve de la section III du chapitre II du titre XXXIII du RI, qui s'applique à certaines réorganisations ou autres événements.

L'article 851.22.11R2 du RI porte sur les méthodes qu'il est permis d'utiliser pour amortir la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé. Toute méthode peut être utilisée, à condition qu'elle respecte les conditions énoncées à l'article 851.22.11R3 du RI ou qu'elle soit semblable, quant à ses éléments essentiels, à une telle méthode.

L'article 851.22.11R3 du RI énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'une méthode qui permet d'amortir la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé soit visée au paragraphe *a* de l'article 851.22.11R2 du RI. Cette méthode comporte l'attribution proportionnelle et linéaire de la partie résiduelle sur la période d'amortissement. Toutefois, dans le cas où l'article 851.22.11R4 du RI s'applique, la période d'amortissement est déterminée en vertu de cet article et de l'article 851.22.11R5 du RI.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.11R4 du RI permet à un contribuable d'utiliser la même période d'amortissement pour un groupe de titres de créance déterminés qu'il a aliénés au même moment dans le cadre de la même opération, à condition que l'article 851.22.11 de la LI s'applique à au moins cinquante de ces titres. Ainsi, la partie résiduelle du gain ou de la perte pourra être étalée comme s'il résultait de l'aliénation d'un seul titre. Dans le cas où cet article 851.22.11R4 s'applique, la période d'amortissement commence le jour de l'aliénation des titres et prend fin à la date d'amortissement pondérée déterminée conformément à l'article 851.22.11R5 du RI, pour les titres auxquels s'applique l'article 851.22.11 de la LI. À cet égard, les titres visés à la section III du chapitre II du titre XXXIII du RI (titres exclus de la règle d'amortissement) ne sont pas pris en compte dans la détermination de la date d'amortissement pondérée. C'est le cas notamment des titres qui sont visés du fait que leur date d'amortissement tombe au plus deux ans après la fin de l'année de l'aliénation.

L'article 851.22.11R4 du RI s'applique au choix du contribuable. Ce choix doit être fait dans la déclaration de revenu visant l'année de l'aliénation des titres.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.11R4 R.I. / 9203(3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1602, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.11R5.** Pour l'application de l'article 851.22.11R4, la date d'amortissement pondérée applicable à un groupe de titres de créance déterminés aliénés le même jour par un contribuable désigne l'un des jours suivants :

a) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, le jour qui suit celui de l'aliénation d'un nombre de jours égal à l'ensemble du nombre de jours déterminé selon la formule suivante relativement à chaque titre :

$$A \times B / C;$$

b) le jour que le contribuable détermine en utilisant une méthode raisonnable d'estimation du jour déterminé conformément au paragraphe *a*.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours à compter du jour de l'aliénation jusqu'à la date d'amortissement relativement au titre;

b) la lettre B représente la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de l'aliénation du titre;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de l'aliénation d'un titre faisant partie du groupe.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 pour introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.11 de la LI s'applique lorsqu'un titre de créance déterminé est aliéné au cours d'une année d'imposition, sauf si le nouvel article 851.22.13 de la LI s'applique à l'égard de cette aliénation. Il prévoit que

le contribuable est tenu d'inclure ou de déduire certains montants relatifs à cette aliénation dans le calcul de son revenu.

Selon les paragraphes *a* et *b* de cet article 851.22.11, le montant de transition relatif à l'aliénation d'un titre de créance déterminé est à inclure, s'il est positif, ou à déduire, s'il est négatif, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation est effectuée. Le paragraphe *c* de cet article, qui s'applique dans le cas où un contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, porte sur le traitement fiscal de la partie résiduelle du gain.

Selon le paragraphe *c* de cet article 851.22.11, le contribuable doit inclure le montant courant du gain dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition de l'aliénation et cet article exige qu'une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle du gain, au sens du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la LI, soit incluse dans le revenu pour chaque année d'imposition, à compter de l'année de l'aliénation, et ce, jusqu'à ce que la période d'amortissement soit écoulée.

Le paragraphe *d* de cet article 851.22.11 contient des règles semblables à celles du paragraphe *c* afin de permettre au contribuable qui subit une perte lors de l'aliénation de son titre de créance déterminé, de déduire le montant courant de la perte dans le calcul du revenu de l'année d'imposition de l'aliénation et une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle de la perte, au sens du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la LI, dans le revenu pour chaque année d'imposition à compter de l'année de l'aliénation, et ce, jusqu'à ce que la période d'amortissement soit écoulée.

La section II du chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) porte sur le calcul de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, qui est à constater chaque année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 de la LI. Ces règles s'appliquent sous réserve de la section III du chapitre II du titre XXXIII du RI, qui s'applique à certaines réorganisations ou autres événements.

L'article 851.22.11R2 du RI porte sur les méthodes qu'il est permis d'utiliser pour amortir la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé. Toute méthode peut être utilisée, à condition qu'elle respecte les conditions énoncées à l'article 851.22.11R3 du RI ou qu'elle soit semblable, quant à ses éléments essentiels, à une telle méthode.

L'article 851.22.11R3 du RI énonce les conditions qui doivent être remplies pour qu'une méthode qui permet d'amortir la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé soit visée au paragraphe *a* de l'article 851.22.11R2 du RI. Cette méthode comporte l'attribution proportionnelle et linéaire de la partie résiduelle sur la période d'amortissement. Toutefois, dans le cas où l'article 851.22.11R4 du RI s'applique, la période

d'amortissement est déterminée en vertu de cet article et de l'article 851.22.11R5 du RI.

L'article 851.22.11R4 du RI permet à un contribuable d'utiliser la même période d'amortissement pour un groupe de titres de créance déterminés qu'il a aliénés au même moment dans le cadre de la même opération, à condition que l'article 851.22.11 de la LI s'applique à au moins cinquante de ces titres. Ainsi, la partie résiduelle du gain ou de la perte pourra être étalée comme s'il résultait de l'aliénation d'un seul titre. Dans le cas où cet article 851.22.11R4 s'applique, la période d'amortissement commence le jour de l'aliénation des titres et prend fin à la date d'amortissement pondérée déterminée conformément à l'article 851.22.11R5 du RI, pour les titres auxquels s'applique l'article 851.22.11 de la LI. À cet égard, les titres visés à la section III du chapitre II du titre XXXIII du RI (titres exclus de la règle d'amortissement) ne sont pas pris en compte dans la détermination de la date d'amortissement pondérée. C'est le cas notamment des titres qui sont visés du fait que leur date d'amortissement tombe au plus deux ans après la fin de l'année de l'aliénation.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.11R5 du RI prévoit la façon de déterminer la date d'amortissement pondérée pour l'application de l'article 851.22.11R4 du RI. Le contribuable a le choix entre une date précise et une estimation raisonnable de cette date. Selon le paragraphe *a* de cet article 851.22.11R5, la date d'amortissement pondérée pour un groupe de titres qu'un contribuable a aliénés le même jour est déterminée en suivant les étapes suivantes :

Pour chaque titre, le contribuable doit déterminer le nombre de jours depuis le jour de l'aliénation jusqu'à la date d'amortissement relativement au titre, déterminée conformément à l'article 851.22.11R1 du RI.

Le contribuable doit alors multiplier ce nombre de jours par le rapport entre la partie résiduelle du gain ou de la perte provenant de l'aliénation du titre et le total des parties résiduelles de l'ensemble des titres.

Par la suite, il doit faire le total des montants ainsi déterminés pour l'ensemble des titres.

En dernier lieu, il doit déterminer le jour qui suit le jour de l'aliénation d'un nombre égal à ce total.

Le paragraphe *b* de cet article 851.22.11R5 permet au contribuable de déterminer la date d'amortissement pondérée pour un groupe de titres selon une méthode raisonnable d'estimation de la date exacte déterminée conformément au paragraphe *a* de ce dernier article. Une méthode qui serait raisonnable à cette fin consisterait à déterminer la date exacte pour un échantillon de titres choisis au hasard.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.11R5 R.I. / 9203(4) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1602, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

## « SECTION III

### « RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES À LA PARTIE RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE

« **851.22.11R6.** La présente section s'applique aux fins de déterminer, pour l'application du paragraphe *c* ou *d* de l'article 851.22.11 de la Loi, le montant attribué à une année d'imposition relativement à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte provenant de l'aliénation par un contribuable d'un titre de créance déterminé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.11 de la LI s'applique lorsqu'un titre de créance déterminé est aliéné au cours d'une année d'imposition, sauf si le nouvel article 851.22.13 de la LI s'applique à l'égard de cette aliénation. Il prévoit que le contribuable est tenu d'inclure ou de déduire certains montants relatifs à cette aliénation dans le calcul de son revenu.

Selon les paragraphes *a* et *b* de cet article 851.22.11, le montant de transition relatif à l'aliénation d'un titre de créance déterminé est à inclure, s'il est positif, ou à déduire, s'il est négatif, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation est effectuée. Le paragraphe *c* de cet article, qui s'applique dans le cas où un contribuable réalise un gain lors de l'aliénation du titre, porte sur le traitement fiscal de la partie résiduelle du gain.

Selon le paragraphe *c* de cet article 851.22.11, le contribuable doit inclure le montant courant du gain dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition de l'aliénation et cet article exige qu'une fraction, déterminée par règlement, de la partie

résiduelle du gain, au sens du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la LI, soit incluse dans le revenu pour chaque année d'imposition, à compter de l'année de l'aliénation, et ce, jusqu'à ce que la période d'amortissement soit écoulée.

Le paragraphe *d* de cet article 851.22.11 contient des règles semblables à celles du paragraphe *c* afin de permettre au contribuable qui subit une perte lors de l'aliénation de son titre de créance déterminé, de déduire le montant courant de la perte dans le calcul du revenu de l'année d'imposition de l'aliénation et une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle de la perte, au sens du paragraphe *b* de l'article 851.22.12 de la LI, dans le revenu pour chaque année d'imposition à compter de l'année de l'aliénation, et ce, jusqu'à ce que la période d'amortissement soit écoulée.

La section II du chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) porte sur le calcul de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé, qui est à constater chaque année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 de la LI. Ces règles s'appliquent sous réserve de la section III du chapitre II du titre XXXIII du RI, qui s'applique à certaines réorganisations ou autres événements.

**Modifications proposées:** La section III du chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) porte sur l'amortissement de la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé. Les règles qui y sont énoncées représentent une version modifiée des règles figurant à la section II de ce chapitre II et s'appliquent dans les cas suivants :

— lorsqu'une filiale est liquidée par roulement dans sa société mère, en vertu des articles 556 à 564.1 et 565 de la LI;

— lorsqu'un assureur transfère une entreprise d'assurance par roulement, en vertu de l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI;

— lorsqu'une nouvelle société de personnes est la continuation d'une autre société de personnes, en vertu de l'article 633 de la LI;

— lorsqu'un contribuable cesse d'exploiter une entreprise;

— lorsqu'un contribuable cesse d'être une institution financière.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.11R6 R.I. / 9204(1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1602, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.11R7.** Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la filiale provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi :

*a)* le montant attribué à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition s'est terminée au moment où ses actifs ont été attribués à la société mère;

*b)* aucun montant n'est attribué, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, à une année d'imposition de la filiale qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation;

*c)* le montant attribué à l'année d'imposition de la société mère au cours de laquelle les actifs de la filiale lui ont été attribués lors de la liquidation, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition a commencé au moment où ces actifs lui ont été attribués.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 851.22.11R6.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.11R7 du RI s'applique lorsqu'une filiale est liquidée dans sa société mère en vertu des articles 556 à 564.1 et 565 de la LI. La société mère est réputée être la continuation de la filiale pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 de la LI. La présomption de continuation applicable est énoncée à l'article 564 de la LI qui renvoie à l'article 549 de cette loi.

Il est ainsi possible d'attribuer des montants à la société mère relativement à la partie résiduelle des gains et des pertes de la filiale provenant de l'aliénation de titres de créance déterminés.

Cet article 851.22.11R7 fait en sorte qu'aucune fraction de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte ne soit prise en compte à la fois dans le calcul du revenu de la société mère et dans celui de la filiale.

La fraction de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte qui est attribuée à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère doit être déterminée comme si l'année d'imposition s'était terminée au moment de l'attribution des actifs. Aucun montant n'est à attribuer à une année d'imposition postérieure de la filiale. La fraction de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte qui est attribuée à l'année d'imposition de la société mère au cours de laquelle elle a reçu les actifs de la filiale doit être

déterminée comme si l'année d'imposition avait commencé au moment de la réception des actifs.

Les règles prévues à l'article 851.22.11R7 du RI s'appliqueront également aux titres de créance déterminés aliénés par une institution financière lorsqu'elle fait l'objet d'une réorganisation — pour passer de l'état de filiale à l'état de succursale — aux termes des dispositions transitoires énoncées au chapitre V du titre V.1 du livre VI de la partie I de la LI qui ont été édictées lors de la mise en place du régime des banques étrangères autorisées.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.11R7 R.I. / 9204(2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1603, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 25, p. 2225 et 2228, DORS/2009-302, a. 12(1) et (2) et 13(15) et (16) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.11R8.** Aucun montant relatif à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un assureur provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi ne peut être attribué à une année d'imposition de l'assureur qui se termine après que l'assureur ait cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité de son entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'un des articles 832.3 et 832.9 de la Loi s'applique au transfert de l'entreprise;

b) le bénéficiaire du transfert est réputé, conformément au paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la Loi, continuer l'existence de l'assureur relativement à la partie résiduelle.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 851.22.11R6.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.11R8 du RI s'applique lorsqu'un assureur a transféré une entreprise d'assurance à une autre société par roulement en vertu de l'un des articles 832.3 et 832.9 de la LI.

Le paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la LI prévoit que, pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 851.22.11 de la LI, le cessionnaire est réputé continuer l'existence du cédant pour ce qui est de l'entreprise transférée. Il est ainsi possible d'attribuer des montants au cessionnaire relativement à la partie résiduelle des gains et

des pertes du cédant provenant de l'aliénation de titres de créance déterminés dans le cadre de l'entreprise.

Cet article 851.22.11R8 prévoit que, après le transfert de l'entreprise, les montants qui sont attribués au cessionnaire ne peuvent pas aussi être attribués au cédant. Puisque l'année d'imposition du cédant et celle du cessionnaire sont chacune réputées prendre fin immédiatement avant le transfert de l'entreprise (soit en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la LI, tel qu'il s'appliquait à l'égard d'une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2006, soit en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi à l'égard d'une année d'imposition qui consiste en un exercice financier qui commence après le 20 décembre 2006), il n'est pas nécessaire de prévoir des règles spéciales applicables à l'année d'imposition du transfert.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.11R8 R.I. / 9204(3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1603, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.11R9.** Lorsque l'article 633 de la Loi répute une société de personnes, appelée « nouvelle société de personnes » dans le présent article, être la continuation d'une autre société de personnes, appelée « société de personnes remplacée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la société de personnes remplacée provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi :

a) le montant attribué à l'année d'imposition de la société de personnes remplacée au cours de laquelle ses biens ont été cédés à la nouvelle société de personnes, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition s'est terminée au moment où ses biens ont été cédés à la nouvelle société de personnes;

b) aucun montant n'est attribué, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, à une année d'imposition de la société de personnes remplacée qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle ses biens ont été cédés à la nouvelle société de personnes;

c) le montant attribué à l'année d'imposition de la nouvelle société de personnes au cours de laquelle les actifs de la société de personnes remplacée lui ont été cédés, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte,

est déterminé en considérant que cette année d'imposition a commencé au moment où ces biens lui ont été cédés.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 851.22.11R6.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.11R9 du RI s'applique dans le cas où une société de personnes a cessé d'exister et est remplacée par une autre société de personnes, dans des circonstances telles que la présomption de continuation énoncée à l'article 633 de la LI s'applique.

Dans ces circonstances des règles semblables à celles prévues à l'article 851.22.11R7 du RI s'appliquent à cette transaction.

Il est ainsi possible d'attribuer des montants à la nouvelle société de personnes relativement à la partie résiduelle des gains et des pertes de la société de personnes remplacée provenant de l'aliénation de titres de créance déterminés.

Cet article 851.22.11R9 fait en sorte qu'aucune fraction de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte ne soit prise en compte à la fois dans le calcul du revenu de la nouvelle société de personnes et dans celui de la société de personnes remplacée.

La fraction de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte qui est attribuée à l'année d'imposition de la société de personnes remplacée au cours de laquelle ses biens ont été cédés à la nouvelle société de personnes doit être déterminée comme si l'année d'imposition s'était terminée au moment de la cession des biens. Aucun montant n'est à attribuer à une année d'imposition postérieure de la société de personnes remplacée. La fraction de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte qui est attribuée à l'année d'imposition de la nouvelle société de personnes au cours de laquelle elle a reçu les biens de la société de personnes remplacée doit être déterminée comme si l'année d'imposition avait commencé au moment de la réception des biens.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.11R9 R.I. / 9204(4) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1603 et 1604, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.11R10.** La portion de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel

s'applique l'article 851.22.11 de la Loi doit être attribuée à une année d'imposition donnée du contribuable dans la mesure où elle n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure si, à la fois :

a) à un moment de l'année d'imposition donnée, le contribuable cesse d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise, autrement qu'à la suite d'une fusion à laquelle s'applique l'article 545 de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'applique l'un des articles 633, 832.3 et 832.9 de la Loi;

b) l'aliénation est survenue avant le moment visé au paragraphe a);

c) le titre de créance déterminé était un bien utilisé dans l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, un contribuable qui ne réside pas au Canada est considéré cesser d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise si le contribuable cesse d'exploiter, ou cesse d'exploiter au Canada, la totalité ou la quasi-totalité de la partie de l'entreprise qui était exploitée au Canada.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 851.22.11R6.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.11R10 du RI s'applique lorsqu'un contribuable a cessé d'exploiter une entreprise en totalité, ou presque, autrement que par suite d'une unification, d'une liquidation ou d'un transfert d'entreprise, auxquels les règles de roulement énoncées aux articles 545, 556 à 564.1 et 565, 633, 832.3 et 832.9 de la LI s'appliquent. Il prévoit que la partie résiduelle du gain ou de la perte se rapportant à chaque titre de créance déterminé faisant l'objet d'une aliénation dans le cadre de l'entreprise doit être constatée au cours de l'année d'imposition de la cessation, sauf dans la mesure où elle a été constatée au cours d'une année antérieure.

Le deuxième alinéa de l'article 851.22.11R10 du RI prévoit, pour l'application du premier alinéa, d'autres circonstances dans lesquelles un contribuable qui ne réside pas au Canada est traité comme ayant cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise. On s'assure ainsi que les règles pertinentes s'appliquent comme il se doit dans le cas où une personne qui ne réside pas au Canada poursuit l'exploitation d'une entreprise, mais cesse d'exploiter la partie de celle-ci qui était exploitée au Canada.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.11R10 R.I. / 9204(5) et (5.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1604, DORS/2009-222, a. 7(1) / Gazette du Canada Partie II,



Vol. 143, n° 25, p. 2225, DORS/2009-302, a. 12(3) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 25, p. 2228, DORS/2009-302, a. 12(1) et 13(15) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.11R11.** La portion de la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un contribuable provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi doit être attribuée à une année d'imposition donnée du contribuable dans la mesure où elle n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure si, à la fois :

a) l'année d'imposition donnée se termine immédiatement avant le moment où le contribuable cesse d'être une institution financière autrement que parce qu'il cesse d'exploiter une entreprise;

b) l'aliénation est survenue avant le moment visé au paragraphe a.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 851.22.11R6.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.11R11 du RI s'applique lorsqu'un contribuable a cessé d'être une institution financière autrement que par suite d'une cessation de l'exploitation d'une entreprise. Il prévoit que la partie résiduelle du gain ou de la perte se rapportant à chaque titre de créance déterminé faisant l'objet d'une aliénation dans le cadre de l'entreprise doit être constatée au cours de l'année d'imposition de la cessation, sauf dans la mesure où elle a été constatée au cours d'une année antérieure.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.11R11 R.I. / 9204(6) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1604, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

#### **SECTION IV**

##### **TITRES DE CRÉANCE NON AMORTIS**

« **851.22.13R1.** Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 851.22.13 de la Loi, un titre de créance déterminé aliéné par un contribuable dans une année

d'imposition est un titre de créance prescrit relativement au contribuable lorsque, selon le cas :

a) sous réserve de l'article 851.22.13R2, la date d'amortissement relativement au titre de créance déterminé suit d'au plus deux ans la fin de l'année;

b) le contribuable choisit de considérer le titre comme un titre de créance prescrit, que ce choix s'applique aux aliénations effectuées dans l'année et que le montant, exprimé comme un nombre positif, s'il est inférieur à zéro, déterminé selon la formule suivante n'excède pas 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant prévu, le cas échéant, dans le choix :

A - B;

c) l'aliénation a entraîné l'extinction de la dette constatée par le titre, sauf une telle extinction qui découle de l'achat du titre par le débiteur sur le marché libre;

d) le contribuable avait le droit d'exiger le règlement du titre en tout temps;

e) le débiteur avait le droit de régler le titre en tout temps.

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie résiduelle du gain du contribuable provenant de l'aliénation du titre ou de tout autre titre de créance déterminé aliéné dans le cadre de la même opération;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie résiduelle de la perte du contribuable provenant de l'aliénation du titre ou de tout autre titre de créance déterminé aliéné dans le cadre de la même opération.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.11 de la LI s'applique lorsqu'un titre de créance déterminé est aliéné au cours d'une année d'imposition, sauf si le nouvel article 851.22.13 de la LI s'applique à l'égard de cette aliénation.

Cet article 851.22.13 de la LI prévoit que le plein montant d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation de certains titres de créance déterminés est à prendre en compte au cours de l'année d'imposition de l'aliénation. En d'autres termes, les règles d'amortissement ne s'appliquent pas à ces gains et pertes.

**Modifications proposées:** La section IV du chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) détermine les titres de créance déterminés dont l'aliénation n'entraîne pas l'application des règles d'amortissement.

L'article 851.22.13R1 énonce les règles afin qu'un titre de créance déterminé aliéné par un contribuable dans une année d'imposition soit un titre de créance prescrit relativement au contribuable.

Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, un titre dont la date d'amortissement qui lui est applicable (déterminée en vertu de l'article 851.22.11R1 du RI) tombe dans les deux ans suivant la fin de l'année d'imposition de son aliénation est un titre de créance prescrit. Toutefois, ce paragraphe *a* ne s'applique pas si les conditions énoncées à l'article 851.22.13.R2 sont remplies.

Selon le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 851.22.13R1, est un titre de créance prescrit et en conséquence, exclu de l'application des règles d'amortissement des gains et des pertes, le titre de créance que le contribuable choisit d'ainsi exclure de l'application de ces règles lorsque le gain net ou la perte nette du contribuable résultant de son aliénation et de l'aliénation d'autres titres dans le cadre de la même opération ne dépasse pas 5 000 \$. Un contribuable peut choisir de fixer ce seuil à un montant inférieur dans le cas où, par exemple, il n'est tenu d'amortir les gains et les pertes aux fins d'établir ses états financiers que s'ils s'élèvent à au moins 1 000 \$.

Selon le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 851.22.13R1, est un titre de créance prescrit et en conséquence, exclu de l'application des règles d'amortissement des gains et des pertes, un titre de créance déterminé dont l'aliénation entraîne l'extinction des obligations qu'il constate. Un titre serait ainsi visé, par exemple, s'il fait l'objet d'une aliénation du fait que le débiteur le règle, que ce soit à la date d'échéance prévue ou par suite de la levée d'une option de rachat anticipé.

Serait également visé le titre de créance déterminé dont le détenteur lève une option qui lui permet de le convertir en actions. Un titre n'est toutefois pas visé si l'extinction des obligations fait suite à l'achat du titre sur le marché public par le débiteur.

Est également un titre de créance prescrit conformément aux paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de cet article 851.22.13R1, le titre de créance déterminé qui est payable à vue ou que le débiteur peut racheter à tout moment.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.13R1 R.I. / 9202(2), (4) et (5) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1600 et 1601, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.13R2.** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.13R1 ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

*a*) les principes comptables généralement reconnus prévoient que les gains et les pertes du contribuable provenant de l'aliénation d'une catégorie de titres de créance doivent être amortis sur les bénéfices dans les états financiers;

*b*) le contribuable choisit de ne pas appliquer le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.13R1;

*c*) le choix visé au paragraphe *b* s'applique aux aliénations effectuées dans l'année.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.11 de la LI s'applique lorsqu'un titre de créance déterminé est aliéné au cours d'une année d'imposition, sauf si le nouvel article 851.22.13 de la LI s'applique à l'égard de cette aliénation.

Cet article 851.22.13 de la LI prévoit que le plein montant d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation de certains titres de créance déterminés est à prendre en compte au cours de l'année d'imposition de l'aliénation. En d'autres termes, les règles d'amortissement ne s'appliquent pas à ces gains et pertes.

La section IV du chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) détermine les titres de créance déterminés dont l'aliénation n'entraîne pas l'application des règles d'amortissement.

Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.13R1 du RI, un titre dont la date d'amortissement qui lui est applicable (déterminée en vertu de l'article 851.22.11R1 du RI) tombe dans les deux ans suivant la fin de l'année d'imposition de son aliénation est un titre de créance prescrit. Toutefois, ce paragraphe *a* ne s'applique pas dans le cas visé à l'article 851.22.13.R2 du RI.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.13R2 du RI fait en sorte que le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.13R1 du RI ne s'applique pas à un contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

— le contribuable est tenu par les principes comptables généralement reconnus (PCGR) d'amortir les gains et les pertes se rapportant à une catégorie de titres de créance;

— le contribuable a choisi de ne pas se prévaloir du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 851.22.13R1 du RI. Cette exclusion permet au contribuable qui est tenu d'amortir tout ou partie de ses gains et pertes aux fins d'établir ses états financiers de choisir de les amortir également aux fins de calculer son impôt même si la période d'amortissement est courte. Il est à noter que l'exclusion s'applique à tous les titres, et non pas seulement à ceux qui doivent être amortis aux termes des PCGR. Les règles applicables au choix prévu à l'article 851.22.13R2 du RI sont énoncées à l'article 851.22.13R3 du RI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.13R2 R.I. / 9202(3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1600, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.13R3.** Les règles suivantes s'appliquent à un choix effectué en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.13R1 ou du paragraphe *b* de l'article 851.22.13R2 :

*a)* le choix n'est valide que s'il remplit les conditions suivantes :

i. il est fait par écrit;

ii. le choix prévoit la première année d'imposition, appelée « année initiale » dans le présent article, du contribuable à laquelle il s'applique;

iii. le ministre reçoit l'écrit concernant le choix dans les six mois suivant la fin de l'année initiale ou accepte expressément que le choix lui parvienne à une date ultérieure;

*b)* sous réserve du paragraphe *c*, le choix s'applique aux aliénations de titres de créance déterminés effectués dans l'année initiale et les années d'imposition postérieures;

*c)* le contribuable peut demander par écrit la révocation du choix auquel cas, si cette révocation est acceptée par le ministre, le choix ne s'applique pas aux aliénations de titres de créance déterminés effectués dans l'année précisée dans la demande et dans les années d'imposition postérieures.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

L'article 851.22.11 de la LI s'applique lorsqu'un titre de créance déterminé est aliéné au cours d'une année d'imposition, sauf si le nouvel article 851.22.13 de la LI s'applique à l'égard de cette aliénation.

Cet article 851.22.13 de la LI prévoit que le plein montant d'un gain ou d'une perte résultant de l'aliénation de certains titres de créance déterminés est à prendre en compte au cours de l'année d'imposition de l'aliénation. En d'autres termes, les règles d'amortissement ne s'appliquent pas à ces gains et pertes.

La section IV du chapitre II du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) détermine les titres de créance déterminés dont l'aliénation n'entraîne pas l'application des règles d'amortissement.

L'article 851.22.13R1 du RI énonce les règles afin qu'un titre de créance déterminé aliéné par un contribuable dans une année d'imposition soit un titre de créance prescrit relativement au contribuable.

Selon le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, un titre dont la date d'amortissement qui lui est applicable (déterminée en vertu de l'article 851.22.11R1 du RI) tombe dans les deux ans suivant la fin de l'année d'imposition de son aliénation est un titre de créance prescrit. Toutefois, ce paragraphe *a* ne s'applique pas si le contribuable effectue le choix prévu à l'article 851.22.13.R2 et si les autres conditions prévues à cet article sont remplies.

Selon le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 851.22.13R1, est un titre de créance prescrit et en conséquence, exclu de l'application des règles d'amortissement des gains et des pertes, le titre de créance que le contribuable choisit d'ainsi exclure de l'application

de ces règles lorsque le gain net ou la perte nette du contribuable résultant de son aliénation et de l'aliénation d'autres titres dans le cadre de la même opération ne dépasse pas 5 000 \$. Un contribuable peut choisir de fixer ce seuil à un montant inférieur dans le cas où, par exemple, il n'est tenu d'amortir les gains et les pertes aux fins de ses états financiers que s'ils s'élèvent à au moins 1 000 \$.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.13R3 du RI énonce les règles qui s'appliquent à un choix effectué en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.13R1 ou du paragraphe *b* de l'article 851.22.13R2.

Ainsi, le choix doit être fait par écrit, préciser la première année d'imposition à laquelle il s'applique et être reçu par le ministre du Revenu dans les six mois suivant la fin de cette première année (sauf si le ministre accepte qu'il soit fait plus tard). Le choix demeure en vigueur tant que le contribuable ne le révoque pas. La révocation doit être approuvée par le ministre, sur demande écrite du contribuable.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.13R3 R.I. / 9202(1), R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1599 et 1600, DORS/2009-222, a. 7(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1605, DORS/2009-222, a. 14(1) / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

## **« CHAPITRE IV**

### **« BIENS ÉVALUÉS À LA VALEUR DU MARCHÉ**

#### **« SECTION I**

#### **« DÉDUCTION TRANSITOIRE**

**« 851.22.17R1.** Pour l'application de l'article 851.22.17 de la Loi, le montant prescrit pour une année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 31 octobre 1994 est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le bénéfice du contribuable qui provient de l'aliénation réputée d'un bien dans l'année, en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien exclu, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente la perte du contribuable qui provient de l'aliénation réputée d'un bien dans l'année, en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien exclu;

*b)* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte du contribuable qui provient

de l'aliénation dans l'année d'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi, autre qu'une immobilisation, un bien exclu ou un bien réputé aliéné en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le bénéfice du contribuable qui provient de l'aliénation dans l'année d'un bien évalué à la valeur du marché, autre qu'une immobilisation, un bien exclu ou un bien réputé aliéné en vertu de cet article 851.22.15.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « bien exclu » d'un contribuable désigne un bien évalué à la valeur du marché qui est utilisé dans le cadre d'une entreprise du contribuable au cours de son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le bien aurait été évalué à sa juste valeur marchande aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année si, à la fois :

*a)* la Loi se lisait sans l'article 851.22.15;

*b)* le bien était détenu à la fin de l'année.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 permettant d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Le chapitre IV du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) introduit de nouvelles dispositions transitoires concernant la règle sur l'évaluation à la valeur du marché applicable aux actions et à certains titres de créance détenus par les institutions financières.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.17R1 du RI porte sur la déduction transitoire maximale que peut demander un contribuable conformément à l'article 851.22.17 de la LI à l'égard de biens autres que des immobilisations pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

Ce montant est égal à l'excédent des bénéfices totaux du contribuable provenant de l'aliénation réputée de biens évalués à la valeur du marché, sauf des immobilisations et des biens exclus, au sens du deuxième alinéa de cet article 851.22.17R1 du RI, par suite de l'application de l'article 851.22.15 de la LI, sur l'ensemble des montants suivants :

— l'ensemble des pertes du contribuable qui proviennent de l'aliénation réputée de biens évalués à la valeur du marché en

vertu de l'article 851.22.15 de la LI, sauf des immobilisations et des biens exclus;

— les pertes nettes du contribuable (c'est à dire les pertes moins les bénéfiques) qui proviennent soit de l'aliénation réelle dans l'année d'un bien évalué à la valeur du marché, autre qu'une immobilisation ou qu'un bien exclu, soit de l'aliénation réputée d'un bien autrement que celle prévue en vertu de l'article 851.22.15 de la LI.

À cet égard, l'expression « bien exclu » d'un contribuable désigne un bien évalué à la valeur du marché qui est utilisé dans le but de gagner ou de produire un revenu provenant d'une entreprise du contribuable au cours de son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le bien aurait été évalué à sa juste valeur marchande aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année si la LI se lisait sans l'article 851.22.15 et si le bien était détenu à la fin de l'année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.17R1 R.I. / 8102(1) et (2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1588, DORS/2009-222, a. 6 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 13 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

## « SECTION II

### « INCLUSION TRANSITOIRE

« **851.22.18R1.** Sous réserve des articles 851.22.18R2, 851.22.18R4 et 851.22.18R6, le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 30 octobre 1994 est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 1\ 825.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février, qui précèdent celui qui suit de cinq ans le premier jour de l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 31 octobre 1994;

*b)* la lettre B représente l'excédent du montant de déduction transitoire du contribuable sur les montants déterminés, le cas échéant, en vertu de l'article 851.22.18R3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.18R5.

Pour l'application de la présente section, le montant de déduction transitoire d'un contribuable désigne le montant déduit, en vertu de l'article 851.22.17 de la Loi, par le contribuable dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 851.22.17R1.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.18R1 du RI s'applique dans le cas où un contribuable a demandé une déduction en vertu de l'article 851.22.17 de la LI en raison de l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il porte sur le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu à chaque année en vertu de l'article 851.22.18 de la LI. De façon générale le montant déduit est à inclure dans le calcul du revenu sur une période de cinq années dont la première année est celle qui comprend le 31 octobre 1994.

Les articles 851.22.18R2, 851.22.18R4 et 851.22.18R6 du RI renferment des règles qui l'emportent sur le calcul du montant prévu en vertu de l'article 851.22.18R1 du RI dans le cas où le contribuable fait l'objet d'une réorganisation, cesse d'être une institution financière ou cesse d'exploiter une entreprise.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.18R1 R.I. / 8103(1) et (2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1589, DORS/2009-222, a. 6 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 13 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.18R2.** Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le nombre de jours prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1, relativement à la filiale, doit être déterminé sans tenir compte des jours qui suivent le jour donné où les actifs de la filiale ont été distribués à la société mère lors de la liquidation;

*b)* le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, relativement à la société mère, pour son année d'imposition qui comprend le jour donné visé au paragraphe *a*, est égal à l'ensemble du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 851.22.18R1, relativement à la société mère, pour l'année si le montant de déduction transitoire de la société mère ne comprenait pas le montant de déduction transitoire de la filiale et du montant qui serait

déterminé en vertu de cet article 851.22.18R1, relativement à la société mère, pour l'année si, à la fois :

i. le nombre de jours prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 était déterminé sans tenir compte du jour donné et des jours qui le précèdent;

ii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 était égal au montant de déduction transitoire de la filiale.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Le chapitre IV du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) introduit de nouvelles dispositions transitoires concernant la règle sur l'évaluation à la valeur du marché applicable aux actions et à certains titres de créance détenus par les institutions financières.

L'article 851.22.18R1 du RI s'applique dans le cas où un contribuable a demandé une déduction en vertu de l'article 851.22.17 de la LI en raison de l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il porte sur le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu à chaque année en vertu de l'article 851.22.18 de la LI. De façon générale le montant déduit est à inclure dans le calcul du revenu sur une période de cinq années dont la première année est celle qui comprend le 31 octobre 1994.

Les articles 851.22.18R2, 851.22.18R4 et 851.22.18R6 du RI renferment des règles qui l'emportent sur le calcul du montant prévu en vertu de l'article 851.22.18R1 du RI dans le cas où le contribuable fait l'objet d'une réorganisation, cesse d'être une institution financière ou cesse d'exploiter une entreprise.

**Modifications proposées:** Lorsqu'une filiale est liquidée dans sa société mère et que les articles 556 à 564.1 et 565 de la LI s'appliquent à cette liquidation, la société mère est réputée avoir déduit le montant déduit par la filiale en vertu de l'article 851.22.17R1 du RI. Ainsi, ce montant sera pris en compte dans le calcul des montants à déterminer en vertu de l'article 851.22.18R1 du RI relativement à la société mère. L'article 851.22.18R2 du RI fait également en sorte qu'aucune partie de la déduction transitoire de la filiale n'ait à être incluse à la fois dans le calcul du revenu de la société mère et dans celui de la filiale.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.18R2 R.I. / 8103(3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1589, DORS/2009-222, a. 6 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 13 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.18R3.** Lorsque l'un des articles 832.3 et 832.9 de la Loi s'applique au transfert par un assureur d'une entreprise d'assurance, l'on doit soustraire du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 relativement à l'assureur pour une année d'imposition qui se termine après que l'assureur ait cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité de son entreprise d'assurance, la partie du montant de déduction transitoire de l'assureur qui est incluse, en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la Loi, dans le montant de déduction transitoire de la personne en faveur de qui le transfert a été effectué. »

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Le chapitre IV du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) introduit de nouvelles dispositions transitoires concernant la règle sur l'évaluation à la valeur du marché applicable aux actions et à certains titres de créance détenus par les institutions financières.

L'article 851.22.18R1 du RI s'applique dans le cas où un contribuable a demandé une déduction en vertu de l'article 851.22.17 de la LI en raison de l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il porte sur le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu à chaque année en vertu de l'article 851.22.18 de la LI. De façon générale le montant déduit est à inclure dans le calcul du revenu sur une période de cinq années dont la première année est celle qui comprend le 31 octobre 1994.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.18R3 du RI s'applique dans le cas où un assureur a transféré, par roulement, à une autre société une entreprise d'assurance conformément à l'un des articles 832.3 et 932.9 de la LI. Il prévoit que, après le transfert de l'entreprise, la partie de la

déduction transitoire du cédant qui est réputée une déduction transitoire du cessionnaire, en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 832.3 de la LI, n'entre pas dans le calcul du montant à déterminer en vertu de l'article 851.22.18R1 du RI relativement au cédant. Cet article 832.3 renferme une présomption de continuation applicable à la partie du montant de transition qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée. Étant donné que l'année d'imposition du cédant et celle du cessionnaire prennent fin immédiatement avant le transfert de l'entreprise, il n'est pas nécessaire de prévoir des règles spéciales pour l'année d'imposition du transfert.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.18R3 R.I. / 8103(4) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1590, DORS/2009-222, a. 6 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 13 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.18R4.** Lorsque l'article 633 de la Loi répute une société de personnes, appelée « nouvelle société de personnes » dans le présent article, être la continuation d'une autre société de personnes, appelée « société de personnes remplacée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le nombre de jours prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 est déterminé sans tenir compte des jours qui suivent le jour donné où les biens de la société de personnes remplacée ont été transférés à la nouvelle société de personnes;

*b)* le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, relativement à la nouvelle société de personnes, pour son année d'imposition qui comprend le jour donné visé au paragraphe *a*, est égal à l'ensemble du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 851.22.18R1, relativement à la nouvelle société de personnes, pour l'année si le montant de déduction transitoire de la nouvelle société de personnes ne comprenait pas le montant de déduction transitoire de la société de personnes remplacée et du montant qui serait déterminé en vertu de cet article 851.22.18R1, relativement à la nouvelle société de personnes, pour l'année si :

*i.* le nombre de jours prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 était déterminé sans tenir compte du jour donné et des jours qui le précèdent;

*ii.* le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 était égal au montant de déduction transitoire de la société de personnes remplacée.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Le chapitre IV du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) introduit de nouvelles dispositions transitoires concernant la règle sur l'évaluation à la valeur du marché applicable aux actions et à certains titres de créance détenus par les institutions financières.

L'article 851.22.18R1 du RI s'applique dans le cas où un contribuable a demandé une déduction en vertu de l'article 851.22.17 de la LI en raison de l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il porte sur le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu à chaque année en vertu de l'article 851.22.18 de la LI. De façon générale le montant déduit est à inclure dans le calcul du revenu sur une période de cinq années dont la première année est celle qui comprend le 31 octobre 1994.

Les articles 851.22.18R2, 851.22.18R4 et 851.22.18R6 du RI renferment des règles qui l'emportent sur le calcul du montant prévu en vertu de l'article 851.22.18R1 du RI dans le cas où le contribuable fait l'objet d'une réorganisation, cesse d'être une institution financière ou cesse d'exploiter une entreprise.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.18R4 du RI renferme des règles qui s'appliquent dans le cas où une société de personnes cesse d'exister et est remplacée par une autre société de personnes dans des circonstances telles que la présomption de continuation énoncée à l'article 633 de la LI s'applique. Ces règles sont semblables à celles énoncées à l'article 851.22.18R2 du RI concernant la liquidation d'une filiale dans sa société mère.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 851.22.18R4 R.I. / 8103(5) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1590, DORS/2009-222, a. 6 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 13 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.18R5.** Lorsqu'un contribuable cesse d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise,

autrement qu'à la suite d'une fusion à laquelle s'applique l'article 545 de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'applique l'un des articles 633, 832.3 et 832.9 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, relativement au contribuable, pour son année d'imposition au cours de laquelle cesse l'exploitation de l'entreprise, en plus du montant prescrit en vertu de l'article 851.22.18R1, l'excédent de la partie du montant de déduction transitoire du contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à l'entreprise, appelé « montant partiel » dans le présent article, sur la partie de l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de cet article 851.22.18 pour les années d'imposition antérieures que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant partiel;

*b)* l'on doit soustraire le montant partiel du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1, relativement au contribuable, pour l'année ou une année d'imposition postérieure.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Le chapitre IV du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) introduit de nouvelles dispositions transitoires concernant la règle sur l'évaluation à la valeur du marché applicable aux actions et à certains titres de créance détenus par les institutions financières.

L'article 851.22.18R1 du RI s'applique dans le cas où un contribuable a demandé une déduction en vertu de l'article 851.22.17 de la LI en raison de l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il porte sur le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu à chaque année en vertu de l'article 851.22.18 de la LI. De façon générale le montant déduit est à inclure dans le calcul du revenu sur une période de cinq années dont la première année est celle qui comprend le 31 octobre 1994.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.18R5 du RI s'applique lorsqu'un contribuable cesse d'exploiter la totalité ou la quasi-totalité d'une entreprise, autrement qu'à la suite d'une fusion à laquelle s'applique l'article 545 de la LI, d'une liquidation à laquelle s'appliquent les articles 556 à

564.1 et 565 de la LI ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'applique l'un des articles 633, 832.3 et 832.9 de la LI. Il a pour effet, de façon générale, d'accélérer l'inclusion dans le calcul du revenu de la partie de la déduction transitoire du contribuable qui se rapporte à l'entreprise.

Le paragraphe *a* de cet article 851.22.18R5 prévoit qu'est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la LI, relativement au contribuable, pour son année d'imposition au cours de laquelle cesse l'exploitation de l'entreprise, en plus du montant prescrit en vertu de l'article 851.22.18R1, la partie de la déduction transitoire du contribuable qui est attribuable à l'entreprise moins la fraction de cette partie qui a déjà été incluse dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe *b* de cet article prévoit que la partie de la déduction transitoire du contribuable qui est attribuable à l'entreprise n'entre pas dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 851.22.18R1 du RI relativement au contribuable pour l'année d'imposition où il cesse d'exploiter l'entreprise et pour les années d'imposition subséquentes.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.18R5 R.I. / 8103(6) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1590, DORS/2009-222, a. 6 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 13 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

« **851.22.18R6.** Lorsqu'un contribuable cesse à un moment quelconque d'être une institution financière autrement que parce qu'il cesse d'exploiter une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, relativement au contribuable, pour son année d'imposition terminée immédiatement avant ce moment, l'excédent du montant de déduction transitoire du contribuable sur l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable, en vertu de cet article 851.22.18, pour les années d'imposition antérieures;

*b)* le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.18 de la Loi, relativement au contribuable, pour une année d'imposition terminée après l'année d'imposition visée au paragraphe *a*, est nul.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières



soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Le chapitre IV du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) introduit de nouvelles dispositions transitoires concernant la règle sur l'évaluation à la valeur du marché applicable aux actions et à certains titres de créance détenus par les institutions financières.

L'article 851.22.18R1 du RI s'applique dans le cas où un contribuable a demandé une déduction en vertu de l'article 851.22.17 de la LI en raison de l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il porte sur le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu à chaque année en vertu de l'article 851.22.18 de la LI. De façon générale le montant déduit est à inclure dans le calcul du revenu sur une période de cinq années dont la première année est celle qui comprend le 31 octobre 1994.

Les articles 851.22.18R2, 851.22.18R4 et 851.22.18R6 du RI renferment des règles qui l'emportent sur le calcul du montant prévu en vertu de l'article 851.22.18R1 du RI dans le cas où le contribuable fait l'objet d'une réorganisation, cesse d'être une institution financière ou cesse d'exploiter une entreprise.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.18R6 du RI s'applique lorsqu'un contribuable cesse à un moment quelconque d'être une institution financière autrement que parce qu'il cesse d'exploiter une entreprise. Cet article pourrait s'appliquer dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière à la suite d'un changement de contrôle. Conformément à cet article 851.22.18R6, le contribuable est tenu d'inclure le montant restant de sa déduction transitoire dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition qui se termine avant qu'il cesse d'être une institution financière.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 851.22.18R6 R.I. / 8103(7) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1591, DORS/2009-222, a. 6 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 13 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

## **« SECTION III**

### **« PERTE EN CAPITAL TRANSITOIRE**

**« 851.22.19R1.** Le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.19 de la Loi, relativement à un contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du contribuable pour l'année qui provient de l'aliénation réputée d'un bien dans l'année, en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, autre qu'un bien exclu, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente la perte en capital admissible du contribuable qui provient de l'aliénation réputée d'un bien dans l'année, en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, autre qu'un bien exclu;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la perte en capital admissible du contribuable pour l'année qui provient de l'aliénation d'un bien évalué à la valeur du marché, au sens de l'article 851.22.1 de la Loi, autre qu'un bien exclu ou un bien réputé aliéné en vertu de l'article 851.22.15 de la Loi, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du contribuable pour l'année qui provient de l'aliénation d'un bien évalué à la valeur du marché, autre qu'un bien exclu ou un bien réputé aliéné en vertu de cet article 851.22.15.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « bien exclu » d'un contribuable désigne un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 si, selon le cas :

a) le contribuable a un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible pour l'année provenant de l'aliénation du bien auquel s'applique l'article 828 de la Loi;

b) dans le cas d'un contribuable qui ne résidait pas au Canada au cours de l'année, le bien était une immobilisation autre qu'un bien canadien imposable.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Le chapitre IV du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) introduit de nouvelles dispositions transitoires concernant la règle sur l'évaluation à la valeur du marché applicable aux actions et à certains titres de créance détenus par les institutions financières.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.19R1 du RI porte sur le montant maximum qu'un contribuable peut déduire en vertu de l'article 851.22.19 de la LI à titre de perte en capital admissible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Ce montant ne peut excéder l'ensemble des gains en capital imposables du contribuable pour l'année qui proviennent de l'aliénation réputée d'un bien évalué à la valeur du marché dans l'année, prévue à l'article 851.22.15 de la LI, autre qu'un bien exclu, sur l'ensemble des montants suivants :

— l'ensemble des pertes en capital admissibles du contribuable qui proviennent de l'aliénation réputée de biens évalués à la valeur du marché en vertu de l'article 851.22.15 de la LI, sauf des biens exclus;

— les pertes en capital admissibles nettes du contribuable (c'est à dire les pertes en capital admissibles moins les gains en capital imposables) qui proviennent soit de l'aliénation réelle dans l'année d'un bien évalué à la valeur du marché, autre qu'un bien exclu, soit de l'aliénation réputée d'un bien autrement que celle prévue en vertu de l'article 851.22.15 de la LI.

À cet égard, l'expression « bien exclu » d'un contribuable désigne un bien évalué à la valeur du marché détenu par le contribuable au cours de son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Cette définition s'applique à un contribuable qui est un assureur sur la vie multinational qui réside au Canada ou à un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada. Les biens exclus d'un assureur sur la vie multinational qui réside au Canada sont constitués d'immobilisations qu'il a aliénées au cours de l'année et qu'il utilisait dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance à l'étranger. Les biens exclus d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada comprennent les immobilisations qui ne sont pas des biens canadiens imposables, au sens de la partie II de la LI. Les gains en capital imposables et les pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens exclus n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'assureur sur la vie.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.19R1 R.I. / 8104(1) et (2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1591, DORS/2009-222, a. 6 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 13 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

## **« SECTION IV**

### **« GAIN EN CAPITAL TRANSITOIRE**

**« 851.22.20R1.** Le montant qui est prescrit pour l'application de l'article 851.22.20 de la Loi, relativement à un contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994, est égal au montant qui serait prescrit relativement au contribuable pour l'année en vertu de la section II si cette section se lisait en y remplaçant tout renvoi à l'article 851.22.18 de la Loi par un renvoi à l'article 851.22.20 de la Loi et si les mots « montant de déduction transitoire » étaient remplacés par, partout où ils se trouvent, « montant de perte transitoire, au sens du deuxième alinéa de l'article 851.22.20R1, ».

Pour l'application du premier alinéa, le montant de perte transitoire d'un contribuable désigne le montant choisi, en vertu de l'article 851.22.19 de la Loi, par le contribuable à titre de perte en capital admissible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

Le chapitre IV du titre XXXIII du Règlement sur les impôts (RI) introduit de nouvelles dispositions transitoires concernant la règle sur l'évaluation à la valeur du marché applicable aux actions et à certains titres de créance détenus par les institutions financières.

L'article 851.22.19R1 du RI porte sur le montant maximum qu'un contribuable peut déduire en vertu de l'article 851.22.19 de la LI à titre de perte en capital admissible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.20R1 du RI s'applique dans le cas où un contribuable a choisi de déduire un montant en vertu de l'article 851.22.19 de la LI. Il porte sur le montant qui est réputé, en vertu de l'article 851.22.20 de la LI, un gain en capital imposable. De façon générale, ce montant pour une année d'imposition représente une fraction de la perte en capital admissible qui a été déduite sur une période transitoire de 5 ans. La section II du chapitre IV du titre XXXIII du RI s'applique à cette fin en faisant les ajustements prévus au premier alinéa de l'article 851.22.20R1 du RI.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 851.22.20R1 R.I. / 8105(1) et (2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1591 et 1592,

DORS/2009-222, a. 6 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 2° par. M.H. # 7.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n° 17, p. 1606, DORS/2009-222, a. 13 / B.I. 94-3, Annexe, p. 1, 1° par.

## « CHAPITRE V

### « RÈGLES TRANSITOIRES

« **851.22.26R1.** Pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe a de l'article 851.22.26 de la Loi, un titre de créance déterminé visé au paragraphe d du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3 est un bien prescrit pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre IV du titre XXXIII de ce règlement, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 et, dans les autres cas, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 février 1994. Toutefois :

1° lorsque le contribuable a fait le choix prévu au sous-paragraphes 2° du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7), l'article 851.22.4R11 de ce règlement doit se lire comme suit :

« **851.22.4R11.** Aux fins de calculer un montant en vertu de la section III, relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, aucune réduction ne doit être effectuée pour tenir compte d'un manquement réel ou éventuel du débiteur de faire un paiement en vertu du titre. »;

2° lorsque l'article 851.22.4R12 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 11 avril 2009, il doit se lire comme suit :

« **851.22.4R12.** Aux fins de déterminer, conformément à la section III, le rendement couru d'un titre de créance déterminé d'un contribuable et le montant de régularisation du contribuable, relativement à ce titre, lorsque les conditions du titre sont modifiées afin de changer le montant ou l'échéance des paiements à faire en vertu du titre, les changements doivent être pris en compte comme si le titre avait été acquis au moment où les changements ont été effectués. »;

3° lorsque l'article 851.22.11R7 de ce règlement a effet après le 27 juin 1999, à l'égard de la liquidation, avant le 15 juin 2004, d'une filiale canadienne d'une banque entrante à laquelle s'applique l'article 851.22.42 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), il doit se lire comme suit :

« **851.22.11R7.** Lorsqu'une filiale canadienne d'une banque entrante fait l'objet d'une liquidation à laquelle l'article 851.22.42 de la Loi s'applique, les règles suivantes s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la filiale provenant de l'aliénation d'un titre de créance déterminé auquel s'applique l'article 851.22.11 de la Loi :

a) le montant attribué à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la banque entrante lors de la liquidation, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition s'est terminée au moment où ses actifs ont été attribués à la banque entrante;

b) aucun montant n'est attribué, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, à une année d'imposition de la filiale qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la banque entrante lors de la liquidation;

c) le montant attribué à l'année d'imposition de la banque entrante au cours de laquelle les actifs de la filiale lui ont été attribués lors de la liquidation, relativement à la partie résiduelle du gain ou de la perte, est déterminé en considérant que cette année d'imposition a commencé au moment où ces actifs lui ont été attribués. »;

4° lorsque l'article 851.22.11R7 de ce règlement, qu'édicte le sous-paragraphes 3°, a effet avant le 9 août 2000, il ne s'applique qu'à l'égard d'une banque entrante qui est une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

5° lorsque l'article 851.22.11R10 de ce règlement a effet après le 27 juin 1999, à l'égard de la liquidation, avant le 15 juin 2004, d'une filiale canadienne d'une banque entrante à laquelle s'applique l'article 851.22.42 de la Loi sur les impôts, le paragraphe a du premier alinéa de cet article 851.22.11R10 doit se lire en y remplaçant « les articles 556 à 564.1 et 565 » par « l'article 851.22.42 »; toutefois, avant le 9 août 2000, le renvoi à l'article 851.22.42 de la Loi sur les impôts, qu'édicte le présent sous-paragraphes, ne s'applique qu'à l'égard d'une banque entrante qui est une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

6° lorsque l'article 851.22.11R10 de ce règlement a effet avant le 28 juin 1999, il doit se lire sans son deuxième alinéa et lorsqu'il a effet après le 27 juin 1999 et avant le 9 août 2000, ce deuxième alinéa ne s'applique qu'à l'égard d'une banque entrante qui est une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts.

### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** La Loi sur les impôts (LI) a été modifiée par le chapitre 39 des lois du Québec de 1996 afin d'introduire des règles touchant les institutions financières afin d'assurer que le revenu que ces dernières tirent de valeurs mobilières

soit convenablement mesuré. Ainsi, les articles 851.22.1 à 851.22.31 de la LI prévoient des règles relatives à la constatation et à la mesure du revenu de titres détenus par des institutions financières qui sont soit des titres de créance déterminés, soit des titres qui se qualifient de bien évalué à la valeur du marché.

**Modifications proposées:** L'article 851.22.26R1 du RI prévoit que pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 851.22.26 de la LI, un titre de créance déterminé visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 851.22.1R0.3 du RI est un bien prescrit pour une année d'imposition.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 851.22.26R1 R.I. / 9002(1) R.I.R. / 118(1) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 35 et 36.

\* Réf. d.a.: 118(4) C-10 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 36.

**65.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 895.0.1R1, du suivant :

« **895.0.1R1.** Pour l'application de l'article 895.0.1.1 de la Loi :

*a)* un programme d'enseignement prescrit est un programme visé au paragraphe *b* de l'article 895R1;

*b)* un programme de formation prescrit est un programme visé au paragraphe *c* de l'article 895R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 895.0.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) assouplit l'exigence prévue au paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI selon laquelle les paiements d'aide aux études (PAE) faits dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ne peuvent être faits que pendant des périodes d'inscription comme élève à un programme d'enseignement prescrit ou à un programme de formation prescrit, en prévoyant un délai de grâce de six mois pour le versement des PAE.

Il permet qu'un tel paiement soit effectué à un particulier dans un délai de six mois après la fin de l'inscription du particulier à ce programme.

**Modifications proposées:** L'article 895.0.1.1R1 du Règlement sur les impôts est introduit, pour l'application de l'article 895.0.1.1 de la LI, afin de prévoir qu'un programme visé au paragraphe *b* de l'article 895R1 constitue un

programme d'enseignement prescrit et qu'un programme visé au paragraphe *c* de l'article 895R1 constitue un programme de formation prescrit.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 895.0.1.1R1 R.I. / 146.1(2.21) L.I.R. / 23(5) C-50 (L.C. 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, dernier par., M.H. #3.

\* Réf. d.a.: 23(6) C-50 (L.C. 2008, c. 28) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, p. 139, 3<sup>o</sup> par.

**66.** 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii des paragraphes *h* et *i*, de « paragraphe *k* de l'article 835 » par « paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le paragraphe *c.2* de l'article 998 de la Loi sur les impôts (LI) a pour effet d'exonérer d'impôt certains organismes qui s'occupent, de façon générale, de la gestion et des placements de fonds de retraite et dont les actions, et le droit de les acquérir, appartiennent à un ou plusieurs régimes de pension agréés ou à des personnes déterminées. Ces dernières sont prescrites par l'article 998R1 du Règlement sur les impôts (RI), lequel article contient des renvois à l'article 835 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 998R1 du RI est modifié de concordance avec l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 835 de la LI.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 998R1(h)(iii) et (i)(iii) R.I. / L.Q. 2010, c. 25, a. 93 / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q. 2010, c. 25, a. 93(2).

**67.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 998R4, de ce qui suit :

### « **TITRE XXXVII.1**

### « **BIENS ET CONDITIONS PRESCRITS**

« **1000.2R1.** Un bien prescrit auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence est un bien d'un contribuable compris dans une catégorie prescrite distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.1. »

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence sont celles mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** En vertu de l'article 130R194.1 du Règlement sur les impôts (RI), une catégorie distincte est créée pour tout camion ou tracteur d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 18 de l'annexe B du RI qu'il acquiert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui est alimenté au gaz naturel liquéfié au moment de son acquisition par le contribuable.

Est également inclus dans cette catégorie distincte, en vertu du paragraphe *b* de cet article 130R194.1, un tel camion ou tracteur du contribuable qui n'est pas ainsi alimenté au moment de son acquisition mais qui fait l'objet d'un rajout ou d'une modification de façon qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après son acquisition par le contribuable. Ce bien pourra donc être inclus dans la catégorie distincte dès le jour de son acquisition.

Finalement, le paragraphe *c* de l'article 130R194.1 du RI prévoit que le bien doit, d'une part, commencer à être utilisé par le contribuable dans un délai raisonnable suivant son acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par le contribuable.

La nouvelle section VIII.2.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui est constituée de l'article 156.7.1, accorde une déduction supplémentaire à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard de biens qui sont des biens prescrits. Cette déduction est égale à 85 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard de tels biens.

Le nouvel article 156.7.1R1 du RI détermine les biens d'un contribuable qui sont prescrits pour l'application de cet article 156.7.1 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus dans une catégorie distincte prescrite du contribuable en vertu de l'article 130R194.1 du RI.

Par ailleurs, l'article 1000.2 de la LI oblige un contribuable à produire une déclaration fiscale modifiée lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été effectuée dans une année d'imposition à l'égard d'un bien et que l'une des conditions qui permettent qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'est pas remplie dans le délai prévu.

Cet article a été modifié afin d'étendre son application à un bien qui est, d'une part, un bien prescrit, c'est-à-dire un bien qui donne droit à la déduction additionnelle prévue par l'article 156.7.1 de la LI, et qui, d'autre part, doit satisfaire aux conditions prescrites, c'est-à-dire celles prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1 du RI.

**Modifications proposées:** L'article 1000.2R1 du RI détermine les biens qui sont prescrits et les conditions qui sont prescrites pour l'application de cet article 1000.2 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus dans une catégorie distincte prescrite par l'article 130R194.1 du RI et des conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* de cet article 130R194.1.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: Titre XXXVII.1 (article 1000.2R1) R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 110, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2<sup>o</sup> par.

« **1000.3R1.** Un bien prescrit auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence est un bien d'une société de personnes compris dans une catégorie prescrite distincte de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence sont celles mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** En vertu de l'article 130R194.1 du Règlement sur les impôts (RI), une catégorie distincte est créée pour tout camion ou tracteur d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 18 de l'annexe B du RI qu'il acquiert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui est alimenté au gaz naturel liquéfié au moment de son acquisition par le contribuable.

Est également inclus dans cette catégorie distincte, en vertu du paragraphe *b* de cet article 130R194.1, un tel camion ou tracteur du contribuable qui n'est pas ainsi alimenté au moment de son acquisition mais qui fait l'objet d'un rajout ou d'une modification de façon qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après son acquisition par le contribuable. Ce bien pourra donc être inclus dans la catégorie distincte dès le jour de son acquisition.

Finalement, le paragraphe *c* de l'article 130R194.1 du RI prévoit que le bien doit, d'une part, commencer à être utilisé par le contribuable dans un délai raisonnable suivant son acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la

perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par le contribuable.

La nouvelle section VIII.2.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui est constituée de l'article 156.7.1, accorde une déduction supplémentaire à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard de biens qui sont des biens prescrits. Cette déduction est égale à 85 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard de tels biens.

Le nouvel article 156.7.1R1 du RI détermine les biens d'un contribuable qui sont prescrits pour l'application de cet article 156.7.1 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus dans une catégorie distincte prescrite du contribuable en vertu de l'article 130R194.1 du RI.

Par ailleurs, l'article 1000.3 de la LI oblige un contribuable qui est membre d'une société de personnes à produire une déclaration fiscale modifiée lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré a été effectuée par la société de personnes dans un exercice financier à l'égard d'un bien et que l'une des conditions qui permettent qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'est pas remplie dans le délai prévu.

Cet article a été modifié afin d'étendre son application à un bien qui est, d'une part, un bien prescrit, c'est-à-dire un bien qui donne droit à la déduction additionnelle prévue par l'article 156.7.1 de la LI, et qui, d'autre part, doit satisfaire aux conditions prescrites, c'est-à-dire celles prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1 du Règlement sur les impôts.

**Modifications proposées:** L'article 1000.3R1 du RI détermine les biens qui sont prescrits et les conditions qui sont prescrites pour l'application de cet article 1000.3 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus dans une catégorie distincte prescrite par l'article 130R194.1 du RI et des conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* de cet article 130R194.1.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1000.3R1 R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 110, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2<sup>o</sup> par.

«**1010.0.0.1R1.** Un bien prescrit auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence est un bien d'un contribuable ou

d'une société de personnes compris dans une catégorie prescrite distincte du contribuable ou de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence sont celles mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** En vertu de l'article 130R194.1 du Règlement sur les impôts (RI), une catégorie distincte est créée pour tout camion ou tracteur d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 18 de l'annexe B du RI qu'il acquiert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui est alimenté au gaz naturel liquéfié au moment de son acquisition par le contribuable.

Est également inclus dans cette catégorie distincte, en vertu du paragraphe *b* de cet article 130R194.1, un tel camion ou tracteur du contribuable qui n'est pas ainsi alimenté au moment de son acquisition mais qui fait l'objet d'un rajout ou d'une modification de façon qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié au plus tard 12 mois après son acquisition par le contribuable. Ce bien pourra donc être inclus dans la catégorie distincte dès le jour de son acquisition.

Finalement, le paragraphe *c* de l'article 130R194.1 du RI prévoit que le bien doit, d'une part, commencer à être utilisé par le contribuable dans un délai raisonnable suivant son acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par le contribuable.

La nouvelle section VIII.2.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui est constituée de l'article 156.7.1, accorde une déduction supplémentaire à un contribuable (y compris une société de personnes) à l'égard de biens qui sont des biens prescrits. Cette déduction est égale à 85 % de l'ensemble des montants déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de son amortissement pris à l'égard de tels biens.

Le nouvel article 156.7.1R1 du RI détermine les biens d'un contribuable qui sont prescrits pour l'application de cet article 156.7.1 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus dans une catégorie distincte prescrite du contribuable en vertu de l'article 130R194.1 du RI.

Par ailleurs, l'article 1010.0.0.1 de la LI permet au ministre de faire une cotisation au-delà des délais normaux de cotisation lorsqu'une déduction pour amortissement accéléré

a été effectuée dans une année d'imposition à l'égard d'un bien et que l'une des conditions qui permettent qu'une telle déduction soit demandée à l'égard du bien n'est pas remplie dans le délai prévu.

Cet article est modifié afin d'étendre son application à un bien qui est, d'une part, un bien prescrit, c'est-à-dire un bien qui donne droit à la déduction additionnelle prévue par l'article 156.7.1 de la LI, et qui, d'autre part, doit satisfaire aux conditions prescrites, c'est-à-dire celles prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1 du RI.

**Modifications proposées:** L'article 1010.0.0.1R1 du RI détermine les biens qui sont prescrits et les conditions qui sont prescrites pour l'application de l'article 1010.0.0.1 de la LI. Il s'agit de biens qui sont inclus dans une catégorie distincte prescrite par l'article 130R194.1 du RI et des conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* de cet article 130R194.1.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1010.0.0.1R1 R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 110, 3<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 109, 2<sup>o</sup> par.

**68.** 1. L'article 1015R18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1015R18.** Malgré les articles 1015R10 et 1015R14, toute personne qui effectue un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada doit déduire 9 % de ce paiement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux paiements suivants :

*a)* un paiement effectué dans le cours d'un emploi régulier et continu;

*b)* un paiement effectué à un assureur non-résident enregistré, au sens de l'article 804 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément);

*c)* un paiement effectué à une banque étrangère autorisée à l'égard de son entreprise bancaire canadienne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 27 juin 1999. Toutefois, lorsque l'article 1015R18 de ce règlement s'applique à l'égard d'un paiement effectué avant le 8 août 2009, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1015R18 doit se lire comme suit :

« *c)* un paiement effectué à une banque étrangère autorisée. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1015R18 du Règlement sur les impôts (RI) oblige toute personne qui effectue un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada à déduire 9 % de ce paiement, sauf si les services sont rendus dans le cours d'un emploi régulier et continu.

**Modifications proposées:** L'article 1015R18 du RI est modifié afin qu'il ne s'applique pas aux paiements effectués aux banques étrangères autorisées à l'égard de leur entreprise bancaire canadienne ainsi que ceux effectués à un assureur non-résident enregistré au sens de l'article 804 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015R18 R.I. / 105(2) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 25, p. 2218, DORS/2009-302, a. 1 / D.B. 1999-03-09, Rens. add., Section 1, p. 111, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 143, n<sup>o</sup> 25, p. 2225, DORS/2009-302, a. 13(1) / D.B. 1999-03-09, Rens. add., Section 1, p. 111, 2<sup>o</sup> par.

**69.** 1. L'article 1027R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1027R1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, calculé de la façon mentionnée au deuxième alinéa, ou, lorsque la société était, pour cette année d'imposition précédente, une société visée au troisième alinéa, la proportion de ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle société, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de cette année. »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une société à laquelle le premier alinéa fait référence est une société qui était, pour l'année d'imposition précédente visée à cet alinéa, l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui exploitait une entreprise reconnue, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.14 de la Loi, ou qui était membre d'une société de personnes qui exploitait une telle entreprise reconnue dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente;

b) une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18 ou des articles 771.5 à 771.7 de la Loi;

c) une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi;

d) une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, au sens des articles 771.14 et 771.15 de la Loi;

e) une société qui exploitait un centre financier international ou qui était membre d'une société de personnes qui exploitait un centre financier international dans l'exercice financier qui s'est terminé dans cette année précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1027R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition afin de déterminer le montant des versements qu'elle doit effectuer en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1027 de la Loi sur les impôts (LI). Le premier acompte provisionnel de base d'une société pour une année d'imposition correspond à son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition précédente, calculé sans tenir compte de certaines dispositions de la LI prévues au deuxième alinéa, ou, lorsque la société était, pour cette année d'imposition précédente, une société qui bénéficiait d'un congé d'impôt (une société qui a réalisé un projet majeur d'investissement, une société admissible, une société exemptée ou une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle), à ce qu'aurait été cet impôt ainsi calculé si elle n'avait pas été une telle société.

Selon les modifications apportées à la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) par le chapitre 1 des lois du Québec de 2011, l'exemption partielle d'impôt accordée à une société qui exploite un centre financier international (CFI) ou à un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI se terminera le 31 décembre 2012, dans le cas d'une société (ou entre le 30 mars 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013, si elle fait le choix de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les CFI prévu à la LI) et le 31 décembre 2013, dans le cas d'une société de personnes.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1027R1 du RI est modifié afin qu'une société qui exploitait

un CFI ou qui était membre d'une société de personnes qui exploitait un CFI doive, pour l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle son exemption partielle d'impôt se termine, déterminer son premier acompte provisionnel de base pour cette année en faisant abstraction de cette exemption dont elle a bénéficié. Plus spécifiquement, le premier acompte provisionnel de base, pour une année d'imposition, d'une société qui était une société qui exploitait un CFI ou qui était membre d'une société de personnes qui exploitait un CFI pour l'année d'imposition précédente, sera déterminé comme si la société n'avait pas été une telle société pour cette année d'imposition précédente.

Également, des modifications de structure sont apportées à l'article 1027R1 du RI. Ainsi, au lieu d'énumérer tous les congés d'impôt dont a pu bénéficier une société pour une année d'imposition, le premier alinéa de cet article renvoie à une société visée au nouveau troisième alinéa de cet article qui comporte cette énumération.

Finalement, en ce qui concerne le congé d'impôt accordé à l'égard de la réalisation d'un projet majeur d'investissement, le paragraphe a du nouveau troisième alinéa de l'article 1027R1 du RI tient compte du fait que ce congé peut également être accordé à une société qui est membre d'une société de personnes qui réalise un projet majeur d'investissement. La modification technique a été apportée compte tenu du fait qu'il est possible que de nouveaux projets majeurs d'investissement soient acceptés à la fin du moratoire actuel.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1027R1, 1<sup>o</sup> al. et 3<sup>o</sup> al. R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 58, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 58, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> par.

**70.** 1. L'article 1029.8.1R2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) Biopterre – Centre de développement des bioproduits; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe d, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit de son Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe n, du suivant :

« n.1) le Centre en imagerie numérique et médias interactifs; »;



4° par l'insertion, après le paragraphe *p*, du suivant :

« *p.1* le Centre technologique des résidus industriels; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2009 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 11 août 2010 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 juin 2010 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits pour l'application de la définition de l'expression «centre de recherche public admissible» prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI). Les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par un tel centre en vertu d'un contrat de recherche admissible donnent droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche (section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.1R2 du RI est modifié pour reconnaître quatre nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie pour l'application de la définition de l'expression «centre de recherche public admissible», soit Biopterre – Centre de développement des bioproduits, le Centre en imagerie numérique et médias interactifs, le Cégep de Maisonneuve à l'égard de son Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire et le Centre technologique des résidus industriels. Ainsi, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués en vertu d'un contrat conclu avec l'un de ces centres collégiaux de transfert de technologie pourront donner droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.1R2(a.1), (d)(iii), (n.1) et (p.1) R.I. / B.I. 2010-6, p. 39, 1° par. et B.I. 2010-8, p. 42, 4° et 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 39, 2° par. et B.I. 2010-8, p. 42, 6° et dernier par.

**71.** 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *p*, du suivant :

« *q*) le Centre technologique des résidus industriels. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 juin 2010 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les organismes prescrits pour l'application de la définition de l'expression «centre de recherche public admissible» prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI). Les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par un tel organisme en vertu d'un contrat de recherche admissible donnent droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche (section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI).

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.1R3 du RI est modifié pour reconnaître un nouvel organisme pour l'application de la définition de l'expression «centre de recherche public admissible», soit le Centre technologique des résidus industriels. Ainsi, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu avec cet organisme pourront donner droit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.1R3(q) R.I. / B.I. 2010-8, p. 42, 4° et 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2010-8, p. 42, 6° par.

**72.** 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) Biopterre – Centre de développement des bioproduits; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le Cégep de Maisonneuve à l'égard :

i. soit de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec;

ii. soit de son Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire; »;

3° par la suppression du paragraphe *g.1*;

4° par l'insertion, après le paragraphe *r*, du suivant :

« *r.1*) le Centre en imagerie numérique et médias interactifs; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles rendus après le 11 août 2010 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.21.17R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi sur les impôts (LI). Cette définition est liée à l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique prévu à la section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.21.17R1 du RI est modifié pour prescrire deux nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie, soit le Cégep de Maisonneuve, à l'égard de son Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire, et le Centre en imagerie numérique et médias interactifs. Par l'effet de cette modification, les services de liaison et de transfert admissibles rendus par ces organismes en vertu d'un contrat pourront donner droit au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique. De plus, cet article est modifié pour faire en sorte que la désignation du Centre de développement des bioproduits soit complète, puisque cet organisme a pour nom « Biopterre – Centre de développement des bioproduits ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1029.8.21.17R1(d) et (r.1) R.I. / B.I. 2010-6, p. 39, 1° par. et B.I. 2010-8, p. 42, 4° et 5° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 39, 2° par. et B.I. 2010-8, p. 15, 7° par.

\* Réf. : 1029.8.21.17R1(a.1) et (g.1) R.I. / B.I. 2008-8, p. 15, 6° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2008-8, p. 15, 7° par.

**73.** 1. L'article 1029.8.116.5.1R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant prévu au troisième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée à un adulte apte au travail et le montant qui est exclu du revenu de travail pour un adulte qui ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi;

« *b*) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *ii* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant prévu au quatrième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée à une famille composée de deux adultes aptes au travail, et le montant qui est exclu du revenu de travail pour une famille composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence correspond à :

*a*) 300,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

*b*) 150,48 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence correspond à :

*a*) 357,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

b) 178,98 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.116.5.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la méthode utilisée par le ministre des Finances pour déterminer les seuils de réduction du crédit d'impôt attribuant une prime au travail pour une année d'imposition donnée. En vertu de cet article, ces seuils correspondent au plus élevé des seuils de l'année d'imposition précédente et des montants qui représentent, pour l'année donnée, les seuils de sortie du Programme d'aide sociale — établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1). Pour déterminer ces montants, le ministre des Finances suppose, d'une part, que le revenu de travail que chacun d'eux constitue est un salaire reçu dans l'année donnée et, d'autre part, que la prestation d'aide sociale est calculée sur une base annuelle en fonction des éléments mentionnés aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article.

L'un des éléments qui est inclus dans ces paragraphes *a* et *b* est le montant de l'ajustement qui est accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (crédit TVQ) à un adulte seul qui ne partage pas d'unité de logement ou à une famille composée de deux adultes. Or, le crédit TVQ a cessé de s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.116.5.1R1 du RI est modifié afin de tenir compte du fait que l'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit TVQ a été remplacé, pour tous les mois de l'année 2010 et les six premiers mois de l'année 2011, par le crédit d'impôt remboursable pour un prestataire d'aide financière de dernier recours, lequel est déterminé conformément à l'article 1029.8.109.3 de la Loi sur les impôts.

À cette fin, les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.1R1 sont modifiés afin de remplacer la référence à cet ajustement par un renvoi aux montants prévus respectivement aux troisième et quatrième alinéas de cet article. Toutefois, l'application de ce renvoi est limitée aux seules années d'imposition antérieures à 2012 (c'est-à-dire, étant donné que la modification prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux seules années d'imposition 2010 et 2011).

Le montant mentionné au troisième alinéa correspond au montant maximum qu'un adulte seul ou qu'une famille composée d'un seul adulte peut recevoir au titre du crédit pour un prestataire d'aide financière de dernier recours. Ce montant maximum est égal à 300,96 \$ pour l'année d'imposition 2010 et à 150,48 \$ pour l'année d'imposition 2011.

Quant à celui mentionné au quatrième alinéa, il correspond au montant maximum qu'une famille composée de deux adultes peut recevoir au titre de ce crédit d'impôt. Ce montant maximum est égal à 357,96 \$ pour l'année d'imposition 2010 et à 178,98 \$ pour l'année d'imposition 2011.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.116.5.1R1, 1<sup>o</sup> al. (a) et (b), 3<sup>o</sup> al. et 4<sup>o</sup> al. R.I. / B.I. 2010-6, p. 12, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2010-6, p. 12, 1<sup>o</sup> par.

**74.** 1. L'article 1029.8.116.5.1R2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant prévu au troisième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à un adulte seul et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme;

« *b*) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail adaptée visé au sous-paragraphe ii des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de la Loi, le montant prévu au quatrième alinéa si l'année d'imposition donnée est antérieure à l'année 2012, le montant de la prestation de base accordée dans le cadre du Programme de solidarité sociale à une famille composée de deux adultes et le montant qui est exclu du revenu de travail en vertu de ce programme; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence correspond à :

*a*) 300,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

*b*) 150,48 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence correspond à :

*a*) 357,96 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2010;

b) 178,98 \$ lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1029.8.116.5.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la méthode utilisée par le ministre des Finances pour déterminer les seuils de réduction, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. En vertu de cet article, ces seuils correspondent au plus élevé des seuils de l'année d'imposition précédente et des montants qui représentent, pour l'année donnée, les seuils de sortie du Programme de solidarité sociale — établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1). Pour déterminer ces montants, le ministre des Finances suppose, d'une part, que le revenu de travail que chacun d'eux constitue est un salaire reçu dans l'année donnée et, d'autre part, que la prestation de solidarité sociale est calculée sur une base annuelle en fonction des éléments mentionnés aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article.

L'un des éléments qui est inclus dans ces paragraphes *a* et *b* est le montant de l'ajustement qui est accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (crédit TVQ) à un adulte seul qui ne partage pas d'unité de logement ou à une famille composée de deux adultes. Or, le crédit TVQ a cessé de s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Modifications proposées:** L'article 1029.8.116.5.1R2 du RI est modifié afin de tenir compte du fait que l'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit TVQ a été remplacé, pour tous les mois de l'année 2010 et les six premiers mois de l'année 2011, par le crédit d'impôt remboursable pour un prestataire d'aide financière de dernier recours, lequel est déterminé conformément à l'article 1029.8.109.3 de la Loi sur les impôts.

À cette fin, les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.1R2 sont modifiés afin de remplacer la référence à cet ajustement par un renvoi aux montants prévus respectivement aux troisième et quatrième alinéas de cet article. Toutefois, l'application de ce renvoi est limitée aux seules années d'imposition antérieures à 2012 (c'est-à-dire, étant donné que la modification prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux seules années d'imposition 2010 et 2011).

Le montant mentionné au troisième alinéa correspond au montant maximum qu'un adulte seul ou une famille composée d'un seul adulte peut recevoir au titre du crédit d'impôt pour un prestataire d'aide financière de dernier recours. Ce montant maximum est égal à

300,96 \$ pour l'année d'imposition 2010 et à 150,48 \$ pour l'année d'imposition 2011.

Quant à celui mentionné au quatrième alinéa, il correspond au montant maximum qu'une famille composée de deux adultes peut recevoir au titre de ce crédit d'impôt. Ce montant maximum est égal à 357,96 \$ pour l'année d'imposition 2010 et à 178,98 \$ pour l'année d'imposition 2011.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1029.8.116.5.1R2, 1<sup>o</sup> al. (a) et (b), 3<sup>o</sup> al. et 4<sup>o</sup> al. R.I. / B.I. 2010-6, p. 12, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2010-6, p. 12, 1<sup>o</sup> par.

**75.** 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au premier alinéa de l'un des articles 87.4 et 93.9, au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 180 à 182 et 257.2, au premier alinéa de l'article 279, à l'article 299, à l'un des paragraphes *c* à *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 454, 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1 ou à l'un des articles 656.4, 659, 935.7, 935.18 et 1055.1 de la Loi; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) un renvoi à l'article 499 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2010.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1056.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut, sur demande, proroger le délai pour faire un choix prescrit ou permettre qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué. L'article 1056.4R1 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les dispositions prévues par la LI ou le RI pouvant faire l'objet de cette règle.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1056.4R1 du RI est modifié afin d'y ajouter la référence à l'article 935.18 de la LI, qui prévoit que le conjoint et le représentant légal d'un particulier décédé peuvent faire un choix conjoint permettant au particulier décédé, alors qu'il n'a pas remboursé l'entièreté des retraits qu'il a effectués dans le cadre du régime d'encouragement à l'éducation permanente, de transférer ses obligations à son conjoint et de se soustraire ainsi à l'application des règles

prévues à l'article 935.17 de la LI qui prévoient l'imposition du solde déterminé au moment du décès. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1056.4R1 du RI est aussi modifié afin d'y supprimer la référence à l'article 92.12 de la LI, qui est abrogé.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1056.4R1 du RI est modifié afin d'y supprimer la référence à l'article 92.12 de la LI.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1056.4R1(a) R.I. / 600 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 845, DORS/2010-96, a. 1(2) et (3).

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 846 et 847, DORS/2010-96, a. 8.

**76.** 1. L'article 1086R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R9.** Tout assureur, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 966 de la Loi, qui est partie à une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément à l'un des articles 92.11 et 92.13 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ou d'un contrat acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1086R9 du Règlement sur les impôts (RI) crée l'obligation pour un assureur visé au paragraphe *a.1* de l'article 966 de la Loi sur les impôts (LI) de produire une déclaration de renseignements relativement, notamment, aux revenus de placement provenant de certains contrats de rente ou de polices d'assurance sur la vie qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 92.9 de la LI, tel qu'il se lisait avant son abrogation, de l'un des articles 92.11 ou 92.13 de cette loi ou du paragraphe *c.1* de l'article 312 de cette loi, tel qu'il se lisait avant sa suppression.

L'article 92.9 de la LI a été abrogé par l'article 50 du chapitre 16 des lois de 1993 et le paragraphe *c.1* de l'article 312 de cette loi a été supprimé par l'article 62 du chapitre 25 des lois de 1991. Ces abrogations ont effet respectivement à l'égard des polices d'assurances sur la vie ou des contrats acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

**Modifications proposées:** L'article 1086R9 du RI est modifié pour y supprimer les références à l'article 92.9 de la LI et au paragraphe *c.1* de l'article 312 de cette loi.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1086R9 R.I. / 201(5) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 822, DORS/2010-93, a. 1 / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 831, DORS/2010-93, a. 41.

**77.** L'article 1086R34 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par le ministre des Finances ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 737.18.10 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui est un spécialiste étranger à l'emploi d'une société ou société de personnes qui exploite une entreprise reconnue. Pour bénéficier de cette exonération d'impôt, le troisième alinéa de cet article prévoit que le spécialiste étranger doit joindre, à la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, une copie de l'attestation valide, délivrée à son égard, à la société ou société de personnes certifiant que le spécialiste étranger œuvre auprès de la société ou société de personnes, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, à titre de gestionnaire ou de professionnel dont l'expertise est largement reconnue dans le milieu. L'article 1086R34 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit l'obligation pour l'employeur d'un spécialiste étranger de lui remettre deux copies de l'attestation délivrée à son égard afin de lui permettre de satisfaire à l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 737.18.10 de la LI.

**Modifications proposées:** Depuis le 31 mars 2004, la responsabilité de délivrer les attestations requises pour l'obtention des différents avantages fiscaux relatifs à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel incombe à Investissement Québec. Le premier alinéa de l'article 1086R34 du RI est donc modifié pour ne plus faire référence au ministre des Finances, la mention de la personne qui délivre les attestations d'admissibilité n'étant d'ailleurs pas nécessaire.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1086R34, 1<sup>o</sup> al. R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**78.** L'article 1086R55 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) tout montant payé par cette personne à une personne résidant au Québec à titre de produit de la vente ou autre aliénation d'un contrat de rente d'étalement, autrement que par suite de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un tel contrat; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1086R55 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit l'obligation de faire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada ou dans une province ou à y offrir les services de fiduciaire (ci-après appelée « personne autorisée »), à l'égard des montants suivants :

— un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou autre aliénation d'un contrat de rente d'étalement à une personne résidant au Québec;

— un montant réputé, en vertu de l'article 346 de la Loi sur les impôts (LI), avoir été reçu par un particulier résidant au Québec à titre de produit de l'aliénation d'un contrat de rente d'étalement.

En vertu de l'article 309 de la LI et du paragraphe *d* de l'article 312 de cette loi, un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, soit le montant reçu dans l'année à titre de produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou de toute autre aliénation d'un contrat de rente d'étalement, soit un montant qu'il est réputé avoir reçu dans l'année en vertu du premier alinéa de l'article 346 de la LI.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI, le montant versé à titre de produit provenant de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement constitue un paiement à l'égard duquel le payeur doit déduire un montant à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire de ce paiement. Le premier alinéa de l'article 1086R1 du RI requiert également du payeur, à l'égard d'un montant mentionné à cet article 1015, sauf certains paiements de rente, la production d'une déclaration de renseignements.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* de l'article 1086R55 du RI est modifié de façon à ne plus exiger d'une personne autorisée la production d'une déclaration de renseignements, lorsque le montant versé par cette personne l'est à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement. Cette exigence n'est pas nécessaire en raison du fait qu'elle est déjà prévue par l'article 1086R1 du RI.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 1086R55(a) R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**79.** L'article 1086R97 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 1086R97 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un établissement d'enseignement doit produire, pour une année civile, une déclaration de renseignements à l'égard de chaque étudiant qui le fréquente, lorsque cet établissement est situé au Québec et qu'il est désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3).

Le deuxième alinéa de cet article 1086R97 prévoit que cette déclaration de renseignements doit être transmise à chaque personne à l'égard de laquelle une telle déclaration est produite ou être autrement disponible pour le bénéfice de cette personne au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1086R97 du RI est supprimé puisque les modalités et le délai de transmission de la déclaration de renseignements visée au premier alinéa de cet article sont établis à l'article 1086R70 du RI relativement à la personne à l'égard de laquelle une telle déclaration est présentée au ministre du Revenu.

L'article 1086R70 du RI s'applique à l'ensemble des dispositions du titre XL du RI — qui comprend les articles 1086R1 à 1086R97.1 — sauf pour les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88 qui prévoient des règles particulières.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 1086R97, 2° al. R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**80.** 1. L'article 1088R16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.28, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1088R16 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé à l'article 25 de la Loi sur les impôts (LI) exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec est réputée égale à la proportion de son revenu représentée par le rapport entre la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

**Modifications proposées:** L'article 1088R16 du RI est modifié de concordance avec l'abrogation du titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de la LI qui comprend les dispositions concernant la déduction relative à un négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés (articles 737.18.27 et 737.18.28 de la LI). Ce titre a été abrogé puisqu'il n'avait plus d'application.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1088R16, 2° al. R.I. / L.Q. 2010, c. 25, a. 70 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q. 2010, c. 25, a. 258.

**81.** 1. L'article 1175.6R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *d* » par « paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 septembre 2006.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1175.6R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine, pour l'application du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1175.6 de la Loi sur les impôts (LI), ce qu'est la proportion des affaires d'un assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec par rapport à l'ensemble de ses affaires faites au Canada.

**Modifications proposées:** L'article 1175.6R1 du RI est modifié de concordance avec des modifications qui ont été apportées au deuxième alinéa de l'article 1175.6 de la LI par le projet de loi n° 96 (L.Q. 2010, c. 25).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 1175.6R1 R.I. / L.Q. 2010, c. 25, a. 224 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: L.Q. 2010, c. 25, a. 224(2).

**82.** La catégorie 1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *i*, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La catégorie 1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) décrit les biens qui appartiennent à cette catégorie et qui, de ce fait, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 4 %, lequel s'applique à la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie 1 à la fin de l'année.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *i* de la catégorie 1 de l'annexe B du RI fait l'objet d'une modification en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Annexe B, catégorie 1, (i) R.I. (texte français) / Annexe II, catégorie 1, (i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 829, DORS/2010-93, a. 27 / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**83.** 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *g* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *g*, des mots « de système » par les mots « d'exploitation »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, à l'exception des biens compris dans l'une des catégories 41 et 41.1 et de ceux compris dans la catégorie 43 qui sont décrits au paragraphe *b* de cette catégorie, et qui sont constitués par l'un des biens suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i*) les routes et sentiers d'accès permettant d'assurer la protection du bois sur pied contre le feu, les insectes et la maladie; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *p* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«p) un bien acquis après le 31 août 1984, autre qu'un bien compris dans la catégorie 30, qui constitue du matériel utilisé dans le but d'opérer une interface entre un système de distribution par câble et les produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce système, et qui est conçu principalement pour : »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe p du deuxième alinéa, des mots « sur une base » par les mots « à titre ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

3. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 10 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 30 %. Il est précisé que les biens de la catégorie 10 de cette annexe peuvent comprendre des biens qui seraient compris dans une autre catégorie, à l'exception des biens compris dans la catégorie 41 de cette annexe.

De façon générale, le paragraphe p du deuxième alinéa de cette catégorie 10 s'applique au matériel qui sert à connecter un système de distribution par câble aux produits électroniques utilisés par les consommateurs, comme les téléviseurs et les radios, et qui est conçu principalement pour augmenter le nombre de canaux ou pour décoder des signaux (comme les boîtes-décodeurs pour téléviseurs).

**Modifications proposées:** La catégorie 10 de l'annexe B du RI est modifiée par l'ajout d'un renvoi à la nouvelle catégorie 41.1 de cette annexe, de sorte que les biens compris dans cette nouvelle catégorie ne puissent être compris dans la catégorie 10 de cette annexe.

De plus, le paragraphe p du deuxième alinéa de cette catégorie 10 est modifié de façon qu'il ne s'applique pas aux biens compris dans la catégorie 30, modifiée dans le cadre du présent règlement.

La catégorie 10 de l'annexe B du RI fait également l'objet de modifications terminologiques en vue de remplacer les expressions « logiciel de système » et « ressources forestières » par, respectivement, celles de « logiciel d'exploitation » et de « bois sur pied ».

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe B, catégorie 10, 1° al. (g) avant (i) et (iii) et 2° al. (i) R.I. / Annexe II, catégorie 10, par. (f) avant (i) et (iii) et par. (p) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144,

n° 10, p. 829, DORS/2010-93, a. 28(1) à (3) / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Réf.: Annexe B, catégorie 10, 2° al. avant (a) R.I. / Annexe II, catégorie 10 après (f.2) et avant (g) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 13, DORS/2011-9, a. 6 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

\* Réf.: Annexe B, catégorie 10, 2° al. (p) avant (i) et (ii) R.I. / Annexe II, catégorie 10 (v) avant (i) R.I.R. / 88(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, M.H. #13.

\* Réf. d.a. : 88(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3° par.

**84.** La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe o du premier alinéa par le suivant :

«o) un logiciel acquis après le 25 mai 1976, sauf un logiciel d'exploitation ou un bien décrit au troisième alinéa; ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût en capital peut être amorti à un taux de 100 %.

**Modifications proposées:** Le paragraphe o du premier alinéa de cette catégorie fait l'objet d'une modification terminologique, dans le texte français, en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ». La référence à la période durant laquelle un bien décrit au troisième alinéa de cette catégorie doit être acquis pour être inclus dans celle-ci en vertu de ce paragraphe o est également retirée. Cette référence est inutile, puisque ce troisième alinéa contient déjà cette mention temporelle.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe B, catégorie 12, 1° al. (o) R.I. / Annexe II, catégorie 12, (o) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 829, DORS/2010-93, a. 29 / Modification terminologique.



\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**85.** 1. La catégorie 16 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les biens qui ne sont pas compris dans la catégorie 18, qui sont acquis après le 6 décembre 1991 et qui sont constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 16 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 40 %. Sont notamment compris dans cette catégorie les camions ou tracteurs conçus pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes.

**Modifications proposées:** La catégorie 16 de l'annexe B du RI est modifiée de concordance avec les modifications apportées à la catégorie 18 de cette annexe, laquelle regroupera des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 60 %. Ces biens sont notamment constitués de biens visés au cinquième alinéa de cette catégorie 16 qui sont acquis neufs après le 30 mars 2010.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Annexe B, catégorie 16, 5<sup>o</sup> al. R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 108, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 108, 4<sup>o</sup> par.

**86.** La catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. un bien constitué principalement par du matériel électronique ou un logiciel d'exploitation y afférent; ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 17 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) décrit les biens qui appartiennent à cette catégorie et qui, de ce fait, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 8 %.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 17 de l'annexe B du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Annexe B, catégorie 17, 2<sup>o</sup> al. (a)(ii) R.I. / Annexe II, catégorie 17, par. (b)(ii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n<sup>o</sup> 10, p. 829, DORS/2010-93, a. 30 / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**87.** 1. La catégorie 18 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### **« CATÉGORIE 18**

**(60 %)**

**(a. 130R3, 130R22, 130R151, 130R194.1)**

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

a) un film cinématographique acquis avant le 26 mai 1976, autre qu'un message publicitaire pour la télévision ou qu'un long métrage portant visa;

b) un bien, y compris un rajout ou une modification effectué à ce bien, qui est acquis après le 30 mars 2010 et qui, à la fois :

i. avant cette acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

ii. serait autrement compris dans la catégorie 16 en vertu du cinquième alinéa de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 18 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 60 %. Sont compris actuellement dans cette catégorie les biens

constitués par un film cinématographique acquis avant le 26 mai 1976, autre qu'un message publicitaire pour la télévision ou qu'un long métrage portant visa.

**Modifications proposées:** La catégorie 18 de l'annexe B du RI est modifiée afin que constituent des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 60 %, les biens acquis neufs après le 30 mars 2010 et qui sont constitués par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes.

Par ailleurs, tout rajout ou modification effectué à des biens visés au nouveau paragraphe *b* de cette catégorie 18, y compris ceux apportés de façon que le bien soit alimenté au gaz naturel liquide, sera inclus dans cette catégorie, sous réserve de l'article 130R194.1 du RI. L'article 130R155 du RI ne s'appliquera donc pas de façon à inclure dans la catégorie 18 de l'annexe B du RI de tels rajouts ou modifications apportés après le 30 mars 2010 à un bien qui est un tel camion ou tracteur soit acquis avant le 31 mars 2010, soit acquis après le 30 mars 2010 mais qui n'est pas neuf au moment de l'acquisition.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Annexe B, catégorie 18 R.I. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 108, 4<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 108, 4<sup>o</sup> par.

**88.** La catégorie 29 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du paragraphe *g* du premier alinéa de la catégorie 10 de cette annexe qui précède le sous-paragraphe *i*, qu'édicte le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une déduction pour amortissement accéléré à l'égard de certains biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 qui sont utilisés, directement ou indirectement, pour la fabrication ou la transformation au Canada d'articles destinés à la vente ou à la location. Les biens de cette catégorie font l'objet d'une déduction pour amortissement linéaire au taux de 50 %.

**Modifications proposées:** Le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* du premier alinéa de la catégorie 29 de l'annexe B du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Annexe B, catégorie 29, 1<sup>o</sup> al. (b)(vi) R.I. (texte français) / Annexe B, catégorie 10, 1<sup>o</sup> al. (g) avant (i) R.I. / Annexe II, catégorie 10, par. (f) avant (i) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n<sup>o</sup> 10, p. 829, DORS/2010-93, a. 28(1) / Modification terminologique et de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**89.** 1. La catégorie 30 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« CATÉGORIE 30  
(40 %)  
(a. 130R22, 130R174)**

Les biens constitués par l'un des biens suivants :

*a*) un engin spatial de télécommunication non habité et conçu pour être mis en orbite au-dessus de la terre, que le contribuable a acquis :

i. soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988;

ii. soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 lorsqu'il s'agit d'un bien, selon le cas :

1<sup>o</sup> qu'il a acquis conformément à une obligation écrite contractée par lui avant le 18 juin 1987;

2<sup>o</sup> dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 18 juin 1987;

*b*) du matériel utilisé dans le but d'opérer une interface entre un système de distribution par câble ou par satellite, sauf un système de distribution de radio par satellite, et les produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce système, si ce matériel remplit les conditions suivantes :

i. il est conçu principalement :

1<sup>o</sup> soit pour augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision;

2<sup>o</sup> soit pour décoder la télévision payante ou d'autres signaux fournis à titre discrétionnaire;

ii. il est acquis par le contribuable après le 4 mars 2010;

iii. il n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 5 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 30 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 40 %.

De façon générale, elle s'applique aux engins spatiaux de télécommunication inhabités acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**Modifications proposées:** La catégorie 30 de l'annexe B du RI est modifiée par l'ajout du matériel acquis après le 4 mars 2010 qui sert à connecter un système de distribution par câble ou par satellite (sauf un système de distribution de radio par satellite) à des produits électroniques et qui est conçu principalement pour augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision ou pour décoder des signaux (notamment les boîtes-décodeurs pour signaux par câble ou par satellite). Le matériel ne doit pas avoir été utilisé à quelque fin que ce soit avant le 5 mars 2010.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Annexe B, catégorie 30 R.I. / Annexe II, catégorie 30 R.I.R. / 89(1) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, M.H. #13.

\* Réf. d.a. : 89(2) C-47 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3<sup>o</sup> par.

**90.** 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens, autres que ceux compris dans la catégorie 41.1, constitués par : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 41 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 25 %. Les biens compris dans cette catégorie en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de son premier alinéa donnent également droit à une déduction pour amortissement supplémentaire, jusqu'à concurrence du revenu provenant de la ou des mines où ces biens sont utilisés.

**Modifications proposées:** La catégorie 41 de l'annexe B du RI est modifiée par l'ajout d'une règle qui prévoit que les biens compris dans cette catégorie ne comprennent pas les biens de sables bitumineux compris dans la catégorie 41.1 de cette annexe. En corollaire, par l'effet de la définition de l'expression « bien de sables bitumineux déterminés » prévue à l'article 130R3 du RI, les biens de sables bitumineux acquis après le 18 mars 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 qui étaient en construction au moment de l'annonce de l'élimination graduelle de la déduction pour amortissement supplémentaire visant les projets de sables bitumineux demeurent compris dans la catégorie 41 de l'annexe B du RI et, à ce titre, leur coût donne droit à la déduction pour amortissement supplémentaire prévue à l'un des articles 130R68 et 130R69 du RI, selon le cas.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Annexe B, catégorie 41, 1<sup>o</sup> al. avant (a) R.I. / Annexe II, catégorie 41 avant (a) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 13, DORS/2011-9, a. 7 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n<sup>o</sup> 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3<sup>o</sup> par.

**91.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 41, de la suivante :

#### **« CATÉGORIE 41.1 (25 %)**

*(a. 130R3, 130R7, 130R8, 130R9, 130R22, 130R150.2, 130R172.1, 130R172.2)*

Les biens de sables bitumineux, autres que des biens de sables bitumineux déterminés, qui sont acquis par un contribuable :

*a)* soit après le 18 mars 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été compris dans la catégorie 41 en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cette catégorie;

*b)* soit après le 31 décembre 2015 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été compris dans la catégorie 41. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 mars 2007.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Les dispositions du Règlement sur les impôts (RI) concernant la déduction pour amortissement permettent aux entreprises de déduire le coût des immobilisations pour l'application de l'impôt sur le revenu à un taux qui

correspond, de façon générale, à leur durée de vie utile, à savoir la période pendant laquelle elles contribuent à la production de bénéfices pour l'entreprise. Toutefois, la déduction pour amortissement supplémentaire visant les projets d'exploitation de sables bitumineux (mise en place en 1972) permet d'amortir le coût des biens de sables bitumineux plus rapidement, et, à ce titre, elle fait exception à cette règle.

Au fil des ans, les progrès technologiques et l'évolution de la conjoncture économique ont entraîné d'importants investissements dans le secteur des sables bitumineux. Au moment du dépôt du budget de 2007-2008, le gouvernement fédéral en est venu à la conclusion que ce secteur, avec ses investissements de plus de 10 milliards de dollars annuellement et les investissements additionnels de l'ordre de 100 milliards de dollars prévus sur les 10 prochaines années, était vigoureux et que l'appui financier ciblé que procure la déduction pour amortissement supplémentaire n'était plus nécessaire.

**Modifications proposées:** La nouvelle catégorie 41.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens de sables bitumineux acquis après le 18 mars 2007, autres que des biens de sables bitumineux déterminés. Le coût de ces biens est amorti de façon dégressive au taux de 25 % et donne droit à une déduction pour amortissement supplémentaire qui décroît progressivement au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2014. En vertu des nouveaux articles 130R69.1 et 130R69.2 du RI, le pourcentage autorisé de cette déduction pour amortissement supplémentaire pour chacune de ces années civiles correspond à un pourcentage du montant de cette déduction autorisé par ailleurs, à savoir 90 % en 2011, 80 % en 2012, 60 % en 2013 et 30 % en 2014. Après le 31 décembre 2014, aucune déduction pour amortissement supplémentaire ne sera autorisée et seule la déduction pour amortissement ordinaire de 25 % s'appliquera.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Annexe B, catégorie 41.1 R.I. / Annexe II, catégorie 41.1 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 13, DORS/2011-9, a. 8 / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 24, M.H. #16.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 145, n° 4, p. 144, DORS/2011-9, a. 9(2) / D.B. 2007-05-24, Rens. add., Section A, p. 23, 3° par.

**92.** 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des sous-paragraphes iv et v du paragraphe a du premier alinéa par les suivants :

« iv. du matériel de récupération de la chaleur qui est utilisé principalement pour économiser l'énergie, ou réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant du matériel visé à l'un des sous-paragraphes i et ii;

« v. de l'équipement de réseau énergétique de quartier qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel de cogénération électrique qui serait visé au présent alinéa si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° soit du matériel faisant partie d'un système de pompe géothermique qui, d'une part, transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou qui transfère la chaleur émanant du sol ou de l'eau souterraine, à l'exception d'un transfert de chaleur vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan ou d'un transfert de chaleur qui émane de ceux-ci, et qui, d'autre part, répond, au moment de l'installation, aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasiner de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation; »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. une installation hydroélectrique d'un producteur d'énergie hydroélectrique, autre que du matériel de distribution, qu'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie, qui remplit les conditions suivantes: »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes v à x du paragraphe a du deuxième alinéa par les suivants :

« v. du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion soit de biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée, tels les biens qui font partie

d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un édifice ou le matériel générateur d'électricité, soit d'un édifice, soit du matériel qui récupère de la chaleur principalement en vue de chauffer l'eau d'une piscine, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie ou réduire les besoins en énergie par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique;

« vi. une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

« vii. du matériel photovoltaïque fixe que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris un inverseur, le matériel de contrôle, de conditionnement et de stockage dans des batteries, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une partie d'édifice, autre qu'une pile ou un module solaire qui est intégré à un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

« viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

« ix. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour capter le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, un ventilateur, un compresseur, une cuve de stockage, un échangeur de chaleur et tout autre matériel accessoire servant à capter du gaz, à en extraire les substances incombustibles et les contaminants ou à l'emmagasiner, mais à l'exclusion d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

« x. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation d'un combustible résiduaire admissible et utilisant seulement un combustible résiduaire admissible ou un combustible fossile, si l'énergie thermique est utilisée directement dans un procédé industriel ou dans une serre, y compris un système de commande, un système d'eau d'alimentation, un système de condensat et tout autre matériel accessoire, de même que le matériel de manutention du combustible qui sert à augmenter la partie du combustible qui peut brûler, mais à l'exclusion de tout autre matériel de manutention du combustible, d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel servant au rejet de la chaleur, comme un condenseur ou un circuit d'eau de refroidissement, des installations d'entreposage du combustible, du matériel générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;»;

5° par le remplacement des sous-paragraphe xii à xiv du paragraphe a du deuxième alinéa par les suivants :

« xii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise dans un système de conversion de déchets du bois ou de résidus végétaux en bio-huile qui est utilisée principalement pour produire de la chaleur utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, de l'électricité ou, à la fois, de la chaleur et de l'électricité, mais à l'exclusion du matériel servant au ramassage, à l'entreposage ou au transport de déchets du bois ou de résidus végétaux, d'un édifice ou d'une autre structure et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

« xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du

matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;

«xiv. des biens qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire et emmagasiner du biogaz, lorsque ces biens, à la fois :

1° comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage des biogaz et un appareil d'épuration des biogaz;

2° ne comprennent pas les biens, autres qu'un bac de mise en charge, qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, un édifice ou une autre structure et les biens par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;»;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe xv du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«xvi. de l'équipement de réseau énergétique de quartier qui remplit les conditions suivantes :

1° il est utilisé par le contribuable ou par son locataire;

2° il fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel visé à l'un des sous-paragraphe i et v ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable;

3° il n'est pas un édifice;»;

7° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les biens visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ne comprennent pas un édifice, une partie d'un édifice, autre qu'un capteur solaire qui n'est pas une fenêtre et qui est intégré à l'édifice, du matériel utilisé pour chauffer de l'eau d'une piscine, du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa ou du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un édifice. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3°, le sous-paragraphe 4°, lorsqu'il édicte les sous-paragraphe v à vii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement, le sous-paragraphe 5°, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xiii de ce paragraphe *a*, et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 3 mars 2010.

3. Le sous-paragraphe 2°, le sous-paragraphe 4°, lorsqu'il édicte les sous-paragraphe viii à x du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement, le sous-paragraphe 5°, lorsqu'il édicte les sous-paragraphe xii et xiv de ce paragraphe *a*, et le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 25 février 2008. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 3 mai 2010, il doit se lire comme suit :

«2° soit du matériel faisant partie d'un système de pompe géothermique qui, d'une part, transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou qui transfère la chaleur émanant du sol ou de l'eau souterraine, à l'exception d'un transfert de chaleur vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan ou d'un transfert de chaleur qui émane de ceux-ci, et qui, d'autre part, répond, au moment de l'installation, aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie souterraine, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinement de l'énergie, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation;»;

2° lorsque les sous-paragraphe viii et ix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'appliquent à l'égard d'un bien acquis avant le 3 mai 2010, ils doivent se lire comme suit :

«viii. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel de stockage de l'énergie électrique, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie;

«ix. du matériel de surface que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour capter le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel qui consiste en un ventilateur, un compresseur, une cuve de stockage, un échangeur de chaleur et tout autre matériel accessoire servant à capter du gaz, à en extraire les substances inflammables et les contaminants ou à l'emmagasiner, mais à l'exclusion d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17;».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 30 %. Sont notamment compris dans cette catégorie certains biens favorisant les énergies renouvelables et l'économie d'énergie. La catégorie 43.2 de cette annexe prévoit une déduction pour amortissement accéléré de 50 %. En termes généraux, cette dernière catégorie s'applique aux biens compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI qui sont acquis après le 22 février 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutefois, contrairement à cette catégorie 43.1, la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI ne s'applique aux biens de cogénération visés au paragraphe *a* du premier alinéa de cette catégorie 43.1 que si la consommation spécifique de chaleur d'un système de cogénération admissible attribuable au combustible fossile ne dépasse pas le seuil des 4 750 BTU (au lieu des 6 000 BTU pour l'application de cette catégorie 43.1).

**Modifications proposées:** La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI (et indirectement la catégorie 43.2 de cette annexe) fait l'objet des modifications suivantes :

— Harmonisation aux mesures annoncées dans le budget fédéral de 2008 :

1. Matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique

Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI s'applique à certains biens qui font partie d'un système de pompe géothermique. La modification apportée consiste à supprimer l'exigence selon laquelle le liquide ou le gaz qui est chauffé par le matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique doit être utilisé directement dans un procédé industriel ou une serre. Dorénavant, le matériel doit faire partie d'un système de pompe géothermique qui remplit les normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques. Ce matériel comprend la tuyauterie (incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie).

La modification apportée au cinquième alinéa de cette catégorie 43.1 a pour effet d'exclure le matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1.

2. Matériel géothermique et matériel utilisé principalement pour capter le gaz d'enfouissement et le gaz de digesteur

La modification apportée aux sous-paragraphe viii et ix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI consiste à supprimer l'exigence selon

laquelle ce matériel doit être du matériel de surface. Un changement connexe a pour effet d'ajouter aux biens admissibles le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine, et le coût de forage d'un puits ou de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie.

3. Matériel utilisé principalement pour produire de l'énergie thermique qui provient de la consommation d'un combustible résiduaire admissible

La modification apportée au sous-paragraphe *x* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI consiste à supprimer l'exigence selon laquelle le procédé industriel ou la serre qui utilise l'énergie thermique doit être celui du contribuable ou de son locataire. Ainsi, se qualifiera le matériel d'un contribuable qui produit de la chaleur selon un processus admissible si la chaleur est vendue à une autre personne qui l'utilise dans son procédé industriel ou sa serre. En outre, pour que le matériel soit admissible, la chaleur doit être produite principalement par la consommation d'un combustible résiduaire admissible et, bien qu'il soit permis d'utiliser un combustible fossile comme source secondaire, aucun autre combustible ne peut être consommé.

Les expressions « combustible résiduaire admissible » et « combustible fossile » sont toutes deux définies à l'article 130R15 du RI.

4. Matériel servant principalement dans un système de conversion de déchets du bois ou de résidus végétaux en bio-huile

Selon le sous-paragraphe xii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, la bio-huile doit être utilisée principalement pour produire de l'électricité ou, à la fois, de l'électricité et de la chaleur. Cette exigence en matière d'utilisation est étendue de façon que la bio-huile puisse être utilisée principalement soit pour produire de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, soit pour produire de l'électricité ou à la fois de l'électricité et de la chaleur.

En outre, ce sous-paragraphe xii est modifié de façon à supprimer l'exigence selon laquelle la bio-huile doit être utilisée par le contribuable ou son locataire. Ainsi, le matériel du contribuable ou de son locataire qui produit de la bio-huile selon un processus admissible demeure admissible si la bio-huile est vendue à une autre personne qui l'utilise principalement pour produire de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre ou pour produire de l'électricité ou à la fois de l'électricité et de la chaleur.

5. Matériel faisant partie d'un système utilisé principalement pour produire et emmagasiner du biogaz

Le sous-paragraphe xiv du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI prévoit que le matériel admissible doit être utilisé principalement pour produire, emmagasiner ou utiliser du biogaz. Ce biogaz doit être utilisé principalement par le contribuable, ou son locataire, pour produire soit de l'électricité, soit de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, soit de l'électricité et une telle chaleur. Ce sous-paragraphe est modifié de façon à s'appliquer au matériel admissible qui sert principalement à produire et emmagasiner du biogaz. Ainsi, le matériel du contribuable qui produit et emmagasine du biogaz selon un processus admissible demeure admissible si le biogaz est vendu à une autre personne.

— Harmonisation aux mesures annoncées dans le budget fédéral de 2010

#### 1. Matériel de récupération de la chaleur

Le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI qui s'applique au matériel de récupération de la chaleur qui sert principalement dans des systèmes de cogénération admissibles, est modifié de façon à supprimer la restriction voulant que les déchets thermiques récupérés soient réutilisés pour produire de l'énergie électrique provenant du même matériel que celui ayant généré les déchets.

Le sous-paragraphe v du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifié de façon à supprimer la restriction voulant que les déchets thermiques récupérés soient réutilisés directement dans un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique. Aucune modification n'est apportée à l'exigence selon laquelle les déchets thermiques récupérés doivent être produits directement dans un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique.

En outre, ce sous-paragraphe v est modifié pour qu'il ne s'applique pas aux biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée, tels les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment ou le matériel générateur d'électricité, aux édifices et au matériel qui récupère de la chaleur devant servir principalement à chauffer l'eau d'une piscine.

#### 2. Réseau énergétique de quartier

Le sous-paragraphe v du paragraphe *a* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifié afin d'y inclure l'exigence voulant que l'énergie thermique soit fournie principalement par du matériel de cogénération électrique. Cette exigence est analogue à celle qui a été supprimée de la définition de l'expression «réseau énergétique de quartier» à l'article 130R15 du RI.

Le nouveau sous-paragraphe xvi du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI

est ajouté de façon que soit compris dans la catégorie 43.1 (et indirectement dans la catégorie 43.2) l'équipement de réseau énergétique de quartier d'un contribuable qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier, au sens de l'article 130R15 du RI, qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par des pompes géothermiques, du matériel de chauffage solaire actif, du matériel de récupération de la chaleur ou une combinaison de ces sources d'énergie.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: Annexe B, catégorie 43.1, 1° al. (a)(iv) et (v), 2° al. (a)(i)(2°), (ii) avant (1°), (v) à (x), (xii) à (xiv) et (xvi) et 5° al. R.I. / Annexe II, catégorie 43.1 (a)(iii) et (iii.1), (d)(i)(A)(II) et (B), (iv), (vii) à (ix), (xi), (xiii) et (xv) R.I.R. / 90(1) à (8) C-47 (L.C. 2010, c. 25) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, mesure 4, p. 139, dernier par., M.H. #11 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5, p. 133, dernier par., M.H. #12 / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a.: 90(9) C-47 (L.C. 2010, c. 25) / D.B. 2008-03-13, Rens. add., Section A, mesure 4, p. 139, 3° par. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, mesure 5, p. 133, 3° par.

**93.** La catégorie 45 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens acquis après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007, autres que ceux acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'égard desquels un choix est fait en vertu de l'article 130R198, qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion de biens qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* soit de logiciel d'exploitation pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*; ».

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La catégorie 45 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) décrit les biens qui appartiennent à cette catégorie et qui, de ce fait, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 45 %.

**Modifications proposées:** La catégorie 45 de l'annexe B du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de



remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe B, catégorie 45 avant (a) et (c) R.I. (texte français) / Annexe II, catégorie 45, avant (a) et (c) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 830, DORS/2010-93, a. 35(1) et (2) / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**94.** 1. La catégorie 46 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« CATÉGORIE 46  
(30 %)  
(a. 130R3, 130R22)**

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par du matériel d'infrastructure pour réseaux de données et le logiciel d'exploitation y afférent et qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie.

Les biens acquis par un contribuable après le 29 juin 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 qui seraient autrement compris dans la catégorie 49 en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie et qui n'ont pas été utilisés, ou n'ont pas été acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute le deuxième alinéa de la catégorie 46 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 30 juin 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 46 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit un taux de déduction pour amortissement de 30 % à l'égard des biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués par le matériel d'infrastructure pour réseaux de données et le logiciel de système y afférent et qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 en vertu du paragraphe *j* de cette catégorie.

**Modifications proposées:** La catégorie 46 de l'annexe B du RI est modifiée afin d'étendre son application aux biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 49 en vertu du paragraphe *a* de cette catégorie et qui sont acquis neufs après le 29 juin 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il s'agit de pipe-lines, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line, qui servent au transport, mais non à

la distribution, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes.

Cette mesure temporaire permet aux contribuables d'amortir plus rapidement leurs investissements et vise à stimuler l'industrie du transport (et non de distribution) de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes.

La catégorie 46 de l'annexe B du RI fait également l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe B, catégorie 46, 1<sup>o</sup> al. R.I. / Annexe II, catégorie 46 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 830, DORS/2010-93, a. 36 / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Réf.: Annexe B, catégorie 46, 2<sup>o</sup> al. R.I. / B.I. 2010-6, p. 22, 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> par. et p. 23, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2010-6, p. 22, 4<sup>o</sup> par.

**95.** 1. La catégorie 49 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *v.* du matériel compris dans la catégorie 46 en raison du deuxième alinéa de cette catégorie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2010.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La catégorie 49 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) regroupe des biens dont le coût est amorti de façon dégressive au taux de 8 %. Sont notamment compris dans cette catégorie les pipe-lines servant au transport de pétrole et de gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line.

**Modifications proposées:** La catégorie 49 de l'annexe B du RI est modifiée de façon à en restreindre la portée de façon à ne pas appliquer cette catégorie à du matériel compris dans la catégorie 46, en raison du deuxième alinéa de cette catégorie, soit du matériel qui bénéficie d'un taux de déduction pour amortissement de 30 % lorsqu'il est acquis neuf après le 29 juin 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Annexe B, catégorie 49, (a)(v) R.I. / B.I. 2010-6, p. 22, 2° à 4° par. et p. 23, 1° par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2010-6, p. 22, 4° par.

**96.** La catégorie 50 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui sont compris dans la catégorie 52 ou qui sont principalement constitués par un bien décrit à l'un des paragraphes *a* à *d* ou qui servent principalement : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) soit de logiciel d'exploitation pour un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) décrit les biens qui appartiennent à cette catégorie et qui, de ce fait, donnent droit à une déduction pour amortissement au taux de 55 %.

**Modifications proposées:** La catégorie 50 de l'annexe B du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Annexe B, catégorie 50, avant (a) et (c) R.I. (texte français) / Annexe II, catégorie 50, avant (a) et (c) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 830 et 831, DORS/2010-93, a. 37(1) et (2) / Modifications terminologiques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**97.** La catégorie 52 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et dans le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a*, des mots « de système » par les mots « d'exploitation ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La catégorie 52 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) comprend les biens acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1<sup>er</sup> février 2011 qui, sous réserve de certaines exceptions, sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel de système y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information. Le taux d'amortissement prévu à l'égard de ces biens est de 100 %.

**Modifications proposées:** La catégorie 52 de l'annexe B du RI fait l'objet d'une modification terminologique en vue de remplacer l'expression « logiciel de système » par celle de « logiciel d'exploitation ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Annexe B, catégorie 52 (a) avant (i) et (iii) R.I. (texte français) / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**98.** 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« Albany College of Pharmacy and Health Sciences, Albany, New York.

Cranbrook Academy of Art, Bloomfield Hills, Michigan.

Hawaii Pacific University, Honolulu, Hawaii.

Idaho State University, Pocatello, Idaho.

Jacksonville State University, Jacksonville, Alabama.

John Brown University, Siloam Springs, Arkansas.

Mesivta Torah Vodaath Rabbinical Seminary, Brooklyn, New York.

Mount Sinai School of Medicine, New York, New York.

Union University, Jackson, Tennessee.

University of Mississippi, The, Oxford, Mississippi. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* :

*a*) de « Huntington College, Huntington, Indiana » par « Huntington University, Huntington, Indiana »;

b) de « Naropa Institute, The, Boulder, Colorado » par « Naropa University, Boulder, Colorado »;

c) de « Union Institute, The, Cincinnati, Ohio » par « Union Institute & University, Cincinnati, Ohio »;

d) de « Walla Walla College, College Place, Washington » par « Walla Walla University, College Place, Washington »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« Brunel University, Uxbridge, Angleterre.

London School of Economics and Political Science, The, Londres, Angleterre.

University of Keele, Keele, Angleterre.

University of Kent, Canterbury, Angleterre. »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *e*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« WU Vienna University of Economics and Business, Vienne. »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *t*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« Chinese University of Hong Kong, The, Shatin, New Territories. »;

6° par l'addition, après le paragraphe *x*, du suivant :

« y) en **Italie** :

John Cabot University, Rome. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement :

1° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

« Hawaii Pacific University, Honolulu, Hawaii.

Idaho State University, Pocatello, Idaho.

John Brown University, Siloam Springs, Arkansas. »;

2° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

« Jacksonville State University, Jacksonville, Alabama.

Mesivta Torah Vodaath Rabbinical Seminary, Brooklyn, New York.

Mount Sinai School of Medicine, New York, New York.

Union University, Jackson, Tennessee.

University of Mississippi, The, Oxford, Mississippi. »;

3° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

« Cranbrook Academy of Art, Bloomfield Hills, Michigan. ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement, la mention de l'université « Albany College of Pharmacy and Health Sciences, Albany, New York », a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Toutefois, lorsque cette mention s'applique avant le 21 août 2008, elle doit se lire « Albany College of Pharmacy of Union University, Albany, New York ».

4. Les sous-paragraphe *a* à *c* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

5. Le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° et le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *b* de l'annexe C de ce règlement :

1° la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 :

« London School of Economics and Political Science, The, Londres, Angleterre.

University of Kent, Canterbury, Angleterre. »;

2° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

« University of Keele, Keele, Angleterre. »;

3° la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

« Brunel University, Uxbridge, Angleterre. ».

7. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 710 de la Loi sur les impôts (LI) permet à une société de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, les dons qu'elle a faits, notamment à une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada. À cette fin, l'article 710R1 du Règlement sur les impôts (RI)

prévoit qu'une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C du RI est une telle université étrangère prescrite.

Par ailleurs, l'article 752.0.10.1 de la LI définit l'expression «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition comme l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don que le particulier a fait, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes, notamment à une entité visée au paragraphe g de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1, soit une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada. À cette fin, l'article 752.0.10.1R4 du RI prévoit, pour l'application du paragraphe g de la définition de cette expression, qu'une université étrangère dont le nom apparaît à l'annexe C du RI est une telle université étrangère prescrite.

**Modifications proposées:** L'annexe C du RI est modifiée dans le but d'ajouter plusieurs universités à la liste des universités étrangères prescrites et de remplacer la dénomination de quatre universités situées aux États-Unis.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe C, par. (a), (b), (e), (t) et (y) R.I. / Annexe VIII, a. 1, 2, 4, 16 et 21 R.I.R. / Gazette

du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 845 et 846, DORS/2010-96, a. 2 à 7.

\* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 144, n° 10, p. 846 et 847, DORS/2010-96, a. 8.

**99.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:**

**Modifications proposées:**

**RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 59, a. 81, par. a et a. 82.1)

**1.** L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., c. R-9, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« a) soit le montant obtenu en multipliant l'excédent de ce salaire sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire par l'un des taux suivants :

- i. 1,9 % pour l'année 1987;
- ii. 2 % pour l'année 1988;
- iii. 2,1 % pour l'année 1989;
- iv. 2,2 % pour l'année 1990;
- v. 2,3 % pour l'année 1991;
- vi. 2,4 % pour l'année 1992;
- vii. 2,5 % pour l'année 1993;
- viii. 2,6 % pour l'année 1994;
- ix. 2,7 % pour l'année 1995;
- x. 2,8 % pour l'année 1996;
- xi. 3 % pour l'année 1997;
- xii. 3,2 % pour l'année 1998;
- xiii. 3,5 % pour l'année 1999;
- xiv. 3,9 % pour l'année 2000;
- xv. 4,3 % pour l'année 2001;
- xvi. 4,7 % pour l'année 2002;
- xvii. 4,95 % pour les années 2003 à 2011;
- xviii. 5,025 % pour l'année 2012; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant qui doit être déduit à la source par un employeur sur le salaire qu'il paie à un salarié conformément à l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ).

**Modifications proposées:** L'article 6 du RCRRQ est modifié pour tenir compte des modifications qui ont été apportées à l'article 44.1 de la LRRQ par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2011. Ces modifications font en sorte que le taux de cotisation au régime de rentes du Québec devrait progressivement être porté de 10,05 % en 2012 à 10,80 % en 2017. Toutefois, les modifications apportées à l'article 44.1 de la LRRQ prévoient un ajustement de ces taux si les évaluations actuarielles du régime de rentes du Québec concluaient que le taux d'équilibre du régime est, à long terme, inférieur à 10,80 %. En pareil cas, le taux de cotisation qui sera applicable pour une année sera déterminé par le gouvernement et le décret établissant ce taux de cotisation devra être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 septembre qui précède l'année à laquelle il s'applique.

Aussi, l'article 6 du RCRRQ est modifié pour établir que le taux de cotisation qu'un employeur devra utiliser aux fins de calculer le montant qu'il doit déduire à la source sur le salaire payé dans l'année à l'un de ses salariés au titre de la cotisation de ce salarié au régime de rentes du Québec sera de 5,025 % pour l'année 2012.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 6, 1<sup>o</sup> al (a) R.C.R.R.Q. / L.Q. 2011, c. 18, a. 1 / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 18, a. 331(2<sup>o</sup>).

**2. 1.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** La cotisation déduite en vertu de l'article 6 pour une période de paie ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de sa rémunération depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être en vertu du présent règlement ou d'un régime équivalent, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants :

- a) 1,9 % pour l'année 1987;

- b) 2 % pour l'année 1988;
- c) 2,1 % pour l'année 1989;
- d) 2,2 % pour l'année 1990;
- e) 2,3 % pour l'année 1991;
- f) 2,4 % pour l'année 1992;
- g) 2,5 % pour l'année 1993;
- h) 2,6 % pour l'année 1994;
- i) 2,7 % pour l'année 1995;
- j) 2,8 % pour l'année 1996;
- k) 3 % pour l'année 1997;
- l) 3,2 % pour l'année 1998;
- m) 3,5 % pour l'année 1999;
- n) 3,9 % pour l'année 2000;
- o) 4,3 % pour l'année 2001;
- p) 4,7 % pour l'année 2002;
- q) 4,95 % pour les années 2003 à 2011;
- r) 5,025 % pour l'année 2012.

Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2003, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des cotisations que le nouvel employeur doit déduire pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant l'ensemble des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard de ce salarié, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants :

- a) 4,95 % pour les années 2004 à 2011;
- b) 5,025 % pour l'année 2012. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) prévoit un montant maximum pour la cotisation au régime de rentes du Québec que l'employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié. Sommairement, il fait en sorte qu'un montant déduit à la source au cours d'une année ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable pour l'année par le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de la rémunération qu'il a versée au salarié depuis le début de l'année.

Le deuxième alinéa de cet article 8 prévoit une règle particulière qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 relativement au calcul du maximum de déductions à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à l'un de ses salariés, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur de ce salarié sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce salarié. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire pour l'année de déductions à la source pour un total supérieur à 4,95 % du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins toute cotisation que l'employeur précédent aura payée pour l'année à l'égard de ce salarié dans la mesure où il n'en aura pas été remboursé ni n'aura le droit de l'être.

**Modifications proposées:** L'article 8 du RCRRQ est modifié pour tenir compte des modifications qui ont été apportées à l'article 44.1 de la LRRQ par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2011. Ces modifications font en sorte que le taux de cotisation au régime de rentes du Québec devrait progressivement porté de 10,05 % en 2012 à 10,8 % en 2017.

Cet article 8 est donc modifié pour tenir compte des taux de cotisation qu'un employeur devra utiliser pour l'année 2012 aux fins de calculer le montant maximum qu'il doit déduire à la source du salaire payé dans l'année à l'un de ses salariés au titre de la cotisation de ce salarié au régime de rentes du Québec pour cette année.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 8 R.C.R.R.Q. / L.Q. c. 18, a. 1 / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 18, a. 331(2°).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

**Modifications proposées:** Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

\* Réf. d.a.: 82.1 L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière**

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al., par. 22° et 2° al.)

**1.** L'article 15 du Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (R.R.Q., c. T-0.1, r. 1) est abrogé.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 12 du Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (Règlement) prévoit qu'une bouteille ou une canette de bière doit comporter un timbre qui satisfait à certaines conditions. Conformément à l'article 14 du Règlement, ce timbre doit recevoir l'approbation du ministre du Revenu. À cette fin, l'article 15 du Règlement prévoit la délégation de ce pouvoir d'approbation au fonctionnaire qui occupe le poste de Directeur des lois sur les taxes au sein de la direction générale de la législation.

**Modifications proposées:** L'article 15 du Règlement est abrogé compte tenu que le paragraphe 3° de l'article 12 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, édicté en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), confère au directeur principal des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones le pouvoir d'approbation prévu à l'article 14 du Règlement.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 15 R.M.P.M.C.B. / Modification technique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière.

**Modifications proposées:** Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

\* Réf. d.a.: 677, 2° al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.



## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** 1. L'article 17R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « 17R12 » par « 17R13 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 17R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que pour l'application de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les circonstances prescrites sont celles énumérées aux articles 17R3 à 17R12 et la manière prescrite pour déterminer la valeur d'un bien apporté au Québec dans ces circonstances est celle prévue à ces articles.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 17R2 du RTVQ est une modification technique qui consiste à faire référence aux circonstances prescrites prévues aux articles 17R3 à 17R13 plutôt qu'à celles prévues aux articles 17R3 à 17R12 du RTVQ.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 17R2 R.T.V.Q. / Règlement modifiant le Règlement sur la valeur des importations (TPS) / DORS/99-321, a. 4 / B.I. 97-7, p.17, 1<sup>o</sup> par., 9<sup>o</sup> sous-par.

\* Réf. d.a.: DORS/99-321, a. 6 / B.I. 97-7, p.18, 1<sup>o</sup> par., 1<sup>o</sup> sous-par. / Décret n<sup>o</sup> 1450-2000, a. 3(2).

**2.** 1. L'article 22.30R5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **22.30R5.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service effectué relativement à l'importation de produits qui consiste à prendre des mesures en vue de leur dédouanement, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2<sup>e</sup> supplément), ou à exécuter, à l'égard de l'importation, toute obligation prévue en vertu de cette loi ou du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36), de déclarer, de fournir des renseignements ou de verser tout montant, si :

1<sup>o</sup> dans le cas où les produits sont déclarés à titre de produits commerciaux, au sens du paragraphe 1 de l'article

212.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), en vertu de l'article 32 de la Loi sur les douanes, les produits sont situés au Québec au moment de leur dédouanement;

2<sup>o</sup> dans le cas où le paragraphe 1<sup>o</sup> ne s'applique pas, la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 de la Loi serait payable à l'égard de l'importation, si à la fois :

a) cet article se lisait en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Toute personne qui réside au Québec et qui est redevable, à l'égard d'un bien, de droits imposés, en vertu de la Loi sur les douanes, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient soumis à des droits, doit payer au ministre une taxe calculée au taux de 9,5 % sur la valeur du bien. »;

b) cet article se lisait sans tenir compte de son quatrième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1<sup>o</sup> après le 30 avril 2010;

2<sup>o</sup> après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 22.30R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que la fourniture d'un service qui consiste à prendre des mesures en vue du dédouanement de produits (commerciaux ou non commerciaux) constitue une fourniture prescrite si ces produits sont situés au Québec au moment de leur dédouanement. Ce service comprend la collecte de renseignements pertinents de même que la préparation et l'envoi à Douanes Canada des documents utiles, tels que les documents de dédouanement, les documents portant sur la déclaration provisoire ou en détail et les documents modificatifs nécessaires.

**Modifications proposées:** L'article 22.30R5 du RTVQ est modifié afin de prévoir que la fourniture d'un service qui consiste à prendre des mesures en vue du dédouanement de produits non commerciaux constitue une fourniture prescrite, c'est-à-dire une fourniture effectuée au Québec, si la taxe prévue au premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) est payable par la personne qui importe les produits.

L'article 17 de la LTVQ est modifié pour faire en sorte que la taxe relative à l'importation soit payable par une personne qui importe des produits si celle-ci réside au Québec et si elle est redevable de droits imposés, en vertu de la Loi sur les douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 2<sup>e</sup> supplément), sur les produits importés, ou le serait ainsi redevable si les produits étaient soumis à des droits.

Cette modification à l'article 17 de la LTVQ ne s'applique qu'aux fins de déterminer le lieu de fourniture d'un service effectué relativement à l'importation de produits.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 22.30R5, 1<sup>o</sup> al. R.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS/2010-117, a. 25(1) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1<sup>o</sup> par.

**3.** 1. L'article 22.30R7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « des deuxième et troisième alinéas »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas où la fourniture de matériel roulant ferroviaire, autrement que par vente, est effectuée en vertu d'une convention qui a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et que, en vertu de cette convention, le matériel roulant a été délivré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, en Ontario ou en Colombie-Britannique avant ce jour, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> le matériel roulant est réputé, en vertu de la convention, avoir été délivré à l'acquéreur ou mis à sa disposition hors du Québec;

2<sup>o</sup> dans le cas où l'acquéreur conserve la possession ou l'utilisation continue du matériel roulant en vertu d'une convention de renouvellement conclue avec le fournisseur qui suit immédiatement la convention, le premier alinéa s'applique comme si la convention de renouvellement était le premier accord entre le fournisseur et l'acquéreur relativement à la fourniture du matériel roulant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture effectuée :

1<sup>o</sup> après le 30 avril 2010;

2<sup>o</sup> après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 22.30R7 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit, lorsque la possession ou l'utilisation continue de matériel roulant ferroviaire est accordée par louage, licence ou autre accord semblable en vertu d'au moins deux accords successifs, que le lieu de la fourniture de ce matériel roulant est déterminé en fonction de l'endroit où il a été délivré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, en vertu du premier de ces accords.

De plus, le second alinéa de cet article prévoit une règle transitoire à l'égard du matériel roulant ferroviaire délivré à un acquéreur, ou mis à sa disposition, avant le 1<sup>er</sup> avril 1997. Ainsi, les contrats de louage de matériel roulant ferroviaire qui sont en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997 ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ). Toutefois, le fournisseur doit établir si le matériel roulant est délivré à l'acquéreur au Québec dans le cadre de l'accord de renouvellement suivant. Si cette délivrance a lieu au Québec, la fourniture effectuée dans le cadre de cet accord sera assujettie à la TVQ.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 22.30R7 du RTVQ consiste à ajouter une règle transitoire spéciale compte tenu de l'adhésion de l'Ontario et de la Colombie-Britannique au régime de la taxe de vente harmonisée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

En vertu de cette règle, si une fourniture de matériel roulant est effectuée aux termes d'un accord en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la TVQ ne s'appliquera pas dans la mesure où le matériel est livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition, en Ontario ou en Colombie-Britannique avant cette date. Toutefois, le fournisseur doit établir si le matériel roulant est délivré à l'acquéreur au Québec dans le cadre de l'accord de renouvellement suivant. Si cette délivrance a lieu au Québec, la fourniture effectuée dans le cadre de cet accord de renouvellement sera assujettie à la TVQ.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 22.30R7, 1<sup>o</sup> al. et 3<sup>o</sup> al. R.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS/2010-117, a. 26(5) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1<sup>o</sup> par.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.30R7, des suivants :

« **22.30R7.1.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative, à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance, qui relève de la compétence d'un tribunal établi en vertu de la législation du

Québec ou qui est de la nature d'un appel d'une décision d'un tel tribunal.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** De nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service ont été introduites dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) et celles-ci sont prévues aux articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6. Malgré ces nouvelles règles, une règle spécifique relative aux services rendus à l'occasion d'une instance est introduite dans le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

**Modifications proposées:** L'article 22.30R7.1 du RTVQ est introduit pour prévoir que la fourniture d'un service rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative est une fourniture prescrite, c'est-à-dire une fourniture effectuée au Québec, si cette instance relève de la compétence d'un tribunal établi en vertu de la législation du Québec ou si elle est de la nature d'un appel d'une décision d'un tel tribunal.

Toutefois, la fourniture d'un service rendu avant le début d'une telle instance est assujettie aux règles générales sur le lieu de fourniture des services prévues aux articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6 de la LTVQ.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 22.30R7.1 R.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS/2010-117, a. 27 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1<sup>o</sup> par.

«**22.30R7.2.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service relatif à un événement tel qu'un spectacle, un événement compétitif ou sportif, un festival, une cérémonie, une conférence ou un événement semblable si le service doit être exécuté principalement à un endroit au Québec où l'événement aura lieu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture effectuée :

1<sup>o</sup> après le 30 avril 2010;

2<sup>o</sup> après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** De nouvelles règles sur la détermination du lieu de la fourniture d'un service ont été introduites dans

la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) et celles-ci sont prévues aux articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6. Malgré ces nouvelles règles, une règle spécifique relative aux services liés à des événements en un lieu déterminé est introduite dans le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ).

**Modifications proposées:** L'article 22.30R7.2 du RTVQ est introduit pour prévoir que la fourniture d'un service lié à un événement, comme un spectacle, un événement compétitif ou sportif, un festival, une cérémonie, une conférence ou un événement semblable, est une fourniture prescrite soit une fourniture effectuée au Québec, si le service doit être exécuté principalement à un endroit au Québec où l'événement aura lieu.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 22.30R7.2 R.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS/2010-117, a. 28 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1<sup>o</sup> par.

5. 1. L'article 22.30R8 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1<sup>o</sup> après le 30 avril 2010;

2<sup>o</sup> après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 22.30R8 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que la fourniture d'un droit d'adhésion effectuée à un particulier et dont la partie du droit qui peut être utilisée au Canada peut être exercée autrement qu'exclusivement hors du Québec est une fourniture prescrite, c'est-à-dire une fourniture effectuée au Québec, si l'adresse postale du particulier se trouve au Québec.

**Modifications proposées:** L'article 22.30R8 du RTVQ est abrogé en raison de l'introduction de nouvelles règles relatives au lieu de la fourniture d'un bien meuble incorporel lesquelles sont prévues aux articles 22.11.1 à 22.11.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 22.30R8 R.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5<sup>o</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée, DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1<sup>o</sup> par.

**6.** L'article 22.30R9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « le bien », des mots « meuble corporel ».

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 22.30R9 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que dans le cas où un fournisseur reçoit d'une autre personne un bien meuble corporel nécessitant une réparation, un service d'entretien, un nettoyage, un ajustement ou une modification, la fourniture du service ainsi que des biens fournis avec le service, est effectuée au Québec si le fournisseur délivre le bien au Québec à l'acquéreur du service une fois celui-ci exécuté.

De plus, dans le cas où un fournisseur reçoit d'une autre personne un bien meuble corporel, telle une pellicule photographique, en vue d'en tirer un négatif, une diapositive, une épreuve photographique ou un autre produit photographique connexe, la fourniture est effectuée au Québec si le fournisseur délivre le bien au Québec à l'acquéreur.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 22.30R9 du RTVQ est une modification technique qui consiste à ajouter après les mots « le bien », les mots « meuble corporel ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 22.30R9 R.T.V.Q. / Modification terminologique / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS/2010-117, a. 29 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**7. 1.** L'article 22.30R10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.30R10.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt, au sens que donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) à ces expressions, fourni par un fiduciaire de la fiducie si l'adresse postale du rentier du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de

revenu de retraite ou du souscripteur du régime enregistré d'épargne-études ou du titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité ou du compte d'épargne libre d'impôt est au Québec. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace « fonds enregistré d'épargne-retraite » par « fonds enregistré de revenu de retraite », s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1<sup>o</sup> après le 30 avril 2010;

2<sup>o</sup> après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace « fonds enregistré d'épargne-retraite » par « fonds enregistré de revenu de retraite », a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 22.30R10 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que la fourniture d'un service à l'égard d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FEER) ou un régime enregistré d'épargne-études (REEE) offert par un fiduciaire de la fiducie est une fourniture prescrite, c'est-à-dire une fourniture effectuée au Québec, si l'adresse postale du rentier du REER, du FEER ou du souscripteur du REEE est au Québec.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 22.30R10 du RTVQ consiste à étendre cette règle aux services fournis par un fiduciaire relativement à une fiducie régie par des régimes semblables tels que le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

Enfin, une modification technique est apportée à l'article 22.30R10 du RTVQ afin de remplacer « fonds enregistré d'épargne-retraite » par « fonds enregistré de revenu de retraite ».

#### RÉFÉRENCES

\* Réf.: 22.30R10 R.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS/2010-117, a. 30 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1<sup>o</sup> par. / Décret n<sup>o</sup> 1470-2002, a. 2.

**8.** 1. L'article 22.30R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 22.11 ou 22.15 » par « 22.11.1, 22.11.2, 22.15.0.1 et 22.15.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 2010.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 22.30R13 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ), complément de l'article 22.30R12, prévoit que les services informatiques et l'accès à Internet sont, en règle générale, considérés comme fournis là où chacun des derniers utilisateurs (soit les personnes qui acquièrent l'accès ou le service à une fin autre que leur fourniture) est habituellement situé lorsqu'il accède à Internet ou reçoit le service. Si, par suite de l'application de cette règle, le droit d'accès est considéré comme pouvant être exercé, ou le service comme étant exécuté, à plusieurs endroits, le lieu de la fourniture est déterminé d'après les règles énoncées aux articles 22.11 et 22.15 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Toutefois, si le fournisseur ne possède pas des renseignements qui permettent de déterminer l'endroit où se trouvent les derniers utilisateurs du service et s'il n'obtient pas de tels renseignements dans le cadre de ses pratiques commerciales normales (comme c'est le cas du fournisseur qui vend les services à une autre personne qui, à son tour, les vend à des utilisateurs inconnus du premier fournisseur), le lieu de la fourniture est déterminé d'après l'adresse postale de l'acquéreur de la fourniture (soit l'adresse postale du revendeur).

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 22.30R13 du RTVQ consiste à remplacer la référence aux articles 22.11 et 22.15 du RTVQ, lesquels ont été abrogés, par la référence aux nouveaux articles 22.11.1, 22.11.2, 22.15.0.1 et 22.15.0.2 de la LTVQ.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 22.30R13(1°) R.T.V.Q. / Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS/2010-117, a. 6, 8 et 13 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5° par.

\* Réf. d.a.: DORS/2010-117, a. 61 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1° par.

**9.** L'article 81R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7°, des mots « à l'effet » par les mots « l'informant ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dresse une liste de biens exclus de l'application de la taxe prévue à l'article 17 de la LTVQ relativement à certains biens corporels apportés par une personne au Québec. Plus particulièrement, le paragraphe 9° de l'article 81 de la LTVQ prévoit qu'un bien prescrit apporté au Québec dans les circonstances prescrites, conformément aux modalités prescrites n'est pas sujet à la taxation. L'article 81R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) a pour but d'énumérer les circonstances prescrites et les biens prescrits.

**Modifications proposées:** L'article 81R2 du RTVQ est modifié pour y apporter une modification d'ordre terminologique.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 81R2(7°)(d) R.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**10.** 1. L'article 117R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **117R1.** Pour l'application de l'article 117 de la Loi, les services suivants sont les services prescrits : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) relativement à la fourniture.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 117 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) exonère la fourniture de certains

services de santé prescrits par règlement qui sont rendus sur l'ordre d'un médecin, d'un praticien, ou selon certaines conditions, par une infirmière ou un infirmier. À cet égard, l'article 117R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les services qui constituent des services prescrits tout en excluant les services liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

**Modifications proposées:** L'article 117R1 du RTVQ est modifié afin de supprimer la référence aux services liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices compte tenu de l'ajout de l'article 108.1 à la LTVQ qui a pour objet d'exclure des services de santé exonérés, sauf pour l'application de l'article 116 de la LTVQ, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes à celles-ci qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 117R1 R.T.V.Q. / Règlement sur les services de santé (TPS / TVH) / 90(1) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 138, 1<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: 90(2) C-9 (L.C. 2010, c. 12) / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 133, 3<sup>o</sup> par.

**11.** L'article 201R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots « à l'effet que » par les mots « selon laquelle ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 201R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les renseignements prescrits dans le cas où le montant total payé ou payable qui est indiqué sur la pièce justificative à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures est de moins de 30 \$.

**Modifications proposées:** L'article 201R3 du RTVQ est modifié pour y apporter une modification d'ordre terminologique.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 201R3(6<sup>o</sup>) R.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**12.** 1. L'article 290R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5,4 % » par « 6 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 290 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit que si un inscrit fournit un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire donnant lieu à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de ce dernier en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), l'inscrit doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, un certain montant de taxe de vente du Québec (TVQ) déterminé à l'égard de cet avantage imposable.

Dans le cas d'un avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile, la taxe est calculée selon un taux prescrit par l'article 290R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) ce qui correspond, pour l'année d'imposition 2011, à 5,4 % de la contrepartie totale, c'est-à-dire le total de l'avantage en impôt et des montants remboursés.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier l'article 290R1 du RTVQ en augmentant le pourcentage prescrit prévu à l'article 290 de la LTVQ, et ce, pour tenir compte de la hausse du taux de la TVQ qui passera de 8,5 % à 9,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ainsi, le pourcentage prescrit de la TVQ sera établi à 6 % à compter de l'année d'imposition 2012.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 290R1 R.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 121, 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 121, 2<sup>o</sup> par.

**13.** 1. L'article 350.55R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction générale adjointe de la recherche fiscale » par les mots « Direction principale de la recherche et de l'innovation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011 ou, si elle est antérieure à cette date et postérieure au 31 mars 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes a à c de l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 642-2010 (2010, G.O. 2, 3271), à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 350.55R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la manière dont un inscrit doit aviser le ministre du Revenu qu'un nouveau scellé a été apposé sur un appareil mentionné à l'annexe IV de ce règlement. Cette obligation sera remplie par l'inscrit s'il en

avise par téléphone un employé du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche de l'Agence du revenu du Québec.

**Modifications proposées:** L'article 350.55R1 du RTVQ est modifié pour tenir compte du changement de nom de la Direction générale adjointe de la recherche fiscale. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, le nom de cette direction est Direction principale de la recherche et de l'innovation.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 350.55R1 R.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 642-2010 (2010, G.O. 2, 3271).

**14.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 352R3, du suivant :

« **353.0.4R1.** Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 353.0.4 de la Loi, les circonstances suivantes constituent les circonstances prescrites :

1° le remboursement est établi par un reçu qui comprend une taxe d'au moins 5 \$ et la personne a droit par ailleurs à un remboursement de cette taxe en vertu de l'article 353.0.3 de la Loi;

2° le total des montants, dont chacun représente un montant de remboursement auquel la personne a droit par ailleurs en vertu de l'article 353.0.3 de la Loi et à l'égard duquel la demande de remboursement est effectuée, est d'au moins 25 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, sauf à l'égard d'un remboursement pour lequel une demande est produite avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** L'article 353.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet d'édicter par règlement les circonstances qui constituent des circonstances prescrites.

**Modifications proposées:** L'article 353.0.4R1 est ajouté au Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir, pour l'application de l'article 353.0.4 de la LTVQ, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 353.0.4R1 R.T.V.Q. / Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée / DORS/2010-151, a. 22 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.139, 5° par.

\* Réf. d.a.: DORS/2010-151, a. 60 / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. A.140, 1° par.

**15.** L'article 383R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant de financement public », des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 383R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit certaines expressions pour l'application de l'article 383R2 du RTVQ qui prévoit la manière prescrite d'établir le pourcentage de financement public de certains organismes.

**Modifications proposées:** L'article 383R1 du RTVQ est modifié pour y apporter une modification d'ordre terminologique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 383R1 « montant de financement public » (2°)(a) R.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**16.** 1. L'article 434R0.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3,0 % » par « 3,4 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 6,0 % » par « 6,6 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises permet à un inscrit qui est une petite entreprise de choisir de calculer sa taxe nette en multipliant simplement le total des recettes provenant de ses fournitures taxables effectuées au Québec, taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) comprises, par un taux de remise prescrit.

L'inscrit n'a donc pas à établir la TVQ qu'il a perçue sur les fournitures taxables qu'il a effectuées au Québec et la TVQ qu'il a payée sur ses achats, tel que le prévoit généralement le régime de la TVQ pour le calcul de sa taxe nette.

L'article 434R0.8 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit le taux applicable à l'inscrit aux fins de l'application de la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises. Ce taux est de 3,0 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et de 6,0 % pour les autres entreprises.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier les pourcentages prescrits prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 434R0.8 du RTVQ, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ qui passera de 8,5 % à 9,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ainsi, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011, le pourcentage prescrit sera établi à 3,4 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et à 6,6 % pour les autres entreprises par opposition au taux général de la TVQ qui sera de 9,5 %.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R0.8(1°) et (2°) R.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 121, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 1° par.

**17.** 1. L'article 434R0.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 217 000 \$ » par « 219 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises permet à un inscrit qui est une petite entreprise de choisir de calculer sa taxe nette en multipliant simplement le total des recettes provenant de ses fournitures taxables effectuées au Québec, taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) comprises, par un taux de remise prescrit.

L'inscrit n'a donc pas à établir la TVQ qu'il a perçue sur les fournitures taxables qu'il a effectuées au Québec, et la TVQ qu'il a payée sur ses achats, tel que le prévoit généralement le régime de la TVQ pour le calcul de sa taxe nette.

Pour se prévaloir de ce choix, l'inscrit doit remplir les conditions prévues à l'article 434R0.11 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ). Notamment, le montant déterminant total pour une période de déclaration d'un

inscrit, calculé suivant l'article 434R0.4 du RTVQ, ne doit pas excéder 217 000 \$.

Ainsi, dans la mesure où les autres conditions de l'article 434R0.11 du RTVQ sont remplies, les petites entreprises dont les recettes provenant de fournitures taxables n'excèdent pas 217 000 \$ peuvent se prévaloir de ce choix.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier le montant déterminant total pour une période de déclaration d'un inscrit prévu à l'article 434R0.11 du RTVQ, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ qui passera de 8,5 % à 9,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ainsi, à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011, le montant déterminant total sera établi à 219 000 \$.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R0.11(2°) R.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 121, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 1° par.

**18.** 1. L'article 434R0.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « 215 000 \$ » par « 219 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 434R0.12 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes 2° et 3°, « 215 000 \$ » par « 217 000 \$ ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 434R0.12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit à quel moment précis un inscrit cesse de pouvoir déterminer sa taxe nette selon la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises prévue aux articles 434R0.5 à 434R0.15 du RTVQ.

En vertu de cet article, ce moment correspond notamment à la fin de celles des périodes suivantes qui survient en premier: l'exercice de l'inscrit immédiatement avant le premier exercice de l'inscrit qui est une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle le montant déterminant total excède 215 000 \$ et le premier trimestre d'exercice de l'inscrit qui comprend une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle le montant déterminant total excède 215 000 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 434R0.12 du RTVQ consiste à hausser le seuil à



compter duquel un inscrit cesse de pouvoir déterminer sa taxe nette selon la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui passera de 8,5 % à 9,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Une règle transitoire est cependant prévue aux fins de déterminer ce seuil pour la période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et ce, afin de tenir compte du fait que le taux de la TVQ qui s'est appliqué au cours de l'année 2011 a été de 8,5 %.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R0.12(2°) et (3°) R.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 59, 1° par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 121, 4° par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 59, 5° par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 1° par.

**19.** 1. L'article 434R0.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « 32 250 \$ » par « 32 850 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 434R0.13 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il doit se lire en remplaçant, partout où cela se trouve, dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4° du deuxième alinéa, « 32 250 \$ » par « 32 550 \$ ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 434R0.13 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la formule que doivent utiliser les inscrits qui ont choisi de calculer leur taxe nette selon la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises prévue aux articles 434R0.5 à 434R0.15 du RTVQ.

Cette méthode donne droit à un crédit égal à 1 % de la première tranche de 32 250 \$ (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec (TVQ) incluses) de fournitures déterminées nettes effectuées au cours de chacun des exercices.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 434R0.13 du RTVQ consiste à remplacer 32 250 \$ par 32 850 \$ pour l'application de la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des petites entreprises, et ce, afin de tenir compte de la hausse à 9,5 % du taux de la TVQ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Une

règle transitoire est cependant prévue aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour la période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2010 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 afin de tenir compte du fait que le taux de la TVQ qui s'est appliqué au cours de l'année 2011 a été de 8,5 %.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R0.13, 2° al. (4°)(b) et (c) R.T.V.Q. / D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 59, 1° par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 121, 4° par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a.: D.B. 2009-03-19, Rens. add., Section A, p. 59, 5° par. et D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 1° par.

**20.** 1. L'article 434R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture déterminée », de « 10 700 \$ » par « 10 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007. De plus, lorsque l'article 434R4 de ce règlement s'applique pour une période de déclaration qui commence après le 30 juin 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 2° de la définition de l'expression « fourniture déterminée », « 10 700 \$ » par « 10 600 \$ ».

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Actuellement, l'article 434R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) définit les expressions nécessaires à l'application des articles 434R1 à 434R8 du RTVQ relatifs à l'application de la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention de certains organismes de services publics. Parmi celles-ci, on retrouve l'expression « fourniture déterminée », à l'égard d'un inscrit, laquelle signifie notamment une fourniture par vente d'un bien déterminé dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture est d'au moins 10 700 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 434R4 du RTVQ consiste à remplacer 10 700 \$ par 10 500 \$ afin de tenir compte de la baisse du taux de la taxe sur les produits et services.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R4 « fourniture déterminée » (2°) R.T.V.Q. / B.I. 2007-10, p. 34, 3° par. et B.I. 2006-2, p. 8, 1° par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2007-10, p. 34 et B.I. 2006-2, p. 8.

**21.** 1. L'article 434R5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 5,2 % » par « 5,7 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 6,6 % » par « 7,3 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** La méthode rapide de détermination de la taxe nette réservée aux organismes de services publics permet à un inscrit qui est un organisme de services publics de choisir de calculer sa taxe nette en multipliant simplement le total des recettes provenant de ses fournitures taxables effectuées au Québec, taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) comprises, par un taux de remise prescrit.

L'inscrit n'a donc pas à établir la TVQ qu'il a perçue sur les fournitures taxables qu'il a effectuées au Québec, et la TVQ qu'il a payée sur ses achats, tel que le prévoit généralement le régime de la TVQ pour le calcul de sa taxe nette.

Les paragraphes 1° et 2° de l'article 434R5.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoient le taux applicable à l'inscrit aux fins de l'application de la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention des organismes de services publics. Ce taux est de 5,2 % pour les municipalités et de 6,6 % pour les autres organismes.

**Modifications proposées:** Il est proposé de modifier les pourcentages prescrits prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 434R5.1 du RTVQ, et ce, afin de tenir compte de la hausse du taux de la TVQ qui passera de 8,5 % à 9,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ainsi, aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2011, le pourcentage prescrit sera établi à 5,7 % pour les municipalités et à 7,3 % pour les autres organismes par opposition au taux général de la TVQ qui sera de 9,5 %.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 434R5.1(1°) et (2°) R.T.V.Q. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 121, dernier par.

\* Réf. d.a.: D.B. 2010-03-30, Rens. add., Section A, p. 122, 1° par.

**22.** 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 10 700 \$ » par « 10 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette pour une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007. De plus, lorsque l'article 434R7 de ce règlement s'applique pour une période de déclaration qui commence après le 30 juin 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du deuxième alinéa, « 10 700 \$ » par « 10 600 \$ ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Les organismes sans but lucratif admissibles et certains organismes de services publics peuvent utiliser une méthode rapide pour déterminer leur taxe nette à verser pour une période de déclaration, soit la méthode rapide de détermination de la taxe nette à l'intention de certains organismes de services publics.

Cette méthode permet à ces organismes de verser un montant de taxe de vente du Québec (TVQ) correspondant à 6,6 % (5,2 % dans le cas où la fourniture est effectuée dans le cadre d'une activité exercée au titre d'une municipalité) du total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, incluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la TVQ. Elle évite à ces organismes d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs fournitures et celle payée sur la majorité de leurs acquisitions pour le calcul de leur taxe nette à verser à l'égard d'une période de déclaration donnée.

Les sommes à déduire sont énumérées à l'élément C de la formule prévue à l'article 434R7 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) et plus particulièrement au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article.

Ce sous-paragraphe 3° prévoit qu'un organisme doit déduire le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants pour l'une des périodes de déclarations mentionnées aux sous-paragraphes i à vi de ce sous-paragraphe 3°, demandé dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) pour la période de déclaration donnée.

À cet égard, le sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe 3° prévoit que la période de déclaration est la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur à l'égard de la fourniture par vente à celui-ci, ou à l'apport au Québec par lui, d'un bien meuble qu'il a acquis ou apporté pour utilisation à titre de bien déterminé et dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture ou la valeur établie selon l'article 17 de la LTVQ au moment de l'apport, le cas échéant, est d'au moins 10 700 \$.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 434R7 du RTVQ consiste à remplacer 10 700 \$ par 10 500 \$ afin de tenir compte de la baisse du taux de la TPS.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 434R7, 2° al. (3°)(a)(ii) R.T.V.Q. / B.I. 2007-10, p. 34, 3° par. et B.I. 2006-2, p. 8, 1° par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2007-10, p. 34 et B.I. 2006-2, p. 8.

**23.** 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **541.24R1.** Pour l'application de l'article 541.24 de la Loi, constituent les établissements d'hébergement prescrits, les établissements suivants définis au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1) :

1° les établissements hôteliers;

2° les résidences de tourisme;

3° les gîtes;

4° les villages d'accueil;

5° les établissements de pourvoirie;

6° les autres établissements d'hébergement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la taxe que doit payer un client lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite. L'article 541.24R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les établissements d'hébergement prescrits pour l'application de l'article 541.24 de la LTVQ.

Les établissements d'hébergement prescrits correspondent à certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique définies à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., chapitre E-14.2, r. 1) (REHT) ainsi qu'aux pourvoiries au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1).

**Modifications proposées:** L'article 541.24R1 du RTVQ est remplacé pour tenir compte des modifications apportées à l'article 7 du REHT par le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (Décret n° 1045-2010 (2010, G.O. 2, 5485)). Les pourvoiries et les autres établissements d'hébergement étant maintenant

des catégories d'établissements d'hébergement touristique définies à l'article 7 du REHT, il a lieu d'ajouter ces catégories à l'énumération des catégories d'établissements définies au REHT prévue à l'article 541.24R1 du RTVQ. Également, il y a lieu de retirer la référence aux pourvoiries au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec. Finalement, la structure de cet article est modifiée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 541.24R1 R.T.V.Q. / Modifications de concordance.

\* Réf. d.a.: Décret n° 1045-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5485), a. 17.

**24.** L'article 677R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « à l'effet » par les mots « l'informant ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 677R19 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les obligations que doit respecter un transporteur interprovincial afin de se prévaloir des articles 677R12 à 677R31 du RTVQ.

**Modifications proposées:** L'article 677R19 du RTVQ est modifié pour y apporter une modification d'ordre terminologique.

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: 677R19(2°) R.T.V.Q. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**25.** 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la catégorie 2 et après la région touristique « Montréal », de ce qui suit :

« Dans le cas où la catégorie 3 s'applique, la région touristique de Montréal est réputée ne pas être énumérée dans la catégorie 2. »;

2° par l'addition, après la catégorie 2, de la suivante :

« **CATÉGORIE 3**

**Région touristique**

Entités territoriales comprises dans cette région

## **Montréal**

Baie-D'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc;  
Dollard-Des Ormeaux; Dorval; Hampstead; Kirkland;  
L'Île-Dorval; Montréal; Montréal-Est; Montréal-Ouest;  
Mont-Royal; Pointe-Claire; Sainte-Anne-de-Bellevue;  
Senneville; Westmount. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 janvier 2010 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1<sup>er</sup> février 2010;

2° l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> février 2010 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 janvier 2010 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'annexe II.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec énumère les catégories prescrites, les régions touristiques prescrites et les entités territoriales comprises dans ces régions, en vue de l'application de la taxe sur l'hébergement.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) prévoit que l'imposition de la taxe sur l'hébergement, lors de la fourniture à un client d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit, est applicable de deux façons, selon le cas.

Dans les régions touristiques de la catégorie 1 prescrite, une taxe de 2 \$ par nuitée est payable lors de la fourniture d'une telle unité.

Dans les régions touristiques de la catégorie 2 prescrite, une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de la nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un exploitant et une taxe de 3 \$ par nuitée est payable lorsque la fourniture est effectuée par un intermédiaire.

**Modifications proposées:** Il y aurait lieu de créer une nouvelle catégorie prescrite, la catégorie 3, laquelle comprend la région touristique de Montréal et ses entités territoriales, en vue de l'application de la taxe *ad valorem* de 3,5 % du prix de la nuitée, payable lorsque la fourniture

est effectuée par un exploitant et de la taxe de 3,50 \$ par nuitée, payable lorsque la fourniture est effectuée par un intermédiaire.

Cette mesure est applicable pour la période commençant après le 31 janvier 2010 et se terminant avant le 1<sup>er</sup> février 2015.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe II.2 R.T.V.Q. / B.I. 2009-7, p. 1, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par. et p. 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

\* Réf. d.a.: B.I. 2009-7, p. 1, 5<sup>o</sup> par. et p. 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par.

**26.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression des mots « Agence de l'efficacité énergétique », « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre », « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs », « Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec », « Investissement Québec » et « Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec »;

2° par le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de « Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse » par « Office Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse »;

3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence du revenu du Québec (ou Revenu Québec) » et des mots « Commissaire à la lutte contre la corruption », « Commissaire à l'éthique et à la déontologie », « Commission de l'éthique en science et en technologie », « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux », « Institut national des mines » et « Office Québec-Monde pour la jeunesse ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 1<sup>er</sup> janvier 2012, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec »;

2° le 1<sup>er</sup> octobre 2011, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre »;

3° le 13 juin 2011, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Agence de l'efficacité énergétique »;

4° le 1<sup>er</sup> avril 2011, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Investissement Québec »;

5° le 1<sup>er</sup> mai 2010, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec »;

6° le 1<sup>er</sup> juillet 2009, lorsqu'il supprime, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mai 2009.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 1<sup>er</sup> juillet 2011, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Commission de l'éthique en science et en technologie »;

2° le 13 juin 2011, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Commissaire à la lutte contre la corruption »;

3° le 1<sup>er</sup> avril 2011, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Agence du revenu du Québec (ou Revenu Québec) »;

4° le 19 janvier 2011, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux »;

5° le 6 janvier 2011, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Commissaire à l'éthique et à la déontologie »;

6° le 28 juin 2010, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Institut national des mines »;

7° le 26 mai 2009, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, les mots « Office Québec-Monde pour la jeunesse ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 678 de la Loi sur la taxe de vente du Québec prévoit que les titres I et VI (dispositions transitoires) ne s'appliquent pas au gouvernement, ses ministères, ses organismes prescrits et ses mandataires prescrits. Toutefois, ils ont l'obligation de percevoir et de remettre la taxe exigible sur les fournitures taxables qu'ils effectuent.

L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les mandataires prescrits qui ne paient pas la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables. Les modifications apportées à l'annexe III du RTVQ ont pour objet de supprimer le nom de certaines entités et d'en ajouter de nouvelles.

**Modifications proposées:** La principale modification apportée à l'annexe III du RTVQ a pour objet d'y ajouter les entités suivantes :

- Agence du revenu du Québec (ou Revenu Québec);
- Commissaire à la lutte contre la corruption;
- Commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- Commission de l'éthique en science et en technologie;
- Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;
- Institut national des mines;
- Office Québec-Monde pour la jeunesse.

Office Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse était désignée auparavant dans l'annexe III sous l'appellation « Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ». Le remplacement de cette dernière découle donc de son changement de nom.

L'Agence de l'efficacité énergétique, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre sont retirés de l'annexe III du RTVQ puisqu'ils ont été abolis.

L'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec et Investissement Québec sont retirés de l'annexe III du RTVQ en ce que le premier ne se qualifie plus de mandataire de l'État et que le second ne répond plus aux critères requis pour y apparaître.

L'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec est une nouvelle entité non mandataire de l'État qui a remplacé le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier. Son nom est retiré de l'annexe III du RTVQ car il ne s'agit pas d'un mandataire prescrit.

Ces modifications sont de concordance à celles apportées à l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et de celui qui a été en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 31 décembre 2010.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Agence de l'efficacité énergétique » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2011.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de janvier 2011 / Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en

œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16, a. 128, a. 42 de l'Annexe II et 256(5°)).

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Agence du revenu du Québec (ou Revenu Québec) » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de avril 2011.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de janvier 2011 / Loi sur l'Agence du revenu du Québec (2010, c. 31, a. 202).

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2010.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de juillet 2005.

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2011.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de janvier 2011 / Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16, a. 244(8°) et 256(1°)).

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Commissaire à la lutte contre la corruption », « Commissaire à l'éthique et à la déontologie » et « Commission de l'éthique en science et en technologie » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2011.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de janvier 2011 / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2011.

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2010.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de juillet 2005 / Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives (2009, c. 32, a. 51).

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2011.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de janvier 2011 / Mise à jour de Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) — Sommaire des changements du 28 octobre 2011.

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2011.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de janvier 2011 / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2011.

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Institut national des mines » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2010.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de juillet 2005 / Loi sur l'Institut national des mines (2009, c. 6, a. 37) et Décret n° 484-2010 (2010, G.O. 2, 2411).

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Investissement Québec » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2011.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de janvier 2011 / Mise à jour de Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) — Sommaire des changements du 28 octobre 2011.

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Office Québec » / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2010.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de juillet 2005 / Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7, a. 46).

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Office Québec-Monde pour la jeunesse » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2010.

\* Réf. d.a.: 14(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) de juillet 2005 / Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7, a. 46).

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. « Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec » / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de novembre 2011.

\* Réf. d.a.: Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9, a. 150) et Décret n° 294-2010.

**27.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

**Modifications proposées:** Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

\* Réf. d.a.: 677, 2° al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants**

Loi concernant la taxe sur les carburants

(L.R.Q., c. T-1, a. 9.1, 10.2.1, 12.1, 17.3, 17.4, 26.1, 27.1 et 56)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., c. T-1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 9R2, du suivant :

« **9.1R1.** Pour l'application de l'article 9.1 de la Loi, les conditions suivantes, à l'égard de l'acquisition de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, sont des conditions prescrites :

a) la personne qui acquiert du carburant au nom du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande présente au vendeur en détail, au moment de l'acquisition, l'attestation d'inscription visée à l'article 26.1 de la Loi;

b) la personne mentionnée au paragraphe a signe, relativement à cette acquisition de carburant, le registre visé à l'article 17.3 de la Loi;

c) la personne mentionnée au paragraphe a fournit au vendeur en détail une attestation selon laquelle le carburant est acquis, le cas échéant, par le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande et, dans le cas d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, destiné à des activités de gestion de la bande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale qui est accordée en vertu de la législation fédérale et qui concerne les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien ou d'une bande. Ce mécanisme consiste en un remboursement de la taxe payée par un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

Le nouvel article 9.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) fait partie des mesures qui prévoient un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Cet article 9.1 fait en sorte qu'un conseil de tribu et une entité mandatée par une bande pourront acheter du carburant au détail sur une réserve sans payer la taxe, et ce, en s'assurant de respecter les conditions prévues par règlement à l'égard de cet achat.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 9.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants détermine les conditions prescrites pour l'application de l'article 9.1 de la LTC à l'égard de l'achat au détail de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande. Ainsi, la personne représentant le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande devra présenter au détaillant l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens délivrée par Revenu Québec et signer le registre des ventes de carburant exemptées que le détaillant aura l'obligation de tenir.

De plus, la personne qui acquiert du carburant au nom d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale devra remettre au détaillant une attestation affirmant que le carburant est destiné à des activités de gestion de la bande.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 9.1R1 R.L.T.C. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

\* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2<sup>o</sup> par.

**2.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2R3, du suivant :

« **10.2.1R1.** Pour l'application de l'article 10.2.1 de la Loi, le vendeur en détail, doit produire sa demande à l'égard d'un mois donné, en même temps qu'il rend compte au ministre conformément au septième alinéa de l'article 13 de la Loi pour la période visée par la demande.

Aucun remboursement n'est accordé à l'égard d'une vente effectuée au cours du mois donné à moins que les conditions prévues à l'article 17.3R1 n'aient été respectées à l'égard de cette vente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale qui est accordée en vertu de la législation fédérale et qui concerne les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien ou d'une bande. Ce mécanisme consiste en un remboursement de la taxe payée par un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.



Le nouvel article 10.2.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) fait partie des mesures qui prévoient un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Cet article 10.2.1 prévoit la possibilité pour un vendeur en détail d'obtenir le remboursement du montant égal à la taxe qu'il a versé en application de l'article 51.1 de la LTC à l'égard d'une quantité de carburant qu'il acquiert. En effet, dans l'éventualité où ce carburant fait l'objet d'un achat exempté conformément à l'article 9.1 de cette loi (achat de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, pour sa propre consommation dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 de la LTC) ou d'un achat à l'égard duquel la taxe prévue à l'article 2 de la LTC n'a pas à être perçue (achat de carburant par un Indien ou une bande, pour sa propre consommation dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un tel certificat d'inscription), le vendeur en détail qui a versé un montant égal à la taxe à son fournisseur ne pourra opérer compensation de ce montant à l'égard d'une telle vente. Dans ces circonstances, il peut obtenir le remboursement du montant égal à la taxe ainsi payé qui correspond au montant de la taxe qui aurait été calculé sur l'achat s'il n'avait pas été exempté.

Cet article 10.2.1 de la LTC prévoit que le vendeur en détail doit faire une demande de remboursement en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai et aux conditions prévus par règlement.

**Modifications proposées:** L'article 10.2.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) détermine le délai et les conditions auxquels l'article 10.2.1 de la LTC fait référence.

Par ailleurs, le formulaire prescrit sera la déclaration mensuelle du vendeur en détail situé sur une réserve indienne (qu'il doit produire conformément à l'article 13 de la LTC) en vertu de laquelle le vendeur en détail pourra demander ledit remboursement ou acquitter un solde dû, selon le cas, pour un mois donné. Le deuxième alinéa de l'article 10.2.1R1 du RLTC prévoit qu'aucun remboursement n'est accordé à l'égard d'une vente effectuée au cours d'un jour du mois visé par une demande de remboursement si les conditions prévues à l'article 17.3R1 du RLTC n'ont pas été respectées à l'égard de cette vente.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 10.2.1R1 R.L.T.C. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

\* Réf. d.a.: D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2<sup>o</sup> par.

**3. 1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.10R1, du suivant :

« **12.1R1.** Pour l'application de l'article 12.1 de la Loi, les conditions suivantes, à l'égard d'une vente de carburant à un Indien ou à une bande, sont des conditions prescrites :

a) l'Indien ou la personne qui acquiert du carburant au nom de la bande présente au vendeur en détail, au moment de la vente, l'attestation d'inscription visée à l'article 26.1 de la Loi et, dans le cas d'une vente de carburant à un Indien, son certificat de statut d'Indien délivré par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada;

b) l'Indien ou la personne mentionnée au paragraphe a signe, relativement à cette vente de carburant, le registre visé à l'article 17.3 de la Loi;

c) la personne mentionnée au paragraphe a fournit au vendeur en détail une attestation selon laquelle le carburant est acquis par la bande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale qui est accordée en vertu de la législation fédérale et qui concerne les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien ou d'une bande. Ce mécanisme consiste en un remboursement de la taxe payée par un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

Le nouvel article 12.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) fait partie des mesures qui prévoient un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Cet article 12.1 prévoit qu'un vendeur en détail qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 de la LTC à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 12.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants détermine les conditions auxquelles l'article 12.1 de la LTC fait référence, relativement à l'achat de carburant par un Indien ou une bande.

Ainsi, l'Indien ou la personne représentant la bande devra présenter au détaillant une attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens délivrée par Revenu Québec et signer le registre des ventes de carburant exemptées que le détaillant aura l'obligation de tenir. Dans le cas d'un Indien, il devra également

présenter son certificat de statut d'Indien délivré par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 12.1R1 R.L.T.C./D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

\* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2° par.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16R3, de ce qui suit :

### « SECTION II.1

#### « OBLIGATIONS D'UN VENDEUR EN DÉTAIL LIÉES AU PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES INDIENS

« **17.3R1.** Pour l'application de l'article 17.3 de la Loi, un vendeur en détail qui vend du carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans les circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 de la Loi s'applique doit, à l'égard de chaque vente :

a) vérifier, à la fois :

i. au moyen de la liste la plus récente fournie par Revenu Québec, la validité de l'attestation d'inscription visée à l'article 26.1 de la Loi que l'Indien ou la personne qui acquiert du carburant au nom de la bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande, selon le cas, doit lui présenter, conformément au paragraphe a de l'article 9.1R1 ou de l'article 12.1R1, selon le cas;

ii. dans le cas d'un acheteur qui est un Indien, l'identité de l'acheteur au moyen du certificat de statut d'Indien délivré par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada que l'acheteur doit lui présenter conformément au paragraphe a de l'article 12.1R1;

b) s'assurer que l'attestation d'inscription qui lui est ainsi présentée est celle de l'acheteur et, dans le cas d'une vente à une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, que le carburant est destiné à des activités de gestion de la bande.

### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale qui est accordée en vertu de la législation fédérale et qui concerne les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien ou d'une bande. Ce mécanisme consiste en un remboursement de la taxe payée par un Indien, une bande,

un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

Le nouvel article 17.3 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) fait partie des mesures qui prévoient un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des indiens en matière de taxe sur les carburants. Il prévoit les obligations du vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans des circonstances où s'applique ce nouveau mécanisme. Le vendeur en détail doit, d'une part, constituer, pour chaque jour de l'année, un registre des ventes au détail effectuées en faveur d'un tel acheteur et, d'autre part, satisfaire aux conditions prescrites à l'égard de chacune de ces ventes.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 17.3R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants détermine les conditions auxquelles l'article 17.3 de la LTC fait référence, relativement à une vente de carburant par un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17.3R1 R.L.T.C./D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

\* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2° par.

« **17.4R1.** Pour l'application de l'article 17.4 de la Loi, un vendeur en détail doit afficher dans son établissement, de manière clairement visible pour l'acheteur, à la fois le prix de vente en détail du carburant en incluant les taxes imposées en vertu de la Loi, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et le prix de vente en détail du carburant sans ces taxes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale qui est accordée en vertu de la législation fédérale et qui concerne les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien ou d'une bande. Ce mécanisme consiste en un remboursement de la taxe payée par un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

Le nouvel article 17.4 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) fait partie des mesures qui instaurent un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Il prévoit qu'un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit afficher le prix du carburant de la manière prescrite au moment de toute vente de carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 17.4R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants détermine les conditions auxquelles l'article 17.4 de la LTC fait référence, relativement à la vente de carburant par un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve. Ainsi, un vendeur en détail doit afficher, de manière bien visible, à la fois le prix de vente en détail du carburant en tenant compte des taxes imposées en vertu de la LTC, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec et le prix de vente en détail du carburant sans ces taxes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 17.4R1 R.L.T.C. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

\* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2<sup>o</sup> par.

**5.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section IV, de ce qui suit :

### « SECTION III.2

#### « ATTESTATION D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE GESTION DE L'EXEMPTION FISCALE DES INDIENS

« **26.1R1.** Pour l'application de l'article 26.1 de la Loi, les documents suivants sont des documents prescrits :

a) si le demandeur visé à cet article est un Indien, son certificat de statut d'Indien délivré par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada;

b) si le demandeur visé à cet article est une bande, une résolution ou tout autre document émanant du conseil de bande attestant que la personne signant la demande est une personne autorisée;

c) si le demandeur visé à cet article est un conseil de tribu, à la fois :

i. tout document attestant la qualification du demandeur à titre de conseil de tribu;

ii. une résolution ou tout autre document émanant du conseil de tribu ou de chaque conseil de bande attestant que la personne signant la demande est une personne autorisée;

d) si le demandeur visé à cet article est une entité mandatée par une bande, à la fois :

i. tout document attestant la qualification du demandeur à titre d'entité mandatée par une bande;

ii. une résolution ou tout autre document émanant du demandeur attestant que la personne signant la demande est une personne autorisée;

iii. dans le cas où le demandeur est une personne morale, une attestation selon laquelle le carburant sera destiné à des activités de gestion de la bande. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Le régime québécois de la taxe sur les carburants comporte un mécanisme de gestion de l'exemption fiscale qui est accordée en vertu de la législation fédérale et qui concerne les biens meubles situés sur une réserve d'un Indien ou d'une bande. Ce régime consiste en un remboursement de la taxe payée par un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande sur ses achats au détail de carburant effectués sur une réserve.

Le nouvel article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) fait partie des mesures qui instaurent un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Il prévoit les formalités afin qu'un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande puisse obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, au sens que donne à cette nouvelle expression l'article 1 de la LTC.

**Modifications proposées:** L'article 26.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants détermine les documents qui sont prescrits pour l'application de cet article 26.1 de la LTC.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 26.1R1 R.L.T.C. / D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42 et 43.

\* Réf. d.a. : D.B. 2011-03-17, Plan budgétaire, Section J, p. 42, 2<sup>o</sup> par.

**6.** L'article 27.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit les documents que doit fournir au ministre du Revenu une personne qui veut obtenir un permis conformément à l'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

**Modifications proposées:** L'article 27.1R1 du RLTC est modifié pour y apporter une modification d'ordre terminologique.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: 27.1R1(c) R.L.T.C. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

**Modifications proposées:** Cet article prévoit que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

\* Réf. d.a.: 56 L.T.C. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.